

LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES (promulguée le 21 juin 1993)

Note de présentation

Le 4 décembre 1991, les constituants seychellois ont opté pour le multipartisme. La Constitution de 1979 devait être révisée en conséquence et la loi du 18 avril 1992 établissait à cette fin une Commission constitutionnelle, le projet rédigé par celle-ci devant être soumis à la consultation populaire. Lors du référendum du 15 novembre 1992, ce projet n'obtint l'appui que de 53,7 pour cent des suffrages alors que la loi avait fixé le seuil critique à 60 pour cent. Un second projet fut alors présenté au peuple de l'archipel et obtint l'appui de 73,9 pour cent des votes au référendum des 15-18 juin 1993. La nouvelle Constitution, dite de la Troisième République, fut promulguée quelques jours plus tard. Elle a été modifiée à quelques reprises, notamment pour autoriser le législateur à soumettre la modification de certaines lois au référendum (1995) et pour créer la fonction de Vice-Président de la République (1996). Le chapitre consacré aux droits et libertés n'a guère été modifié depuis le premier projet de 1992. Les dispositions de ce chapitre sont fort détaillées.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

La *Charte seychelloise des droits et libertés* (article 15 à 39) protège le droit à la vie, la peine de mort ne pouvant être infligée par un tribunal. L'esclavage et la servitude sont interdits et le travail forcé ou obligatoire l'est également, à moins qu'il ne découle « d'une règle de droit jugée nécessaire dans une société démocratique ». Le principe de la dignité de l'être humain est proclamé et nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements ou à des peines cruels, inhumains et dégradants.

La Charte est fondée sur le droit de toute personne « à la liberté et à la sécurité ». Elle protège en conséquence les grandes libertés de conscience, de religion, d'expression, de réunion, d'association, d'accès à l'information et d'aller et venir. Ces libertés peuvent faire l'objet de limitations dans certains cas, mais celles-ci doivent être prévues par une règle de droit et « nécessaires dans une société démocratique ».

La Constitution donne de la « société démocratique » une définition qui peut servir d'exergue aux dispositions consacrées aux droits politiques : cette société est « pluraliste et caractérisée par la tolérance, par le respect des droits et libertés fondamentaux et de la primauté du droit et par la répartition du pouvoir entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire ».

Le droit de participer à la vie politique et à la conduite des affaires publiques appartient à tous les citoyens âgés de 18 ans révolus : ils l'exercent soit par l'inter-

médiaire de représentants choisis librement au suffrage universel et égal, soit directement par voie de vote ou de référendum. Les mêmes conditions s'appliquent aux candidatures et au droit d'accéder à la fonction publique. L'Assemblée nationale est composée de députés élus dans les circonscriptions électorales ou, en partie, au suffrage proportionnel, selon des méthodes de scrutin direct et secret. Les députés jouissent de certains privilèges et immunités et la fonction de Chef de l'Opposition est constitutionnalisée.

Le Président de la République des Seychelles est le chef de l'État et du gouvernement. Il est élu directement au scrutin secret et doit recueillir plus de 50 pour cent des suffrages, cette règle pouvant exiger plusieurs tours de scrutin. Son mandat est de cinq ans, renouvelable deux fois. Il a le pouvoir de sanctionner les projets de lois émanant de l'Assemblée ou de s'abstenir d'accorder la sanction ; en cas de refus, il doit retourner le projet au Président de l'Assemblée, laquelle peut, trois mois au moins plus tard, décider, à la majorité des deux tiers de tous les députés, de soumettre le projet de nouveau au Président de la République. Cette fois, même s'il désire s'abstenir d'accorder la sanction, la Président est réputé l'avoir sanctionné à l'expiration d'un délai de 14 jours.

Le droit de propriété est consacré par la Constitution, mais peut faire l'objet de limitations « prévues par une règle de droit et nécessaires dans une société démocratique ». L'État peut procéder à « l'appropriation forcée » d'un bien, à condition d'avoir donné un « avis raisonnable et motivé » de ses intentions et de verser sans délai une indemnité complète, sous le contrôle des tribunaux. Les biens ainsi acquis par l'État doivent être affectés « dans un délai raisonnable » aux fins prévues, à défaut de quoi l'ancien propriétaire a la faculté de les racheter.

Enfin, tous ont droit à la même protection de la loi et « notamment à la jouissance des droits et libertés garantis » par la Charte, sans discrimination pour quelque motif que ce soit, « sauf si nécessaire dans une société démocratique ». Cette disposition n'a pas pour effet d'interdire les règles ou programmes destinés à améliorer la situation des personnes ou groupes défavorisés.

2. – L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures

La Constitution seychelloise prévoit des recours en cas de violation de la Charte et se fonde sur la « primauté du droit », tant dans son préambule que dans son dispositif. La personne qui prétend « avoir été, ou pouvoir devenir, victime d'une violation » peut s'adresser à la Cour constitutionnelle, décrite ci-dessous, pour obtenir réparation ; un tiers peut également présenter cette requête au nom de la victime. La Cour dispose à cet égard de pouvoirs étendus : elle peut notamment déclarer nulle toute règle ou disposition contraire à la Charte, donner des directives pour en assurer l'application et accorder des dommages-intérêts à la victime. Tout tribunal appelé à trancher s'il y a eu violation de la Charte des droits doit immédiatement renvoyer la question à la Cour constitutionnelle, pour peu qu'elle ne soit ni frivole ni vexatoire.

Ces recours sont complétés par la création de la charge de Protecteur du citoyen, dont le rôle constitutionnel est, *inter alia*, de faire enquête sur les plaintes reçues de toute personne ou de tout organisme à l'encontre d'une « autorité publique » en raison d'un acte contraire aux droits et libertés garantis par la Charte, accompli dans l'exercice de fonctions administratives. Le Protecteur peut aider un plaignant dans les poursuites judiciaires intentées pour violation de la Charte et même se constituer partie à une instance, avec la permission du tribunal ; il peut également intenter des poursuites au sujet de la constitutionnalité d'une règle de droit. Ses tâches sont décrites de façon très large : elles s'étendent aux pratiques ou modes d'intervention d'une autorité publique lorsque ceux-ci « semblent avoir produit des injustices ou la prise de mesures injustes, excessivement sévères ou oppressives ».

La Magistrature fait l'objet de plusieurs dispositions constitutionnelles. Les juges sont inamovibles jusqu'à l'âge de 70 ans, mais peuvent être destitués pour incapacité d'exercer leurs fonctions ou pour inconduite. C'est la Commission des nominations constitutionnelles, qui ne relève d'aucune autre autorité, qui propose les nominations de magistrats au Président de la République et c'est encore elle qui institue la Commission juridictionnelle chargée de faire enquête sur les cas de destitution, laquelle est prononcée, le cas échéant, par le Président de la République.

S'agissant des personnes arrêtées ou détenues, leurs droits découlent des principes de la liberté et de la sécurité : l'arrestation ou la détention doivent être fondées sur des raisons plausibles, sur une peine ou autre ordonnance légale d'un tribunal ou sur d'autres motifs prévus dans la Constitution. La personne arrêtée ou détenue a le droit d'être informée « dans une langue, si possible, qu'elle comprend » des raisons de sa détention, d'avoir recours à l'assistance d'un avocat de son choix et de garder le silence ; elle doit être informée de ces droits au moment de son arrestation « ou à la première occasion ». Elle doit être traduite en justice en principe dans les 24 heures ou, en cas de force majeure, à la première occasion après son arrestation ou sa détention. La Constitution mentionne en outre le recours d'*habeas corpus*, qui relève de la compétence de la Cour suprême : cette procédure a préséance sur les autres affaires. Si la personne doit être traduite en justice, elle doit être remise en liberté, sans condition ou sous réserve de conditions raisonnables, sauf en cas d'infraction grave ou si le tribunal a de « solides raisons » de croire que le suspect ne comparaitra pas à son procès ou tentera d'entraver le cours de la justice. La Constitution contient également des dispositions protégeant les personnes contre les fouilles, perquisitions, interceptions de courrier ou de communications, de même que contre la torture et les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants. La personne arrêté ou détenue irrégulièrement a droit d'obtenir réparation de la personne ou autorité responsable.

S'agissant de toute personne accusée d'une infraction, elle a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable. Le procès doit être équitable et se dérouler devant un tribunal indépendant et impartial, légalement constitué. L'accusé doit disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Il a le droit de se défendre en personne ou d'être assisté d'un avocat de son choix ou, dans les cas pré-

vus par la loi, commis d'office. Le Procureur général, chargé d'intenter les poursuites criminelles ou d'y mettre fin, est nommé par le Président de la République parmi les candidats que lui propose la Commission des nominations constitutionnelles ; seules les personnes remplissant les conditions pour être nommées juges peuvent être désignées pour cette charge.

La Constitution seychelloise s'étend sur les conditions d'un procès équitable : publicité des débats, présomption d'innocence, droit d'interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation des témoins à décharge, droit à l'assistance d'un interprète, droit de n'être pas contraint à témoigner au procès sans qu'aucune conclusion défavorable ne puisse être tirée du choix de l'accusé de garder le silence, droit d'être présent à son procès, à moins que sa conduite ne justifie son expulsion par le tribunal. Le procès peut avoir lieu par contumace si l'accusé, dûment sommé de comparaître, ne se présente pas. Enfin, le principe de la non-rétroactivité des infractions et des peines est également constitutionnalisé, « sauf dans les cas de génocides ou de crimes contre l'humanité ».

À l'issue du procès, l'accusé déclaré coupable a le droit d'interjeter appel et de bénéficier de la règle *Non bis in idem*, sauf les cas d'appel ou d'une procédure en révision portant sur la condamnation ou l'acquittement. Le Président de la République a le pouvoir de gracier une personne déclarée coupable, de surseoir à l'exécution d'une peine ou de la remettre en tout ou en partie, après avoir pris l'avis d'un Comité consultatif des mesures de grâce, composé de personnes proposées par la Commission des nominations constitutionnelles. Toute personne qui a purgé une peine a le droit, « s'il est démontré par la suite qu'il y a eu déni de justice grave », d'être indemnisée par l'État.

3. – Protection du système constitutionnel de garanties

La portée supralégislative des libertés et droits fondamentaux est dictée par la suprématie de la Constitution, laquelle « rend invalides les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit ». Elle résulte également de la compétence de la Cour constitutionnelle, mentionnée ci-dessus, à l'égard des violations de la Charte seychelloise des droits et libertés. La même Cour, formée d'au moins deux juges de la Cour suprême, se voit reconnaître également une compétence générale en matière « d'application, de violation ou d'interprétation de la Constitution ». Toute personne qui prétend qu'une règle constitutionnelle (autre qu'une disposition de la Charte des droits, qui fait l'objet du contentieux spécial mentionné plus haut) a été violé et que ses intérêts en sont lésés peut s'adresser à la Cour pour obtenir réparation. La Cour possède également une compétence consultative à laquelle le Président de la République peut faire appel lorsqu'il estime qu'un projet de loi qui lui est soumis pour sanction contrevient ou pourrait contrevenir à la Constitution. Mentionnons enfin que la Cour est appelée à faire enquête sur les allégations pouvant entraîner la destitution du Président de la République et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée

nationale, laquelle peut entériner le rapport et destituer le Président à la majorité des deux tiers du nombre total des députés.

L'exercice des droits et libertés peut être limité ou restreint, mais seulement « dans la mesure du strict nécessaire compte tenu des circonstances et jamais dans un autre but que celui pour lequel elles sont prévues ». En cas de situation d'urgence, le Président de la République, « s'il a des motifs de croire à l'existence ou à l'imminence d'une menace sérieuse à la sécurité nationale ou à l'ordre public », peut déclarer que l'état d'urgence existe. Cependant, un contrôle institutionnel est prévu par la Constitution : l'Assemblée nationale doit être convoquée et approuver la déclaration à la majorité des deux tiers de tous les députés avant l'expiration d'une période de sept jours. Entérinée par l'Assemblée, la déclaration demeure en vigueur pendant une période maximum de trois mois, à moins qu'elle ne soit révoquée entre-temps par la majorité des députés. La Constitution comporte également des limites aux mesures « strictement nécessaires pour faire face à la situation » : celles-ci ne doivent pas être incompatibles avec le droit à la vie, le droit à la dignité, la protection contre l'esclavage et les travaux forcés, les garanties en cas d'arrestation ou de détention, les droits des personnes accusées d'une infraction, y compris la présomption d'innocence et la non-rétroactivité des infractions et des peines, la liberté de conscience et l'égalité devant la loi. La détention fait également l'objet d'un système de publicité et de révision mis en œuvre au plus tard sept jours après le début de la détention : une commission juridictionnelle indépendante et impartiale, constituée par le Président de la République, présidée par un juge et dont les membres sont choisis parmi les candidats proposés par la Commission des nominations constitutionnelles, doit réviser la situation de l'intéressé au plus tard un mois après la détention et, par la suite, à des intervalles d'au plus trois mois. La personne détenue a le droit de comparaître devant la commission et de retenir les services d'un avocat ; elle doit être « immédiatement remise en liberté » si la Commission l'ordonne. Ce système de contrôle existe dans plusieurs autres États ayant fait parti de l'ancien empire britannique, notamment dans les Antilles.

La Constitution seychelloise peut faire l'objet de modifications par l'Assemblée nationale, mais certaines conditions sont imposées aux changements qui toucheraient notamment aux fondements de la République et à la Charte des droits et libertés : la modification proposée doit être approuvée lors d'un référendum par au moins 60 pour cent des votants. Tout projet de loi visant à modifier la Constitution, quelle que soit la disposition visée, doit également être adopté à la majorité des deux tiers de tous les membres de l'Assemblée.

4. – Rapports du droit international et du droit interne

La Charte seychelloise renvoie les tribunaux au droit international et plus précisément aux « obligations internationales » du pays lorsqu'ils sont appelés à l'interpréter. Le juge doit prendre connaissance d'office des actes internationaux énonçant ces obligations, de même que des rapports et avis des institutions internationales et

régionales chargées d'appliquer les conventions en matière de droits et libertés. Ces conventions ou traités, conclus par le Président de la République, doivent être ratifiées par une loi ou par une résolution adoptée à la majorité du nombre total des membres de l'Assemblée.

La Constitution renvoie également aux Constitutions des autres États démocratiques et aux décisions de leurs tribunaux en matière constitutionnelle pour l'interprétation de la Charte.

La République des Seychelles a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples*. Selon les dispositions mentionnées ci-dessus, les tribunaux peuvent donc avoir recours aux rapports et avis du Comité des droits de l'Homme de l'ONU et de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples pour l'interprétation de la Charte seychelloise.

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DES SEYCHELLES PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

Préambule

Nous, le peuple seychellois,

[...]

CONSCIENT et FIER, étant de différentes races, d'avoir appris à vivre ensemble en une seule nation sous la divine Providence et de pouvoir donner l'exemple d'une société multiraciale où règne l'harmonie ;

[...]

RECONNAISSANT que la dignité intrinsèque et les droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine constituent les fondements de la liberté, de la justice, du bien-être, de la fraternité, de la paix et de l'unité ;

RÉAFFIRMANT que ces droits comportent celui de chacun à la vie, à la liberté et à la recherche du bonheur, à l'abri de toute forme de discrimination ;

CONSIDÉRANT qu'une société démocratique au sein de laquelle tous les pouvoirs du gouvernement émanent de la volonté du peuple assure au mieux la garantie et la protection de ces droits ;

[...]

Déclarant solennellement notre engagement inébranlable, sous notre Troisième République,

(*) Traduction de l'anglais par le Centre de traduction et de terminologie juridiques de l'École de droit de l'Université de Moncton, Nouveau-Brunswick (1994), effectuée avec la participation financière de l'Agence de la Francophonie. Les langues nationales des Seychelles sont le créole, l'anglais et le français (article 4). Selon les renseignements obtenus, la présente version française n'a pas encore acquis de statut officiel.

[...]

- maintenir la primauté du droit en reconnaissant les droits et les libertés fondamentaux inscrits dans la présente Constitution et en respectant l'égalité et la dignité des êtres humains ;
- à constituer un régime démocratique qui assurera l'avènement d'un ordre social convenable et progressiste [...]
- à exercer nos droits et nos libertés individuels dans un profond respect de ceux d'autrui et de l'intérêt général ;

[...]

ADOPTONS et CONFÉRONS la présente Constitution à titre de Loi fondamentale et suprême de notre République souveraine et démocratique.

[...]

[Les droits fondamentaux reconnus aux personnes]

CHARTRE SEYCHELLOISE DES DROITS ET LIBERTÉS

Article 15. – Droit à la vie

(1) Toute personne a droit à la vie, et la mort ne peut être infligée intentionnellement à quiconque.

(2) Une règle de droit ne peut permettre à un tribunal d'infliger la peine de mort.

(3) Il n'y a pas violation du paragraphe (1) si la mort résulte :

- a) d'un acte ou d'une omission déclaré non punissable par une règle de droit qui est raisonnablement justifiable dans le cadre d'une société démocratique ;
- b) d'un acte de guerre licite.

Article 16. – Droit à la dignité

Toute personne a le droit d'être traitée avec la dignité que mérite l'être humain et de ne pas être soumise à la torture ni à des traitements et à des peines cruels, inhumains ou dégradants.

Article 17. – Protection contre l'esclavage et les travaux forcés

(1) Toute personne a le droit de ne pas être tenue en esclavage ni en servitude.

(2) Toute personne a le droit de ne pas être astreinte à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

(3) Ne constitue pas une violation du paragraphe (2) le travail forcé ou obligatoire qui découle d'une règle de droit jugée nécessaire dans une société démocratique.

Article 18. – Droit à la liberté

(1) Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne.

[...]

Article 21. – Liberté de conscience

(1) Toute personne a droit à la liberté de conscience. Pour l'application du présent article, ce droit s'entend notamment de la liberté de religion ou de croyance, celle d'en changer, ainsi que de la liberté de professer et de propager sa religion ou sa croyance, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte, l'observance ou la pratique religieuses et l'enseignement.

(2) La liberté de professer et de propager sa religion ou sa croyance peut faire l'objet de limitations prévues par une règle de droit et nécessaires dans une société démocratique :

- a) soit dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité publique ou de la santé publique ;
- b) soit afin de protéger les droits et libertés d'autrui.

(3) Une personne qui fréquente un établissement d'enseignement ne peut être astreinte à dispenser ou à recevoir une instruction religieuse, ni à prendre part ou à assister à des pratiques ou à des cérémonies religieuses.

(4) Sous réserve des autres dispositions de la présente Constitution ou de toute autre règle de droit, nulle personne n'est tenue de prêter un serment contraire à sa religion ou à sa croyance ou d'une façon qui est contraire à sa religion ou à sa croyance.

(5) Nulle personne n'est tenue d'adopter une religion pour être admissible à une charge publique.

(6) Aucune règle de droit ne peut prévoir l'établissement d'une religion ou l'institution de toute forme d'observance religieuse.

(7) Le présent article n'a pas pour effet d'interdire à une dénomination ou à un groupe religieux de dispenser de l'instruction religieuse à leurs membres dans le cadre d'un programme d'enseignement qu'ils offrent.

Article 22. – Liberté d'expression

(1) Toute personne a droit à la liberté d'expression. Pour l'application du présent article, ce droit s'entend notamment de la liberté d'opinion et de celle de chercher, de recevoir et de diffuser des idées et des renseignements sans intervention extérieure.

(2) Le droit visé au paragraphe (1) peut être soumis à des restrictions que prévoit une règle de droit et qui, étant nécessaires dans une société démocratique :

- a) sont dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité publique ou de la santé publique ;
- b) sont destinées à protéger la réputation, les droits, les libertés ou la vie privée d'autrui ;
- c) visent à empêcher la divulgation de renseignements confidentiels ;
- d) visent à sauvegarder l'autorité et l'indépendance des tribunaux ou de l'Assemblée nationale ;
- e) régissent tant l'administration, le fonctionnement ou l'efficacité techniques des services de téléphone, de télégraphe, de la poste, de la radiodiffusion, de la télévision ou des autres moyens de communication, ainsi que les expositions et les divertissements publics ;
- f) limitent la liberté d'action des fonctionnaires.

Article 23. – Liberté de réunion et d'association

(1) Toute personne jouit du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association. Pour l'application du présent article, ce droit s'entend notamment du droit de se réunir librement avec d'autres et de s'associer à eux, et, plus particulièrement de constituer des partis politiques, des syndicats ou autres associations destinées à la protection de ses intérêts, d'y adhérer ou de ne pas être contrainte d'y adhérer.

(2) Le droit visé au paragraphe (1) peut être soumis à des restrictions prévues par une règle de droit et nécessaires dans une société démocratique :

- a) dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité publique ou de la santé publique ;
- b) visant l'enregistrement des associations ou des partis politiques ;
- c) pour la protection des droits et libertés d'autrui ;
- d) pour limiter la liberté d'action :
 - (i) des personnes qui ne sont pas citoyens des Seychelles,
 - (ii) des fonctionnaires ou des membres des forces disciplinaires.

Article 28. – Droit d'accès à l'information

(1) L'État reconnaît le droit d'accès de toute personne aux renseignements qui la concernent et que conserve une autorité publique exerçant une fonction gouvernementale, ainsi que le droit d'exiger la rectification ou toute autre modification des renseignements qui seraient inexacts.

(2) Le droit d'accès à l'information prévu au paragraphe (1) est soumis aux limitations et aux formalités prévues par une règle de droit et nécessaires dans une société démocratique, visant notamment :

- a) la sécurité nationale ;
- b) la lutte contre le crime ainsi que l'application de la loi ;
- c) le respect d'une ordonnance judiciaire ou l'exercice d'un privilège légal ;
- d) la protection de la vie privée ou des droits et libertés d'autrui.

(3) L'État s'engage à prendre les mesures qui s'imposent pour garantir que les renseignements recueillis à l'égard d'une personne dans un but précis ne seront utilisés que dans ce but, sauf dans le cas où une règle de droit jugée nécessaire dans une société démocratique ou une ordonnance judiciaire en dispose autrement.

(4) L'État reconnaît le droit d'accès du public aux renseignements que conserve une autorité publique exerçant une fonction gouvernementale, sous réserve des limitations prévues au paragraphe (2) et de toute règle de droit jugée nécessaire dans une société démocratique.

Article 25. – Liberté de déplacement

(1) Toute personne qui se trouve légalement aux Seychelles jouit de la liberté de déplacement. Pour l'application du présent article, ce droit s'entend notamment de celui de circuler librement aux Seychelles, d'y établir domicile n'importe où, d'en sortir et de ne pas en être expulsé.

(2) Les citoyens des Seychelles ont le droit d'entrer aux Seychelles et, sous réserve de l'alinéa (3)d), de ne pas en être expulsés.

(3) Le droit visé au paragraphe (1) peut être soumis à des restrictions que prévoit une règle de droit jugée nécessaire dans une société démocratique :

- a) dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité publique ou de la santé publique ;
- b) pour protéger les droits et libertés d'autrui ;
- c) pour prévenir un crime ou garantir l'exécution d'une ordonnance judiciaire ;
- d) pour permettre l'extradition ;
- e) pour l'expulsion légitime de personnes qui ne sont pas citoyens seychellois.

(4) Une règle de droit ne peut autoriser l'extradition vers un pays à l'égard d'une infraction qui y serait punissable de mort, sauf si ce pays s'engage à ne pas appliquer la peine de mort prononcée à l'égard de l'infraction.

(5) Toute règle de droit autorisant l'expulsion légitime de personnes qui se trouvent légalement aux Seychelles doit prévoir la communication, avant l'expulsion, des motifs de celle-ci et la révision par une autorité compétente de l'ordonnance d'expulsion.

Article 49. – Définition

[...]

[Par] « société démocratique » [on entend] : société pluraliste caractérisée par la tolérance, par le respect des droits et libertés fondamentaux et de la primauté du droit et par la répartition du pouvoir entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire.

Article 24. – Droit de participer à la vie politique

(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente Constitution, tous les citoyens des Seychelles qui ont dix-huit ans révolus ont le droit :

- a) de participer à la conduite des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire des représentants qu'ils choisissent librement ;
- b) d'être inscrits sur les listes électorales et de voter par scrutin secret à des élections publiques, qui seront à suffrage universel et égal ;
- c) d'être candidats ;
- d) d'accéder, à chances égales, à la fonction publique.

(2) L'exercice des droits prévus au paragraphe (1) peut être restreint par une règle de droit jugée nécessaire dans une société démocratique.

Article 113. – Droit de vote

La personne qui possède la citoyenneté seychelloise et qui est inscrite sur la liste électorale d'une circonscription a droit de vote, en conformité avec la loi, dans cette circonscription aux élections présidentielles, aux élections législatives et aux référendums tenus sous le régime de la présente Constitution, sauf si des circonstances ont surgi qui l'auraient privée de la qualité pour voter, si elle n'était déjà inscrite, au titre d'une loi adoptée en vertu du paragraphe 114(1), pour l'une des raisons mentionnées aux alinéas a) ou b) de ce paragraphe.

Article 114. – Qualités requises

(1) Les personnes qui possèdent la citoyenneté seychelloise et ont dix-huit ans révolus ont le droit d'être inscrites sur la liste électorale, sauf si elles en sont exclues par une loi pour l'une des raisons suivantes :

- a) déficience mentale ;
- b) criminalité ;
- c) résidence à l'étranger.

(2) Une loi visée au paragraphe (1) peut prévoir des raisons différentes d'exclusion selon qu'il s'agit :

- a) d'une élection présidentielle ;
- b) d'une élection législative ;
- c) d'un référendum tenu sous le régime de la présente Constitution.

[...]

Article 164. – Référendum

(1) Une loi prévoit la tenue d'un référendum pour les besoins de la présente Constitution ou pour d'autres besoins et circonstances qu'elle détermine.

(2) La loi visée au paragraphe (1) peut prévoir toutes les mesures nécessaires au bon déroulement du référendum.

Article 78. – Composition [de l'Assemblée nationale]

L'Assemblée nationale est composée :

- a) d'un nombre de députés égal au nombre de circonscriptions électorales, élus au suffrage direct en conformité avec la présente Constitution et, sous réserve de celle-ci, avec une loi ;
- b) d'un nombre de députés, élus selon le mode de suffrage proportionnel [...] égal à la moitié du nombre de députés élus au suffrage direct ou, si la moitié n'est pas un nombre entier, égal au nombre entier qui suit.

Article 79. – Élection

(1) Des élections générales ont lieu entre le début du cinquante-septième mois et la fin du cinquante-neuvième mois d'une session de l'Assemblée nationale.

[...]

(3) [...] le député élu au suffrage direct est élu au scrutin secret par les personnes qui ont droit de vote en vertu de la présente Constitution.

[...]

Article 80. – Conditions d'éligibilité

Une femme est éligible à la fonction de député si elle remplit les conditions suivantes :

- a) elle a droit de vote à une élection présidentielle ou à une élection législative sous le régime de la présente Constitution ;

[...]

Article 85. – Pouvoir législatif

L'Assemblée nationale est investie du pouvoir législatif aux Seychelles, et elle l'exerce sous réserve de la présente Constitution et en conformité avec ses dispositions.

Article 102. – Privilèges et immunités

(1) Les députés jouissent de la liberté d'expression et de débat à l'Assemblée nationale et dans la mesure où ils exercent cette liberté et leurs fonctions de députés à l'Assemblée, ils sont à l'abri de toute poursuite judiciaire et de toute autre forme d'intervention sauf à l'Assemblée même.

(2) Pendant que l'Assemblée nationale est en session, il est interdit de procéder à l'arrestation d'un député dans la mesure où il sera empêché d'exercer ses fonctions de député à l'Assemblée. Si des poursuites sont intentées contre lui, le tribunal ou l'autorité saisi fera en sorte que l'instance se déroule d'une façon qui permettra au député de continuer à y exercer ses fonctions.

(3) Si un député a été arrêté ou que des poursuites ont été intentées contre lui avant le début de la session de l'Assemblée, l'arrestation ou les poursuites ne doivent pas l'empêcher d'exercer ses fonctions de député à l'Assemblée.

(4) L'immunité qu'accordent les paragraphes (2) et (3) est levée lorsque, dans le cas de poursuites criminelles, le tribunal ou l'autorité saisi inflige une peine au député déclaré coupable.

[...]

Article 84. – Chef de l'Opposition

(1) Est créée la charge de Chef de l'Opposition dont le titulaire est un député élu par l'Assemblée nationale en conformité avec son Règlement et les autres dispositions du présent article.

(2) Un député ne peut être élu à la charge de Chef de l'Opposition s'il est membre du parti politique qui a proposé la candidature de la personne qui occupe la charge présidentielle ; seuls les députés qui ne sont pas membres de ce parti peuvent prendre part au scrutin.

[...]

Article 50. – Président des Seychelles

Est constituée la charge de Président des Seychelles, lequel est chef de l'État, chef du gouvernement et commandant en chef des forces armées seychelloises.

Article 51. – Qualifications

(1) Seul peuvent être élus à la présidence de la République :

- a) les citoyens seychellois ;
- b) les personnes non exclues des listes électorales sous le régime de la présente Constitution.

[...]

(3) La Cour constitutionnelle a compétence pour juger de la validité d'une élection présidentielle.

Annexe 3, article 1^{er}. – Mode d'élection

[...] le Président de la République est élu directement au scrutin secret par les personnes qui ont droit de vote sous le régime de la présente Constitution.

Article 52. – Durée du mandat présidentiel

(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la personne élue à la présidence de la République occupe sa charge pour un mandat de cinq ans [...]

(2) La charge présidentielle ne peut comporter plus de trois mandats sous le régime de la présente Constitution.

Article 66. – Le pouvoir exécutif

(1) Le Président de la République est investi du pouvoir exécutif et l'exerce en conformité avec la présente Constitution et les lois des Seychelles.

(2) Le pouvoir exécutif que le présent article confère au Président s'étend à l'application de la présente Constitution et des lois des Seychelles, ainsi qu'à toutes les questions qui relèvent de la compétence législative de l'Assemblée nationale.

[...]

Article 86. – Sanction des lois

[...]

(2) Sous réserve de l'article 87, lorsqu'un projet de loi est soumis à la sanction du Président, celui-ci accorde la sanction ou, en conformité avec les autres dispositions de la présente partie, s'abstient de l'accorder, dans les quatorze jours qui suivent.

Article 88. – Absence de sanction

(1) [...] le Président de la République, lorsqu'il s'abstient de sanctionner un projet de loi avant l'expiration du délai visé au paragraphe 86(2), est tenu, immédiatement, en cas de refus, ou, en tout état de cause, immédiatement après l'expiration du délai de quatorze jours que mentionne ce paragraphe, de retourner le projet de loi au Président de l'Assemblée et de motiver par écrit son geste.

(2) Lorsque le Président de la République retourne un projet de loi au Président de l'Assemblée en vertu du paragraphe (1), l'Assemblée peut, trois mois au moins après la date à laquelle il aurait dû sanctionner le projet de loi en vertu du paragraphe 86(2), décider à la majorité des deux tiers de tous les députés que le projet de loi devrait lui être soumis de nouveau pour qu'il le sanctionne.

(3) Lorsqu'un projet de loi lui est soumis en vertu du paragraphe (2), même s'il s'abstient de lui donner sa sanction, le Président est réputé l'avoir sanctionné à l'expiration du délai de quatorze jours mentionné au paragraphe 86(2).

Article 67. – Cabinet

(1) Est constitué le cabinet composé des ministres.

[...]

Article 69. – Ministres

(1) Le Président de la République fixe le nombre de ministres, lequel ne peut être inférieur à sept ni supérieur à quatorze.

(2) Avec l'approbation de la majorité des députés, le Président peut nommer à une charge de ministre toute personne qui possède la citoyenneté seychelloise et qui a dix-huit ans révolus.

(3) Le député qui est nommé ministre cesse d'être député dès son entrée en fonction.

[...]

Article 70. – Attributions des ministres

(1) Les ministres ont le titre, le portefeuille et les responsabilités que le Président de la République leur confère et peuvent cumuler les charges de plusieurs ministères.

[...]

Article 59. – Immunité de juridiction

(1) Pendant qu'une personne occupe la présidence de la République ou en assume les fonctions en vertu des articles 55 ou 56, elle jouit de l'immunité pénale à l'égard des actes ou omissions commis à titre officiel ou privé et de l'immunité civile à l'égard des actes ou omissions commis à titre privé.

[...]

Article 26. – Droit de propriété

(1) Toute personne a droit à la propriété. Pour l'application du présent article, ce droit s'entend notamment de celui d'acquérir des biens, de les posséder, d'en jouir paisiblement et de les aliéner, soit individuellement, soit collectivement.

(2) L'exercice du droit visé au paragraphe (1) peut faire l'objet de limitations prévues par une règle de droit et nécessaires dans une société démocratique :

a) dans l'intérêt public ;

b) pour permettre l'exécution de jugements ou d'ordonnances judiciaires dans des instances civiles ou criminelles ;

c) pour assurer l'acquittement d'une peine, d'une taxe, d'une cotisation ou de droits quelconques ;

d) dans le cas de biens dont on a de bonnes raisons de croire qu'ils ont été acquis grâce au produit obtenu du trafic de stupéfiants ou d'un crime grave ;

[...]

f) qui émanent d'une règle de droit en matière de prescription acquisitive ou extinctive ;

g) à l'égard des biens des citoyens d'un pays avec lequel les Seychelles sont en guerre ;

h) à l'égard de l'administration des biens d'un failli, d'une personne décédée ou d'un incapable ;

[...]

(3) Une règle de droit ne peut permettre l'acquisition ou l'appropriation forcées d'un bien par l'État, sauf aux conditions suivantes :

- a) un avis raisonnable et motivé de l'intention de procéder à l'acquisition ou à la prise de possession forcées du bien est donné aux personnes qui possèdent un droit ou un intérêt sur les biens visés ;
- b) l'acquisition ou l'appropriation forcée est commandée par l'intérêt public pour la mise en valeur ou l'utilisation du bien de façon à promouvoir le bien commun, ou pour la défense publique, la sécurité publique, l'ordre public, la moralité publique, la santé publique ou l'aménagement urbain ou rural ;
- c) des raisons valables justifient les inconvénients qui peuvent en résulter pour le titulaire d'un intérêt sur le bien ;
- d) l'État verse sans délai une indemnité complète ;
- e) toute personne qui est titulaire d'un droit ou d'un intérêt sur le bien a accès à la Cour suprême, soit directement, soit en appel d'une autre autorité, pour que soient définis son intérêt ou son droit, qu'il soit statué sur la légalité de l'acquisition ou de l'appropriation du bien, que soit fixé le montant de l'indemnité à laquelle elle a droit et qu'elle en obtienne sans délai le versement.

(4) Lorsque des biens que l'État a acquis en vertu du présent article ne sont pas affectés, dans un délai raisonnable, aux fins ayant donné lieu à l'acquisition, l'État accorde à la personne qui en avait la propriété immédiatement avant la faculté de les acheter.

(5) N'est pas incompatible avec le paragraphe (1) toute règle de droit qui restreint l'acquisition ou l'aliénation de biens par une personne qui n'est pas citoyen des Seychelles.

Article 27. – Égalité devant la loi

(1) Tous ont droit à la même protection de la loi, notamment à la jouissance des droits et libertés garantis par la présente Charte, sans discrimination pour quelque motif que ce soit, sauf si nécessaire dans une société démocratique.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les règles de droit, les programmes ou les activités destinés à améliorer la situation de personnes ou de groupes défavorisés.

Article 40. – Devoirs fondamentaux

Chaque citoyen des Seychelles a le devoir :

- a) de soutenir et de défendre la présente Constitution et la loi ;

[...]

- f) en général, de s'efforcer de réaliser les aspirations énoncées au préambule de la présente Constitution.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 46. – Recours en cas de violation de la Charte

(1) La personne qui prétend avoir été, ou pouvoir devenir, victime d'une violation de la Charte en raison d'une règle de droit, d'un acte ou d'une omission peut, sous réserve des autres dispositions du présent article, s'adresser à la Cour constitutionnelle [ci-dessous] pour obtenir réparation.

(2) La requête prévue au paragraphe (1) peut, si la Cour constitutionnelle constate que la victime est incapable de le faire elle-même, être présentée par un tiers au nom de la victime, avec ou sans son autorisation.

[...]

(4) Lorsque la Cour constitutionnelle est saisie d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1), elle peut, si elle constate que d'autres recours satisfaisants sont ouverts au requérant devant un autre tribunal en vertu d'une autre règle de droit, décider d'entendre la requête ou de la renvoyer au tribunal compétent.

(5) Lorsque la Cour constitutionnelle est saisie d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1), elle peut :

- a) déclarer que l'acte ou l'omission reproché est contraire à la Charte ;
- b) déclarer nulle une règle de droit ou toute disposition qui est contraire à la Charte ;
- c) faire les déclarations, rendre les ordonnances, accorder les brefs et donner les directives qu'elle estime indiquées pour assurer l'application de la Charte et pour que soient tranchées toutes les questions découlant de la requête ;
- d) accorder des dommages-intérêts à titre de réparation à la victime ;

[...]

(7) Tout tribunal autre que la Cour constitutionnelle et la Cour d'appel qui, au cours d'une affaire quelconque, est appelé à trancher s'il y a eu – ou s'il risque d'y avoir – violation de la Charte doit immédiatement ajourner la séance et renvoyer la question à la Cour constitutionnelle, s'il est d'avis qu'elle n'est ni frivole ni vexatoire et n'a pas déjà fait l'objet d'une décision de la Cour constitutionnelle ou de la Cour d'appel.

[...]

(9) Le tribunal qui a fait un renvoi en vertu du paragraphe (7) tranche l'affaire en conformité avec la décision de la Cour constitutionnelle ou, en cas d'appel, en conformité avec la décision de la Cour d'appel.

Article 45. – Abus de droits ou de libertés

Le présent chapitre ne doit pas s'interpréter de façon à accorder à une personne ou à un groupe le droit de se livrer à une activité qui vise la suppression d'un droit ou d'une liberté que prévoit la Charte.

Article 143. – Protecteur du citoyen

(1) Est créée la charge de Protecteur du citoyen, qui est nommé par le Président de la République parmi les candidats que lui propose la Commission des nominations constitutionnelles.

[...]

Annexe 5, article 1^{er}. – Attributions

(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente annexe, le Protecteur du citoyen peut :

- a) faire enquête, dans les cas énoncés au paragraphe (2), sur une mesure prise par une autorité publique ou l'un de ses membres, le Président de la République, un ministre ou un fonctionnaire dans l'exercice de leurs fonctions administratives ;

[...]

- c) aider un plaignant dans les poursuites judiciaires qu'il intente pour violation de la Charte ;
- d) avec la permission du tribunal, se constituer partie à une instance se rapportant au respect de la Charte ;
- e) intenter des poursuites sur la constitutionnalité d'une règle de droit ou de l'une de ses dispositions.

(2) Le Protecteur du citoyen fait enquête dans les cas suivants sur une mesure visée à l'alinéa (1)a) :

- a) il reçoit d'une personne ou d'un organisme une plainte voulant qu'à la suite d'une faute administrative commise par une autorité publique, leurs droits et libertés que la Charte garantit ont été violés ou qu'ils ont subi une injustice, ou qu'ils ont fait l'objet de mesures excessivement sévères ou oppressives de la part d'une autorité publique, du Président de la République ou d'un ministre, d'un fonctionnaire ou d'un membre de cette autorité publique dans l'exercice de leurs fonctions administratives ;
- b) le Président de la République, un ministre ou un député lui demande de faire enquête sur la mesure pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
 - (i) les droits et libertés que la Charte garantit à la personne ou à l'organisme mentionné dans la requête auraient été violés ou cette personne ou cet organisme aurait subi une injustice à la suite de la commission d'une faute administrative par une autorité publique ou d'une faute par le Président de la République ou par un ministre, un fonctionnaire ou un membre de cette autorité publique dans l'exercice de leurs fonctions administratives ;
 - (ii) la personne ou l'organisme mentionné dans la requête aurait fait l'objet de mesures excessivement sévères ou oppressives de la part de l'autorité publique, du Président de la République ou d'un ministre, d'un fonctionnaire ou d'un membre de cette autorité publique dans l'exercice de leurs fonctions administratives ;
 ou parce que les pratiques ou les modes d'intervention d'une autorité publique, du Président de la République ou d'un ministre, d'un fonctionnaire ou d'un membre de cette autorité publique dans l'exercice de leurs fonctions administratives semblent avoir produit des injustices ou la prise de mesures injustes, excessivement sévères ou oppressives ;

[...]

Article 125. – Cour suprême

(1) Est constituée la Cour suprême, qui, en plus de la compétence et des pouvoirs que lui confère la présente Constitution :

- a) connaît en premier ressort des affaires qui concernent l'application, la violation ou l'interprétation de la présente Constitution ;
- b) connaît en premier ressort des affaires civiles et criminelles ;
- c) exerce un contrôle juridictionnel sur les juridictions inférieures et les organes juridictionnels et peut, à cette fin, accorder des injonctions, donner des directives, rendre des ordonnances ou délivrer des brefs, notamment des brefs ou ordonnances *d'habeas corpus*, de *certiorari* de *mandamus*, de prohibition et de *quo warranto*, qui conviennent à l'exercice de cette compétence ;

[...]

(2) Les affaires qui concernent l'application, la violation ou l'interprétation de la présente Constitution ont préséance sur toutes les autres affaires dont la Cour suprême est saisie.

Article 127. – Nomination des juges

Par acte revêtu du sceau public, le Président de la République nomme les juges [...] de la Cour suprême parmi les candidats que lui propose la Commission des nominations constitutionnelles.

Article 131. – Durée du mandat [des magistrats]

(1) Sous réserve de l'article 134 [ci-dessous] la personne qui occupe une charge de juge [...] cesse d'exercer ses fonctions lorsque survient l'un des événements suivants :

- a) son décès ;
 - b) sa destitution prononcée en vertu de l'article 134 ;
 - c) sous réserve du paragraphe (2), sa démission par lettre remise au Président de la République et à la Commission des nominations constitutionnelles ;
 - d) son soixante-dixième anniversaire de naissance, dans le cas d'un citoyen des Seychelles ;
 - e) l'expiration de son mandat, dans le cas d'une personne qui n'est pas citoyen des Seychelles ;
 - f) l'abolition de sa charge, à la condition qu'elle ait donné son consentement.
- [...]

Article 132. – Dispositions générales

(1) La charge de juge [...] ne peut être abolie pendant qu'une personne l'occupe, sans son consentement.

[...]

Article 133. – Rémunération

(1) Le traitement, les allocations et les gratifications payables aux juges [...] sont fixés par une loi ou ses textes d'application et constituent une charge sur le Trésor.

(2) Sous réserve de l'article 134, le traitement, les allocations et les gratifications payables aux juges d'appel et aux autres juges, de même que la durée de leur mandat et les autres conditions d'engagement, ne peuvent être changés à leur détriment après leur nomination.

Article 134. – Destitution

(1) Un juge d'appel ou un autre juge ne peut être destitué que pour incapacité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause de déficience physique ou mentale, ou pour inconduite, la destitution ne pouvant être prononcée qu'en conformité avec les paragraphes (2) et (3).

(2) Lorsque la Commission des nominations constitutionnelles estime que la destitution d'un juge [...] devrait faire l'objet d'une enquête, la procédure suivante s'applique :

- a) elle institue une commission juridictionnelle formée d'un Président et d'au moins deux autres membres, tous choisis parmi les personnes qui exercent ou ont exercé la charge de juge d'un tribunal de premier ressort ayant pleine compétence ou d'un tribunal ayant compétence d'appel des décisions de ce tribunal, ou parmi des juristes éminents et dont l'intégrité est bien établie ;
- b) la commission juridictionnelle, après enquête, lui remet ses conclusions de fait et recommande au Président de la République de prononcer ou non la destitution.

(3) Sur recommandation de la commission juridictionnelle, le Président de la République destitue le juge [...]
[...]

Article 139. – Création de la Commission des nominations constitutionnelles

(1) Est constituée la Commission des nominations constitutionnelles chargée d'exercer les fonctions que lui confèrent la présente Constitution et les autres règles de droit.

(2) Sous réserve de la présente Constitution, la Commission ne relève d'aucune autre personne ou autorité.

Article 140. – Composition

(1) La Commission est composée de trois membres [...]

Article 18. – Droit à la liberté

(1) Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne.

(2) Ne constituent pas des violations du paragraphe (1) les restrictions suivantes du droit y reconnu lorsqu'elles revêtent des formes légales justes :

- a) l'arrestation ou la détention en exécution d'une peine ou d'une autre ordonnance légale d'un tribunal ;
- b) l'arrestation ou la détention fondée sur des raisons plausibles de soupçonner qu'une personne a commis ou s'apprêtait à commettre une infraction, en vue de la tenue d'une enquête ou pour empêcher la perpétration de l'infraction et amener, si nécessaire, le contrevenant devant une juridiction compétente ;
- c) l'arrestation ou la détention pour empêcher la propagation d'une maladie infectieuse ou contagieuse qui constitue une sérieuse menace pour la santé publique ;
- d) l'arrestation ou la détention, en vue de son traitement ou de sa réadaptation, d'une personne qui est aliénée ou toxicomane – ou que l'on a raison de soupçonner telle –, pour sa propre protection ou celle de la collectivité ;
- e) l'arrestation ou la détention d'une personne qui n'est pas citoyen seychellois, pour l'empêcher d'entrer irrégulièrement aux Seychelles ou en vue de son expulsion ou de son extradition ;

[...]

(3) La personne qui est arrêtée ou détenue a le droit d'être informée au moment de son arrestation ou de sa détention, ou à la première occasion, dans une langue, si possible, qu'elle comprend, des raisons de son arrestation ou de sa détention, de garder le silence, d'avoir recours à l'assistance d'un avocat de son choix et, dans le cas d'un mineur, de communiquer avec son père, sa mère ou son tuteur.

(4) La personne qui est arrêtée ou détenue est informée des droits mentionnés au paragraphe (3) au moment de son arrestation ou de sa détention ou à la première occasion.

[...]

Article 20. – Protection de la vie privée

(1) Nulle personne ne peut être soumise :

- a) sauf avec son consentement, à une fouille de sa personne ou de ses biens, à une perquisition ou à l'entrée illégale d'autrui dans les lieux qui sont siens ;
- b) sauf avec son consentement ou sur ordonnance de la Cour suprême, à l'interception de son courrier ou de toute autre communication, tant orale qu'écrite et quel qu'en soit le support.

(2) Sauf s'il est établi qu'ils ne sont pas nécessaires dans une société démocratique, ni les dispositions d'une règle de droit ni les actes accomplis sous son régime ne sont considérés comme contraires à l'alinéa (1)a), dans la mesure où la règle comporte des dispositions :

- a) qui sont raisonnablement nécessaires dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité publique, de la santé publique, de l'administration publique, de l'aménagement urbain et rural, de la préservation de l'environnement, du développement économique et du bien-être du pays ;
 - b) qui sont raisonnablement nécessaires afin de protéger les droits ou les libertés d'autrui ;
- [...]

Article 16. – Droit à la dignité

Toute personne a droit [...] de ne pas être soumise à la torture ni à des traitements et à des peines cruels, inhumains ou dégradants.

Article 18 (suite)

[...]

(5) La personne qui est arrêtée ou détenue, et qui n'est pas remise en liberté, est traduite en justice soit dans les vingt-quatre heures, soit, s'il y a lieu de tenir compte de la distance entre le lieu de l'arrestation ou de la détention et celui du tribunal le plus près ou de la difficulté à trouver un juge ou un magistrat, ou encore en cas de force majeure, à la première occasion après son arrestation ou sa détention.

(6) La personne qui est accusée d'une infraction a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable.

(7) La personne qui est traduite en justice est remise en liberté, sans condition ou sous réserve de conditions raisonnables, en attendant sa comparution à son procès ou aux procédures préliminaires, sauf si le tribunal, compte tenu des circonstances suivantes, en décide autrement :

- a) la personne est accusée devant une cour des magistrats de trahison ou de meurtre ;
- b) l'infraction commise est grave ;
- c) de solides raisons permettent de croire que la personne suspecte ne comparaitra pas à son procès, interviendra auprès des témoins ou entravera d'une autre façon le cours de la justice, ou commettra une infraction pendant qu'elle est en liberté ;
- d) la situation commande que la personne suspecte soit mise sous garde pour sa propre protection ou, s'il s'agit d'une personne mineure, pour son bien ;
- e) la personne suspecte purge une peine de mise sous garde ;
- f) la personne suspecte a été arrêtée pour défaut de s'être conformée aux conditions de la remise en liberté pour la même infraction.

(8) Toute personne qui est détenue a le droit de saisir la Cour suprême pour qu'elle décide de la légalité de sa détention et ordonne sa remise en liberté si la détention est irrégulière.

(9) Toute procédure intentée en vertu du paragraphe (8) est une question urgente qui a préséance sur les autres affaires mises au rôle pour ce jour-là.

(10) La personne qui a été arrêtée ou détenue irrégulièrement par une autre personne a le droit d'obtenir réparation d'elle et de toute autre personne ou autorité, y compris l'État, dont les employés ou mandataires ont effectué l'arrestation ou la détention.

(11) La personne détenue mais non condamnée est traitée différemment et gardée séparément des condamnés.

(12) Les détenus mineurs, qu'ils soient condamnés ou suspects, sont gardés séparément des condamnés et des suspects adultes.

(13) Les femmes qui sont détenues, qu'elles soient condamnées ou suspectes, sont gardées séparément des condamnés ou des suspects de sexe masculin.

(14) Le tribunal qui inflige une peine d'emprisonnement prend en compte toute période pendant laquelle la personne condamnée a été mise sous garde à l'égard de l'infraction.

[...]

Article 19. – Droit à un procès juste et public

(1) Toute personne accusée d'une infraction a droit, sauf retrait de l'accusation, à un procès équitable dans un délai raisonnable devant un tribunal indépendant et impartial légalement constitué.

(2) Toute personne accusée d'une infraction :

- a) est innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie ou qu'elle n'a pas plaidé coupable ;
- b) est informée de façon précise, au moment de son inculpation ou à la première occasion, de la nature de l'infraction reprochée dans une langue, si possible, qu'elle comprend ;
- c) dispose du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
- d) a le droit de se défendre en personne ou, à ses frais, par le ministère d'un avocat de son choix, ou, dans les cas que prévoit une règle de droit, par le ministère d'un avocat commis d'office à la charge de l'État ;
- e) a le droit d'interroger elle-même ou par le ministère de son avocat les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'audition des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- f) bénéficie gratuitement, si possible, de l'assistance d'un interprète afin de comprendre la langue utilisée au procès ;
- g) ne peut être contrainte de témoigner au procès ou de reconnaître sa culpabilité ;
- h) a droit à ce qu'aucune conclusion défavorable ne soit tirée de son choix de garder le silence durant l'enquête ou lors du procès ;
- i) sauf si elle donne son consentement, ne peut être jugée en son absence que dans le cas où, s'étant conduite de façon à rendre pratiquement impossible le déroulement de l'instance en sa présence, le tribunal a ordonné son expulsion et la poursuite du procès en son absence.

[...]

(4) Sauf dans le cas de génocides ou de crimes contre l'humanité, nulle personne ne peut être déclarée coupable d'une infraction en raison d'un acte ou d'une omission qui, à l'époque, ne constituait pas une telle infraction, et ne peut être infligée de peine plus sévère que celle qui était applicable lors de la perpétration de l'infraction.

[...]

(8) Sous réserve du paragraphe (9), sont publiques toutes les instances judiciaires et les procédures qui, devant toute autre autorité, visent l'existence ou la portée d'un droit ou d'une obligation civils, y compris le prononcé de la décision.

(9) Le paragraphe (8) n'a pas pour effet d'empêcher le tribunal ou toute autre autorité d'exclure, sauf lors du prononcé de la décision, les personnes autres que les parties, leurs défenseurs et leurs avocats, dans la mesure où s'appliquent les cas suivants :

- a) ils sont habilités à agir ainsi et ils l'estiment nécessaire dans des circonstances où la publicité serait contraire aux intérêts de la justice, dans une procédure interlocutoire, dans l'intérêt de la moralité publique ou pour le bien de personnes âgées de moins de dix-huit ans, ou en vue de protéger la vie privée des personnes visées par la procédure en cours ;
- b) la loi les habilite ou les oblige à agir ainsi dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique ou de l'ordre public.

(10) Ni les dispositions d'une règle de droit ni les actes accomplis sous son régime qui sont nécessaires dans une société démocratique ne seront considérés comme contraires :

- a) au paragraphe (1), à l'alinéa 2e) ou au paragraphe (8), du fait que la règle, parce qu'il s'agit de communications privilégiées ou pour des considérations d'ordre public, exempte certaines preuves de la publicité ou déclare certains témoins inhabiles à témoigner ou non contraignables ;
- b) à l'alinéa (2)a), du fait que la règle impose à une personne accusée d'une infraction la charge de prouver certains faits ou déclare que la preuve de certains faits constitue une preuve *prima facie* de l'infraction ou de l'un de ses éléments ;

[...]

(12) Pour l'application de l'alinéa (2)i), la personne à laquelle a été signifié dans les formes légales une sommation ou autre acte judiciaire lui enjoignant de comparaître aux lieu, date et heure prévus pour le procès et qui n'y comparaît pas est réputée avoir consenti à ce que le procès se déroule en son absence.

Article 76. – Procureur général

(1) Est créée la charge de Procureur général dont le titulaire est nommé par le Président de la République parmi les candidats que lui propose la Commission des nominations constitutionnelles.

(2) Le procureur général est nommé pour un mandat maximal de sept ans et son mandat est renouvelable.

(3) Seules les personnes qui remplissent les conditions pour être nommées juges peuvent être nommées à la charge de Procureur général.

(4) Le Procureur général est le premier conseiller juridique du gouvernement et [...] a le pouvoir, à son gré :

- a) d'intenter des poursuites criminelles contre quiconque, devant toute juridiction et à l'égard de toute infraction ;

[...]

- c) de mettre fin à toutes poursuites criminelles avant le prononcé du jugement, qu'elles aient été intentées en vertu de l'alinéa a) ou par une autre personne ou autorité.

Article 19 (suite)

[...]

(11) Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit d'interjeter appel dans les formes légales de la condamnation, de la peine qui lui a été infligée et de toute ordonnance rendue à la suite de la condamnation.

[...]

(5) La personne qui démontre qu'elle a été jugée par un tribunal compétent à l'égard d'une infraction et qu'elle a été condamnée ou acquittée ne doit pas être jugée à nouveau pour cette infraction ou pour toute autre infraction dont elle aurait pu être déclarée coupable à son procès, sauf si un tribunal supérieur l'ordonne au cours d'un appel ou d'une procédure en révision portant sur la condamnation ou l'acquittement.

(6) Une personne ne doit pas être jugée pour une infraction si elle peut démontrer qu'elle a été graciée en conformité avec une loi édictée en vertu du paragraphe 60(2) [ci-dessous].

[...]

(13) La personne condamnée qui a purgé une peine à la suite de sa condamnation a le droit, s'il est démontré par la suite qu'il y a eu déni de justice grave, d'être indemnisée par l'État en conformité avec la loi.

Article 60. – Mesures de clémence

(1) Ayant obtenu l'avis du Comité consultatif constitué sous le régime de l'article 61, le Président de la République peut :

- a) gracier une personne déclarée coupable d'une infraction, avec ou sans conditions ;
- b) surseoir à l'exécution d'une peine en matière pénale, pour une durée limitée ou non ;
- c) remplacer une peine par une autre moins sévère en matière pénale ;
- d) remettre tout ou partie d'une peine ou d'une amende ou confiscation appliquée en faveur de la République en matière pénale.

(2) Sauf si une loi ou ses textes d'application le permettent, l'exercice du pouvoir conféré au paragraphe (1) ne peut être offert ou promis avant la condamnation.

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'interdire la création, par une loi, d'un régime de probation, de libération conditionnelle, de remise en liberté ou de tout autre régime semblable.

[...]

Article 61. – Comité consultatif

Est constitué le Comité consultatif des mesures de grâce visées à l'article 60, composé d'un groupement de trois à cinq personnes nommées par le Président de la République pour un mandat de sept ans parmi les candidats que lui propose la Commission des nominations constitutionnelles.

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Article 5. – Suprématie de la Constitution

La présente Constitution est la loi suprême des Seychelles ; elle rend invalides les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.

Article 129. – La Cour suprême en tant que Cour constitutionnelle

(1) La compétence et les pouvoirs de la Cour suprême en matière d'application, de violation ou d'interprétation de la Constitution ne peuvent être exercés que par une formation d'au moins deux juges.

[...]

(3) Pour l'application de la présente Constitution, la Cour constitutionnelle s'entend de la Cour suprême agissant sous le régime du paragraphe (1).

Article 130. – [Pouvoirs de la Cour constitutionnelle]

(1) Peut, sous réserve des autres dispositions du présent article, s'adresser à la Cour constitutionnelle pour obtenir réparation, toute personne qui prétend qu'une disposition de la présente Constitution, à l'exception du chapitre III [Charte ci-dessus], a fait l'objet d'une violation et que ses intérêts sont ou risquent d'être lésés par cette violation.

[...]

(3) Lorsque la Cour constitutionnelle entend une requête présentée en vertu du paragraphe (1), elle peut, si elle constate que d'autres recours satisfaisants sont ouverts au requérant devant tout autre tribunal en vertu d'une autre règle de droit, décider d'entendre la demande ou de la renvoyer au tribunal compétent.

(4) Lorsque la Cour constitutionnelle est saisie d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1), elle peut :

- a) déclarer que l'acte ou l'omission reproché est contraire à la présente Constitution ;
- b) déclarer nulle une règle de droit ou une disposition qui est contraire à la présente Constitution ;
- c) accorder tout recours que la Cour suprême a le pouvoir d'accorder contre la personne ou l'autorité qui est visée par la requête ou qui est partie à l'instance devant la Cour constitutionnelle, selon ce qui convient à ses yeux.

(5) Lorsqu'elle fait une déclaration en vertu de l'alinéa (4)b), la Cour constitutionnelle, sous réserve de toute décision rendue en appel, en fait parvenir le texte au Président de la République et au Président de l'Assemblée.

(6) Tout tribunal ou commission juridictionnelle autre que la Cour d'appel et la Cour suprême faisant fonction de Cour constitutionnelle qui, au cours d'une affaire quelconque, est appelé à trancher s'il y a eu – ou s'il risque d'y avoir – violation de la présente Constitution, à l'exception du chapitre III [Charte], doit immédiatement ajourner la séance et renvoyer la question à la Cour constitutionnelle, s'il est d'avis qu'elle n'est ni frivole ni vexatoire et n'a pas déjà fait l'objet d'une décision de la Cour constitutionnelle ou de la Cour d'appel.

[...]

(8) Le tribunal qui a fait un renvoi en vertu du paragraphe (6) tranche l'affaire en conformité avec la décision de la Cour constitutionnelle ou, en cas d'appel, en conformité avec celle de la Cour d'appel.

[...]

Article 87. – Renvoi d'un projet de loi à la Cour constitutionnelle

(1) S'il est d'avis qu'un projet de loi qui lui est soumis pour sanction contrevient ou pourrait contrevir à la présente Constitution, le Président de la République ne peut lui donner sa sanction et, le plus rapidement possible dans les quatorze jours qui suivent :

- a) il en informe le Président de l'Assemblée ;
- b) il le renvoie à la Cour constitutionnelle pour qu'elle statue à cet égard.

(2) Lorsqu'il renvoie un projet de loi à la Cour constitutionnelle, le Président est réputé, pour l'application de l'article 88, ne pas avoir refusé la sanction du projet de loi tant que la Cour n'a pas rendu sa décision.

(3) Lorsqu'un projet de loi a été renvoyé à la Cour constitutionnelle, le Président ne peut lui donner sa sanction et l'Assemblée ne peut se prévaloir du paragraphe 88(2) tant que la Cour n'a pas rendu sa décision.

[...]

Article 54. – Destitution du Président

(1) Lorsqu'un avis de motion signé par au moins la moitié des députés prétendant, avec faits précis à l'appui, que le Président de la République a violé la présente Constitution ou a commis une inconduite grave et proposant que la Cour constitutionnelle fasse enquête sur les allégations est remis au Président de l'Assemblée, celui-ci prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) si l'Assemblée nationale siège ou a été convoquée à siéger dans les cinq jours qui suivent, il la saisit de la motion dans les sept jours de l'avis ;
- b) si l'Assemblée ne siège pas, il la convoque à se réunir dans les quatorze jours de l'avis pour la saisir alors de la motion.

(2) Lorsque l'Assemblée nationale est saisie d'une motion visée au paragraphe (1), elle ne peut en débattre, et le Président de l'Assemblée doit immédiatement procéder au vote. Si la motion obtient l'appui des deux tiers du nombre total des députés, il la déclare adoptée.

(3) Lorsqu'une motion est déclarée adoptée en vertu du paragraphe (2) :

- a) le Président de l'Assemblée en fait tenir le texte au Président de la République et au juge en chef ;
- b) le juge en chef en saisit la Cour constitutionnelle ;
- c) la Cour constitutionnelle étudie l'affaire afin de voir si les faits évoqués dans la motion justifient, jusqu'à preuve du contraire, la destitution du Président de la République et fait rapport au Président de l'Assemblée ;
- d) la Cour constitutionnelle peut convoquer et interroger des témoins et exercer tous les autres pouvoirs de la Cour suprême.

(4) Le Président de la République a le droit de comparaître et d'être défendu devant la Cour constitutionnelle à l'occasion de l'étude de la motion.

[...]

(6) Lorsque dans son rapport au Président de l'Assemblée, la Cour constitutionnelle l'informe que les faits évoqués à l'encontre du Président de la République dans la motion justifient, jusqu'à preuve du contraire, sa destitution, le Président de l'Assemblée, dans les dix jours qui suivent la réception du rapport, prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) si l'Assemblée nationale siège ou a été convoquée pour siéger dans les cinq jours qui suivent, il la saisit des conclusions de la Cour à la première occasion ;
- b) si l'Assemblée ne siège pas, il la convoque immédiatement à se réunir pour la saisir des conclusions de la Cour.

(7) Le Président de la République cesse d'exercer ses fonctions dès que l'Assemblée nationale, lors d'une séance visée au paragraphe (6), décide, par résolution adoptée à la majorité des deux tiers du nombre total des députés, d'entériner les conclusions de la Cour constitutionnelle.

Article 47. – Portée des exceptions

Les limitations, restrictions ou réserves ne s'appliquent à un droit ou à une liberté que garantit la Charte que dans la mesure du strict nécessaire compte tenu des circonstances et jamais dans un autre but que celui pour lequel elles sont prévues.

Article 49. – Définitions

[...]

« [S]ituation d'urgence » : Période durant laquelle

- a) les Seychelles sont en guerre ;
- b) une déclaration faite en vertu de l'article 41 est en vigueur (« *period of public emergency* »).

Article 41. – Déclaration d'état d'urgence

(1) Le Président de la République peut, par proclamation publiée dans la *Gazette*, déclarer que l'état d'urgence existe aux Seychelles ou sur une partie du territoire seychellois, s'il a des motifs de croire à l'existence ou à l'imminence d'une menace sérieuse à la sécurité nationale ou à l'ordre public ou d'une urgence civile sérieuse.

(2) La déclaration faite en vertu du paragraphe (1) cesse d'être en vigueur à l'expiration d'une période de sept jours suivant la date de sa publication, sauf si, avant son expiration, elle est approuvée par une résolution de l'Assemblée nationale adoptée à la majorité des deux tiers de tous les députés.

(3) Dans les soixante-douze heures après la publication, le Président fait parvenir au Président de l'Assemblée nationale une énonciation des faits et des circonstances ayant donné lieu à la déclaration de l'état d'urgence, et dans les sept jours suivant la publication, ce dernier en saisit l'Assemblée.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la déclaration d'état d'urgence entérinée par l'Assemblée en vertu du paragraphe (2) demeure en vigueur jusqu'à la date précisée dans la résolution ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration d'une période de trois mois à compter de son approbation.

(5) L'Assemblée peut, par résolution adoptée à la majorité des députés, révoquer à tout moment une déclaration qu'elle a elle-même entérinée en vertu du présent article.

[...]

Article 42. – Convocation d'urgence de l'Assemblée

(1) Lorsque, au cours d'une session, l'Assemblée nationale ne siège pas au moment où une déclaration est faite en vertu des paragraphes 41(1) ou (7), le Président de l'Assemblée la convoque immédiatement à se réunir dans les sept jours de la publication de la déclaration.

(2) Si l'Assemblée est dissoute lorsqu'une déclaration est faite en vertu des paragraphes 41(1) ou (7), le Président de la République, dans la proclamation, convoque les députés de l'Assemblée dissoute à se réunir dans les sept jours suivant la déclaration. Les députés peuvent, jusqu'à la première séance d'une nouvelle Assemblée, se réunir et exercer les attributions que l'article 41 leur confère.

[...]

Article 43. – Restrictions des droits et libertés

(1) Le présent article s'applique pendant une situation d'urgence.

(2) Par dérogation au présent chapitre mais sous réserve du paragraphe (3), une règle de droit peut prévoir la prise, au cours d'une situation d'urgence, des mesures qui sont strictement nécessaires pour faire face à la situation.

(3) La règle de droit visée au paragraphe (2) ne peut prévoir la prise de mesures incompatibles avec les articles 15, 16, 17, les paragraphes 18(3), 19(2) à (6) et (11), ainsi que les articles 21 et 27.

(4) La règle de droit visée au paragraphe (2) qui autorise la détention d'une personne prévoit en outre :

- a) qu'il lui soit remis dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard sept jours après le début de sa détention, une déclaration écrite dans une langue, si possible, qu'elle comprend et précisant les raisons de sa détention ;
- b) qu'au plus tard sept jours après le début de sa détention, un avis soit publié dans la *Gazette* et dans un quotidien régional à grand tirage aux Seychelles donnant le nom de la personne détenue et des informations précises sur la règle de droit autorisant la détention ;
- c) qu'au plus tard un mois après la détention et, par la suite, à des intervalles d'au plus trois mois, sa cause soit révisée par une commission juridictionnelle indépendante et impartiale constituée par le Président de la République et dont les membres ont été choisis parmi les candidats proposés par la Commission des nominations constitutionnelles ;
- d) que la personne détenue ait la possibilité de choisir un avocat et dispose des facilités nécessaires pour le consulter, qu'elle ait le droit de comparaître, en personne ou par le ministère de son avocat, devant la commission juridictionnelle et que, si la loi le prévoit, les services de l'avocat soient à la charge de l'État ;
- e) que la personne détenue soit immédiatement remise en liberté si la commission juridictionnelle qui révisé sa cause est convaincue qu'il n'est pas raisonnablement nécessaire ou utile, pour les besoins de la situation d'urgence, de prolonger sa détention ;
- f) que la commission juridictionnelle qui, ayant révisé la détention d'une personne, n'a pas ordonné sa remise en liberté puisse faire des recommandations à l'autorité chargée de la détention quant à la nécessité ou à l'utilité de prolonger sa détention, avec signification du texte de la recommandation à la personne détenue.

(5) La commission juridictionnelle constituée en application de l'alinéa (4)c) est présidée par un juge.

Article 52 (suite)

[...]

(6) Lorsque subsiste une situation d'urgence à la fin du mandat présidentiel, l'Assemblée nationale peut, par résolution adoptée à la majorité des députés, prolonger ce mandat :

- a) si a été décrété l'état d'urgence, pour des périodes n'excédant pas six mois à la fois, jusqu'à un total de douze mois ;
- b) si les Seychelles sont en guerre, pour des périodes n'excédant pas douze mois à la fois, jusqu'à un total de quarante-huit mois,

sous réserve que toute prolongation ne peut dépasser la fin de la session de l'Assemblée nationale en cours ou de toute prolongation de la session décidée pour les mêmes raisons en conformité avec la présente Constitution.

[...]

Article 106. – Dissolution de l'Assemblée

[...]

(3) Si une situation d'urgence subsiste au moment où elle serait dissoute [...], l'Assemblée peut, par résolution approuvée à la majorité des députés, prolonger la session :

- a) si l'état d'urgence a été décrété, pour des périodes maximales de six mois à la fois jusqu'à un total de douze mois ;
- b) si les Seychelles sont en guerre, pour des périodes maximales de douze mois à la fois, jusqu'à un total de quarante-huit mois,

et toute prolongation ne peut se poursuivre après l'expiration du mandat du Président de la République qui a été prolongé dans les mêmes circonstances en vertu de la présente Constitution.

Article 110. – Dissolution à l'initiative du Président

[...]

(5) Le Président ne peut dissoudre l'Assemblée [...] pendant une situation d'urgence au sens de l'article 49 ou pendant qu'est en cours une procédure visant sa destitution engagée [...]

Article 91. – Modification de la Constitution

(1) L'Assemblée nationale ne peut débattre d'un projet de loi visant à modifier le chapitre I [fondements de la République, suprématie de la Constitution], le chapitre III [Charte des droits], le présent article, l'article 110 ou l'article 111 [dissolution de l'Assemblée] que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la modification proposée dans le projet de loi a été approuvée lors d'un référendum par au moins soixante pour cent des votants ;
- b) le Président de l'Assemblée confirme que cette approbation a été donnée.

(2) Tout projet de loi visant à modifier la présente Constitution doit indiquer, dans son titre intégral, qu'il constitue un projet de modification de la Constitution et être adopté à la majorité des deux tiers de tous les députés chaque fois que, conformément au Règlement, il est dans son entier soumis à un vote à l'Assemblée.

(3) Pour l'application du présent article, la présente Constitution s'entend notamment d'une règle de droit qui modifie ou remplace l'une de ses dispositions et la modification de la présente Constitution s'entend notamment de la modification, ou du rétablissement, avec ou sans modification, d'une disposition de la présente Constitution, de la suspension ou de l'abrogation d'une telle disposition, de la substitution de ces dispositions et de l'adjonction d'une disposition constitutionnelle.

[Rapports du droit international et du droit interne]

**Article 48. – Compatibilité
avec les obligations internationales des Seychelles**

Le présent chapitre [Charte des droits] s'interprète de façon à ne pas être incompatible avec les obligations internationales des Seychelles en matière de droits et libertés. Les tribunaux appelés à interpréter le présent chapitre prennent connaissance d'office :

- a) des actes internationaux qui énoncent ces obligations ;
- b) des rapports et avis des organismes chargés de l'administration et de l'application de ces actes ;
- c) des rapports, décisions ou avis des institutions internationales et régionales chargées de l'administration ou de l'application des conventions en matière de droits et libertés ;
- d) des Constitutions des autres États ou pays démocratiques et des décisions de leurs tribunaux en matière constitutionnelle.

Article 64. – Passation des traités

[...]

(3) Le Président est habilité à passer ou à faire passer les traités, accords et conventions au nom de la République.

(4) Les traités, accords et conventions à caractère international passés par le Président ou sous son autorité ne lient la République que s'ils sont ratifiés par une loi ou par une résolution adoptée à la majorité du nombre total des députés.

*

* *

LA CONSTITUTION DU CAMBODGE (promulguée le 24 septembre 1993)

Note de présentation

La Constitution du Cambodge a fait l'objet de plusieurs révisions. La dernière, du 21 septembre 1993, a été adoptée par une Assemblée constituante. Cette nouvelle charte fondamentale, respectueuse des principes énumérés dans l'annexe 5 des Accords de Paris de 1991, a été promulguée par le Chef de l'État le 24 septembre 1993. Elle se présente comme étant d'inspiration libérale et traduit le rétablissement de la monarchie constitutionnelle inscrite dans la Constitution en vigueur en 1953. Le préambule de la Constitution de 1993 proclame que le peuple khmer est résolu à « reconstruire le pays pour qu'il redevienne une 'île de paix' établie selon les principes de la démocratie libérale et pluraliste, garantissant les droits de l'homme et le respect de la loi ».

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

Les grandes libertés publiques et les droits fondamentaux sont pour la plupart garantis constitutionnellement. Le titre III, intitulé « Des droits et devoirs des citoyens », pose le principe de l'égalité des citoyens devant la loi et la jouissance sans discrimination des droits reconnus, de même que leur égal assujettissement aux devoirs publics, « sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de croyance, de religion, d'opinion politique, d'origine ethnique, de classe sociale, de fortune ou de tous autres aspects ». De même, il est précisé que l'exercice de ces droits et libertés par les individus « ne doit pas porter atteinte aux droits et libertés d'autrui ».

Les citoyens khmers se voient reconnaître le droit à l'existence, à la liberté et à la sécurité personnelle. Les libertés d'expression, de presse, de publication et de réunion sont garanties, le droit de manifestation pacifique s'exerce « conformément à la loi ». En matière religieuse, il est précisé que la liberté de croyance et la pratique religieuse sont garanties par l'État, mais le bouddhisme se voit reconnaître le statut de religion d'État. Enfin, la propriété est placée sous la protection de la loi ; nul ne peut en être privé que pour des « raisons d'utilité publique stipulées par la loi, moyennant une juste et préalable indemnité ».

Au chapitre des droits politiques, le principe fondamental veut que le « Royaume du Cambodge applique le régime de la démocratie libérale pluraliste ». Le droit de vote est garanti aux citoyens khmers des deux sexes âgés d'au moins 18 ans. Ces derniers ont le droit de participer activement à la vie politique et le droit de créer des associations et des partis politiques. Les députés de l'Assemblée nationale sont

élus au suffrage « universel, libre, égal, direct et au scrutin secret ». Les conditions d'éligibilité sont sensiblement différentes puisqu'il est prévu que seuls les citoyens khmers des deux sexes âgés d'au moins 25 ans ont le droit de se porter candidats aux élections.

2. – *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

Le principe de la justiciabilité des droits et libertés est énoncé expressément par la Constitution comme suit : « Tout citoyen khmer a le droit de dénoncer, de protester, de porter plainte et de réclamer des dommages et intérêts pour tout acte contraire à la loi commis par des organismes d'État, des organismes sociaux ou par le personnel de ces organismes dans l'exercice de leurs fonctions. La suite à donner aux plaintes et aux demandes de dommages-intérêts est de la compétence des tribunaux ».

En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, considéré comme fondamental, la justice est rendue uniquement par les tribunaux désignés par la loi. Il est précisé que le Roi est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Quant à celui-ci, il doit être impartial et protéger les droits et libertés des citoyens. La Constitution consacre quelques dispositions au statut des juges, qui sont « seuls investis de la fonction juridictionnelle » et inamovibles, ainsi qu'au Conseil supérieur de la Magistrature, dont les attributions s'étendent à la nomination des juges et procureurs, de même qu'aux mesures disciplinaires dont peuvent être l'objet les magistrats. Ce Conseil est présidé par le Roi.

Quant aux *droits des justiciables devant les tribunaux*, on trouve au titre III le principe général selon lequel « [l']inculpation, l'arrestation, la garde à vue ou la détention d'une personne ne peut se faire qu'en vertu des lois ». Il est également précisé que l'aveu résultant d'une pression physique ou psychologique ne peut être considéré comme preuve de culpabilité. Toute personne a le droit de se défendre en justice et bénéficie du doute. La personne accusée est présumée innocente tant que le tribunal « ne l'a pas définitivement jugé[e] ». La Constitution prévoit également que les contraintes, les punitions corporelles ou tout acte qui accroît le poids des peines infligées sont interdits. La peine capitale n'est applicable en aucun cas. Enfin, le Roi a le droit de grâce ou de commutation des peines.

La protection du domicile contre les fouilles, de la correspondance et, de façon plus générale, de la vie privée fait l'objet de dispositions constitutionnelles. La loi doit garantir « l'inviolabilité de la personne humaine » et protéger la vie, l'honneur et la dignité des citoyens. Le domicile est inviolable ; les fouilles ne doivent être effectuées que « conformément aux dispositions légales ». Quant à la correspondance et aux conversations téléphoniques, il est précisé que le secret doit en être respecté.

3. – *Protection du système constitutionnel de garanties*

La Constitution cambodgienne affirme la valeur supralégislative de la norme constitutionnelle : premièrement, la Constitution est la loi suprême du Royaume et toutes les lois et décisions des organes de l'État doivent lui être conformes ; deuxièmement, le Roi exerce ses fonctions selon la Constitution ; troisièmement, tous les citoyens khmers doivent respecter la Constitution.

Le contrôle de la constitutionnalité des lois et autres actes normatifs relève exclusivement du Conseil constitutionnel établi par la Constitution. Composé de neuf membres dont trois sont nommés par le Roi, trois par l'Assemblée nationale et trois par le Conseil supérieur de la Magistrature, il peut être saisi par les tribunaux ou, avant et après la promulgation d'une loi, par le Roi, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale ou un dixième des députés. La Constitution précise également qu'il peut être saisi par les citoyens, sur la base du recours quant à la constitutionnalité des lois, par l'intermédiaire des députés ou du Président de l'Assemblée nationale. Le Conseil constitutionnel interprète la Constitution et peut frapper de nullité les lois et actes gouvernementaux qui lui sont contraires. Ses décisions sont définitives et sans appel.

L'exercice de certains des droits et libertés publiques mentionnés plus haut peut être limité (ou restreint) par la loi ; la plupart des principes constitutionnels énoncés dans ce domaine sont sujets aux conditions fixées par le législateur. Les limites à ces restrictions ne sont pas mentionnées expressément, mais en raison du contrôle de constitutionnalité décrit ci-dessus, le Conseil constitutionnel serait en principe appelé à se prononcer sur la validité de toute limitation des droits fondamentaux.

L'état d'urgence est mentionné : il peut faire l'objet d'une décision de l'Assemblée nationale. La Constitution ne précise pas dans quelle mesure la proclamation de l'état d'urgence peut avoir pour effet de suspendre les libertés et droits constitutionnellement garantis. Compte tenu de tout ce qui précède, la validité de cette proclamation et de toute suspension des droits et libertés par les autorités pourrait, le cas échéant, également être scrutée par le Conseil constitutionnel.

Enfin, mentionnons que l'initiative de la révision ou de la modification de la Constitution appartient au Roi, au Premier ministre et au Président de l'Assemblée nationale à la demande d'un quart de tous ses membres. Il est précisé que la révision ou l'amendement de la Constitution doit faire l'objet d'une loi constitutionnelle approuvée par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers de ses membres. Il est interdit de réviser ou d'amender la Constitution durant un état d'urgence. Aucune révision ou amendement qui aurait pour effet de porter atteinte au principe de la démocratie libérale pluraliste ou au régime de la monarchie constitutionnelle ne peut être effectué.

4. – *Rapports du droit international et du droit interne*

La Constitution cambodgienne pose, au titre III, la règle selon laquelle le Royaume du Cambodge reconnaît et respecte les droits de l'homme tels qu'ils sont définis dans la Charte des Nations Unies, la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et dans les traités et conventions relatifs aux droits de l'homme, de la femme et de l'enfant.

Le Cambodge a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*.

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DU ROYAUME DU CAMBODGE PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

Préambule

Nous, Peuple Khmer,

[...]

Reveillés, dressés et fermement résolus à nous unir pour renforcer l'unité nationale, préserver et protéger le territoire du Cambodge, sa précieuse souveraineté et la prestigieuse civilisation d'Angkor, reconstruire le pays pour qu'il redevienne une « île de paix » établie selon les principes de la démocratie libérale et pluraliste, garantissant les droits de l'homme et le respect de la loi, responsables de la destinée future de la Nation évoluant toujours vers le progrès, le développement, la prospérité et la gloire,

[...]

[Droits fondamentaux reconnus aux individus]

Article 31

[..]

Les citoyens khmers sont égaux devant la loi. Ils bénéficient des mêmes droits et libertés et ont les mêmes devoirs sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de croyance, de religion, d'opinion politique, d'origine ethnique, de classe sociale, de fortune ou de tous autres aspects.

L'exercice des droits et libertés par chaque individu ne doit pas porter atteinte aux droits et libertés d'autrui.

Ces droits et libertés s'exercent conformément à la loi.

(*) La version française publiée ici est la traduction publiée par R. M. JENNAIR dans *Les Constitutions du Cambodge 1953-1993*, Paris, La Documentation française, 1994, pp. 13-30, inspirée de traductions réalisées par l'association *Accueil cambodgien* (Paris) et par les services de l'Assemblée nationale du Cambodge.

Article 32

Tout citoyen a droit à l'existence, à la liberté et à la sécurité personnelle.

[...]

Article 41

Tout citoyen khmer jouit de la liberté d'expression, de la liberté de presse, de la liberté de publication, de la liberté de réunion. Nul ne peut user de ces droits pour porter préjudice à l'honneur d'autrui, aux bonnes mœurs et coutumes de la société, à l'ordre public et à la sécurité nationale.

Le régime de la presse est institué par la loi.

Article 37

Les droits de grève et de manifestation pacifique s'exercent conformément à la loi.

Article 43

Les citoyens khmers des deux sexes jouissent de la pleine liberté de croyance.

La liberté de croyance et la pratique religieuse sont garanties par l'État dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux autres croyances et religions, à l'ordre et à la sécurité publiques.

Le bouddhisme est la religion de l'État.

Article 44

Toute personne physique ou morale a droit à la propriété. Seule une personne physique ou morale de nationalité khmère bénéficie du droit de propriété foncière.

Le droit de propriété privée est protégé par la loi.

Une personne ne peut être privée de son droit de propriété que pour des raisons d'utilité publique stipulées par la loi, moyennant une juste et préalable indemnité.

Article 51

Le Royaume du Cambodge applique le régime de la démocratie libérale pluraliste.

[...]

Article 34

Les citoyens khmers des deux sexes ont le droit de vote et d'éligibilité. Les citoyens khmers des deux sexes âgés d'au moins 18 ans ont le droit de vote.

Les citoyens khmers des deux sexes âgés d'au moins 25 ans ont le droit d'être candidats aux élections.

Les règles limitant les droits de vote et d'éligibilité sont indiquées dans la loi électorale.

Article 35

Les citoyens khmers des deux sexes ont le droit de participer activement à la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays.

[...]

Article 42

Tout citoyen khmer a le droit de créer des associations et des partis politiques. Ce droit est déterminé par la loi.

Tout citoyen khmer peut adhérer à des organisations de masse, s'entraider pour protéger les réalisations nationales et l'ordre social.

Article 76

L'Assemblée nationale se compose au moins de 120 représentants du Peuple.

Les députés sont élus au suffrage universel, libre, égal, direct et au scrutin secret. Les députés sont rééligibles.

Sont éligibles à l'Assemblée nationale les citoyens khmers des deux sexes qui ont le droit de vote, âgés d'au moins 25 ans et jouissant de la nationalité khmère dès leur naissance.

L'organisation des élections et le mode de scrutin sont déterminés par une loi.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 39

Tout citoyen khmer a le droit de dénoncer, de protester, de porter plainte et de réclamer des dommages et intérêts pour tout acte contraire à la loi commis par des organismes d'État, des organismes sociaux ou par le personnel de ces organismes dans l'exercice de leurs fonctions. La suite à donner aux plaintes et aux demandes de dommages-intérêts est de la compétence des tribunaux.

Article 109

Le pouvoir judiciaire est un pouvoir indépendant. Le pouvoir judiciaire est le garant de l'impartialité et protège les droits et libertés des citoyens.

Le pouvoir judiciaire est compétent pour tous les litiges, y compris le contentieux administratif.

Ce pouvoir est confié à la Cour suprême et aux divers degrés de juridiction.

Article 110

La justice est rendue au nom du Peuple khmer conformément aux procédures et lois en vigueur. Les juges sont seuls investis de la fonction juridictionnelle, qu'ils doivent exercer en leur âme et conscience et dans le respect des lois.

Article 111

Aucun organe du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif ne peut exercer un pouvoir judiciaire quelconque.

Article 112

Seul le ministère public a le droit d'engager des poursuites.

Article 113

Le Roi est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Dans cette tâche, le Roi est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.

Article 114

Les juges sont inamovibles. Le Conseil supérieur de la magistrature peut cependant infliger des sanctions disciplinaires à un magistrat qui a commis une faute.

Article 115

Le Conseil supérieur de la magistrature est créé par une loi organique qui détermine sa composition et sa fonction.

Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Roi. Au cas où le Roi est empêché, il est présidé par son représentant.

Le Conseil supérieur de la magistrature propose au Roi la nomination des juges et procureurs auprès de toutes les juridictions.

Il exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard de tous les magistrats. Dans cette fonction, il se réunit sous la présidence du président de la Cour suprême ou du Procureur général auprès de la Cour suprême, selon qu'il s'agit d'un magistrat du Siège ou du Parquet.

Article 116

Le statut de la magistrature ainsi que l'organisation judiciaire sont définis dans des lois distinctes.

Article 38

[...]

L'inculpation, l'arrestation, la garde à vue ou la détention d'une personne ne peuvent se faire qu'en vertu des lois.

Les contraintes, les punitions corporelles ou tout acte qui accroît le poids des peines infligées au détenu ou à un prisonnier sont interdites.

L'auteur de tels actes, les co-auteurs ou les complices sont punis par la loi.

L'aveu résultant d'une pression corporelle ou psychologique ne peut être considéré comme preuve de la culpabilité.

Le bénéfice du doute profite à l'accusé.

Tout inculpé est présumé innocent aussi longtemps que le tribunal ne l'a pas définitivement jugé.

Toute personne a le droit de se défendre en justice.

Article 32

[..]

La peine capitale n'existe dans aucun cas.

Article 27

Le Roi a le droit de grâce et de commutation des peines.

Article 38

La loi garantit l'inviolabilité de la personne humaine. La loi protège la vie, l'honneur et la dignité des citoyens.

[...]

Article 40

[...]

Le droit à l'inviolabilité du domicile et le droit au secret de la correspondance par lettre, télégramme, télex, télécopie et téléphone doivent être respectés.

La fouille de l'habitat, des biens et des personnes doit être effectuée conformément aux dispositions légales.

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Article 131

La présente Constitution est la loi suprême du Royaume du Cambodge. Toutes les lois et décisions des organes de l'État doivent être entièrement conformes à la Constitution.

Article 1^{er}

Le Cambodge est un Royaume où le Roi exerce ses fonctions en vertu de la Constitution et des principes de la démocratie libérale pluraliste.

[...]

Article 49

Tout citoyen khmer doit respecter la Constitution et les lois.

[...]

Article 117

Le Conseil constitutionnel est chargé d'assurer le respect de la Constitution, d'interpréter la Constitution et les lois adoptées par l'Assemblée nationale.

Il a le droit d'enquêter et de décider de la régularité de l'élection des députés.

Article 118

Le Conseil constitutionnel se compose de neuf membres dont le mandat est de neuf ans. Un tiers des membres doit être renouvelé tous les trois ans. Trois membres sont désignés par le Roi, trois membres par l'Assemblée nationale et trois autres membres par le Conseil supérieur de la magistrature.

[...]

Article 119

Les membres du Conseil constitutionnel sont choisis parmi les hautes personnalités titulaires de diplômes d'études universitaires dans le domaine du droit, de l'administration, de la diplomatie, de l'économie et qui ont une expérience professionnelle importante.

Article 121

Le Roi, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale ou un dixième des députés peuvent déférer les projets de loi au Conseil constitutionnel pour examen avant promulgation.

Le règlement intérieur de l'Assemblée nationale et les lois organiques doivent être soumis au Conseil constitutionnel avant d'être promulgués.

Le Conseil constitutionnel doit décider dans le délai de trente jours au plus de la conformité du règlement intérieur de l'Assemblée nationale et des lois organiques avec la Constitution.

Article 122

Après promulgation d'une loi, le Roi, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, un dixième des députés ou les tribunaux peuvent demander au Conseil constitutionnel de se prononcer sur la constitutionnalité de ladite loi.

Les citoyens ont le droit d'adresser un recours quant à la constitutionnalité des lois par l'intermédiaire des députés ou du président de l'Assemblée, comme indiqué à l'alinéa premier.

Article 123

La disposition que le Conseil constitutionnel déclare non conforme à la Constitution ne peut être promulguée. La décision du Conseil constitutionnel est sans appel.

Article 124

Le Roi consulte le Conseil constitutionnel sur toute proposition visant à amender la Constitution.

Article 125

L'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel font l'objet d'une loi.

Article 86

Lorsque le pays est en danger, l'Assemblée nationale se réunit tous les jours de façon permanente. L'Assemblée a le droit de décider de mettre fin à la circonstance spéciale ci-dessus mentionnée quand la situation l'autorise.

Si l'Assemblée nationale ne peut pas se réunir pour une circonstance majeure et notamment en cas d'occupation du territoire par des forces étrangères, la proclamation de l'état d'urgence doit être automatiquement prolongée.

Pendant la période d'état d'urgence, l'Assemblée ne peut être dissoute.

Article 132

L'initiative de réviser ou d'amender la Constitution appartient au Roi, au Premier ministre et au président de l'Assemblée nationale à la demande d'un quart de tous ses membres.

La révision ou l'amendement de la Constitution fait l'objet d'une loi constitutionnelle approuvée par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers de tous ses membres.

Article 133

Il est interdit de réviser ou d'amender la Constitution lorsque le pays est proclamé en danger comme indiqué à l'article 86.

Article 134

La révision ou l'amendement de la Constitution ne peuvent porter atteinte au principe de la démocratie libérale pluraliste ni au régime de la monarchie constitutionnelle.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Article 31

Le Royaume du Cambodge reconnaît et respecte les Droits de l'Homme tels qu'ils sont définis dans la Charte des Nations unies, dans la *Déclaration universelle des Droits de l'Homme* et dans tous les traités et conventions relatifs aux Droits de l'Homme, de la Femme et de l'Enfant.

[...]

*

* *

LA CONSTITUTION DE LA BELGIQUE ET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE (promulguée le 17 février 1994)

Note de présentation

La première Constitution du royaume de Belgique date de 1831. Elle a été modifiée à diverses reprises, notamment en 1893 (suffrage universel et représentation proportionnelle). La plupart des énoncés sur les droits fondamentaux et les libertés publiques de même que les mécanismes permettant leur protection datent du XIX^e siècle et n'ont guère subi de changements significatifs depuis. Au cours des dernières années, l'évolution constitutionnelle a porté sur les institutions politiques : l'adoption du fédéralisme en 1993 et 1994 a ajouté de nombreuses dispositions au texte constitutionnel et a rendu nécessaire la rédaction d'une nouvelle « Constitution coordonnée », promulguée le 17 février 1994. Les articles ayant été renumérotés dans ce document, le texte en sera retenu ici, même si le contenu dans le domaine des droits fondamentaux et de l'État de droit est demeuré semblable à celui des Constitutions antérieures.

Le fédéralisme belge comporte une répartition des compétences entre plusieurs ordres de gouvernement : les organes fédéraux, les Communautés et les Régions, lesquels possèdent des pouvoirs exécutif et législatif. Cependant, les dispositions constitutionnelles sur les droits et libertés s'appliquent à tous les niveaux de l'État et à tous les pouvoirs. En outre, le pouvoir judiciaire relève de l'État fédéral.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

Le titre II de la Constitution coordonnée est intitulé *Des Belges et de leurs droits*. Pour des raisons d'ordre historique, l'accent porte sur la liberté des cultes et la protection des droits et libertés des « minorités idéologiques et philosophiques ». De même, la liberté de l'enseignement et le respect des conceptions religieuses des parents et des élèves occupent une large place dans le texte constitutionnel ; bien que l'école publique soit en général neutre, elle offre le choix entre l'enseignement d'une des « religions reconnues » et celui de la morale non confessionnelle.

Le principe général veut que la « liberté individuelle » soit garantie. En découlent la liberté de « manifester ses opinions en toute matière » et la liberté de la presse, la censure ne pouvant « jamais » être établie. Les droits de s'associer et de s'assembler « paisiblement et sans armes » sont également garantis, quoique les rassemblements « en plein air » restent entièrement soumis aux lois de police.

Au chapitre des droits politiques, « tous les pouvoirs émanent de la Nation ». Il s'ensuit que le Roi, à qui appartient le pouvoir exécutif fédéral, n'a d'autres préro-

gatives que celles que lui reconnaît la Constitution et les lois en découlant. Certes, ces prérogatives sont héréditaires et la personne du Roi est inviolable, mais il s'agit d'une monarchie constitutionnelle. Le Roi fait les règlements nécessaires pour l'exécution des lois, mais il n'a pas le pouvoir de les suspendre, ni dispenser de leur exécution. Le pouvoir législatif est exercé « collectivement » par le Roi et les Chambres élues dans l'ordre fédéral, mais les compétences sont réparties en la manière indiquée plus haut entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions. Les membres des Chambres fédérales sont élus par les citoyens âgés de 18 ans accomplis, sauf les cas d'exclusion prévus par la loi ; le vote est « obligatoire et secret ». Pour être éligible à la Chambre des représentants, il faut être âgé de 21 ans accomplis, de nationalité belge, domicilié en Belgique et jouir des droits civils et politiques ; la Constitution précise qu'aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise. Les conditions d'éligibilité au Sénat sont semblables, mais le système électoral est plus complexe et certains sénateurs sont désignés selon diverses modalités établies par la Constitution. Les membres de l'une et l'autre Chambre jouissent de privilèges qui les mettent à l'abri des poursuites, pénales notamment, à certaines conditions et sauf les cas de flagrant délit ou d'autorisation donnée par la Chambre intéressée.

Les règles générales applicables aux Communautés et aux Régions en matière de droits politiques sont constitutionnalisées : les membres des Conseils des communautés et des organes régionaux sont des « mandataires élus ». C'est une loi adoptée à la majorité « spéciale » qui en règle dans l'un et l'autre cas la composition, le fonctionnement et les élections. C'est une loi, adoptée aux mêmes conditions, qui fixe également les compétences exercées par les Régions ; les compétences des Communautés sont en revanche déterminées par la Constitution elle-même. Les principes démocratiques s'appliquent donc à ces ordres de gouvernement.

Le droit d'adresser des pétitions signées par une ou plusieurs personnes aux autorités publiques (de tous ordres) est reconnu par la Constitution. Toutefois, il est interdit « de présenter en personne des pétitions aux Chambres » (fédérales) ; les pétitions qui leur sont adressées peuvent être envoyées aux ministres, qui sont tenus de donner des explications sur leur contenu si l'une ou l'autre des Chambres l'exige.

Le droit de propriété est protégé par la Constitution : on ne peut en être privé que pour cause d'utilité publique et « moyennant une juste et préalable indemnité ».

Le principe de l'égalité de tous devant la loi est fondamental. Le Roi peut conférer des titres de noblesse, mais n'a le pouvoir d'y attacher aucun privilège. Il n'y a donc « aucune distinction d'ordres », ni aucune discrimination dans la jouissance des droits et libertés. La Constitution garantit également aux étrangers « la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi ».

2. – L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures

Le principe de la justiciabilité des droits et libertés n'est pas énoncé comme tel mais découle de la règle de la conformité des lois à la Constitution, de même que

la conformité des règlements aux lois. Les contestations ayant pour objet les « droits civils » ou les « droits politiques » relèvent des cours et tribunaux et les fonctionnaires publics peuvent être poursuivis sans autorisation préalable pour faits de leur administration (sauf les ministres et membres de gouvernements de communauté et de région, tel qu'indiqué ci-dessus). Certains droits fondamentaux – le respect des minorités idéologiques et philosophiques, la liberté de l'enseignement et l'égalité devant la loi –, font l'objet d'une protection explicite à l'encontre de mesures qui pourraient être prises par les organes régionaux. Cette protection est confiée par la Constitution à une « Cour d'arbitrage », qui statue par voie d'arrêt. Le législateur peut étendre la protection à d'autres articles de la Constitution.

L'indépendance des tribunaux est assurée par l'inamovibilité des juges et la règle qui veut que les traitements des membres de l'ordre judiciaire soient fixés par la loi. Hormis le cas des tribunaux militaires, qui font l'objet d'une législation particulière, il ne peut être créé de tribunaux ou commissions extraordinaires, « sous quelque dénomination que ce soit ».

Le déroulement des poursuites pénales est soumis à quelques principes généraux, mais la Constitution ne s'étend pas sur les droits des personnes arrêtées, détenues, inculpées ou condamnées comme le font nombre de constitutions récentes. La vie privée, le domicile et la correspondance sont protégés, dans les conditions prévues par la loi. Hors le cas de flagrant délit, toute arrestation requiert une ordonnance motivée du juge, laquelle doit être signifiée au plus tard dans les 24 heures suivant l'arrestation.

Si une personne fait l'objet d'une poursuite, elle ne peut l'être que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne. Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. En toutes matières criminelles et pour les « délits politiques et de presse », le procès a lieu devant jury. La non-rétroactivité des crimes et des peines ressort implicitement des principes de légalité selon lesquels nul ne peut être poursuivi « que dans les cas prévus par la loi » et puni « qu'en vertu de la loi ». Certaines peines sont explicitement exclues : la confiscation des biens et la mort civile, c'est-à-dire la privation des droits attachés à la personne. Enfin, le Roi a le pouvoir « de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges », sous réserve du régime particulier applicable aux ministres fédéraux ainsi qu'aux membres des gouvernements de Communauté ou de Région.

3. – Protection du système constitutionnel de garanties

La suprématie de la Constitution peut être déduite du principe selon lequel tous les pouvoirs sont exercés, attribués ou réglés de la manière établie par la Constitution. Celle-ci « abroge » les lois ou autres actes des pouvoirs publics qui y sont contraires. Cela étant, les tribunaux se refusent à ce jour à contrôler la conformité des lois à la Constitution, s'interdisant de ne pas les appliquer pour le motif qu'elles

lui seraient contraires. Les magistrats se voient cependant reconnaître expressément la responsabilité de ne pas appliquer « les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux » qui ne sont pas conformes aux lois.

Les états d'urgence et de siège ne sont pas mentionnés dans la loi fondamentale belge. Certes, le Roi « constate l'état de guerre » et en donne connaissance aux Chambres fédérales, mais la Constitution ne prévoit pas de suspension des droits et libertés en pareil cas ; au contraire, elle affirme que « [l]a Constitution ne peut être suspendue en tout ni en partie » : règle rarement affirmée dans les constitutions.

La démarche de révision constitutionnelle transforme les Chambres fédérales en Chambres constituantes. Dans un premier temps, le pouvoir législatif fédéral doit « déclarer la révision » et déterminer les articles qu'il y a lieu de réviser. Les Chambres sont alors dissoutes de plein droit et il en est convoqué deux nouvelles. La seconde étape voit celles-ci décider, « d'un commun accord avec le Roi », de la révision. Les deux tiers au moins des membres de chacune d'elles doivent être présents au moment de cette délibération. Aucune révision ne peut être engagée ni poursuivie en temps de guerre ou lorsque les Chambres se trouvent empêchées de se réunir librement. Enfin, la modification ne peut être adoptée que si elle réunit les deux tiers des suffrages.

4. – Rapports du droit international et du droit interne

Le Roi conclut les traités, à l'exception de ceux qui portent sur les matières relevant de la compétence des Communautés et des Régions. Les gouvernements de Communauté ou de Région se voient en effet reconnaître la capacité de conclure des traités dans ces domaines. Toutefois, la Constitution, afin de garantir l'exécution des obligations « internationales ou supranationales », si les Communautés ou les Régions ne prennent pas les mesures indispensables, autorise le Roi et les Chambres fédérales à « se substituer temporairement » aux organes communautaires ou régionaux. Les conditions de cette substitution doivent faire l'objet d'une loi adoptée à une majorité renforcée.

Les Chambres fédérales doivent donner leur assentiment aux traités conclus par le Roi. L'assentiment prend la forme d'une loi ou d'un décret selon que le traité est conclu par le Roi ou par un gouvernement régional ou communautaire. La Constitution ne précise pas le rang qu'occupent dans la hiérarchie des lois les normes conventionnelles dûment entérinées par le législateur, mais la Cour de cassation a décidé, comme les tribunaux de plusieurs États européens, de reconnaître à toute disposition directement applicable d'un traité un rang supérieur à celui de la loi, sans pour autant atteindre celui de la Constitution. Les dispositions « supralégales » l'emportent donc sur les lois ordinaires et surtout sur les lois postérieures.

Enfin, la Constitution contient une disposition selon laquelle l'exercice de pouvoirs déterminés peut être attribué par un traité ou par une loi « à des institutions

de droit international public ». Cette attribution vise notamment les institutions européennes, y compris la Cour européenne des droits de l'homme (Strasbourg).

La Belgique a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ainsi que la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme*.

*

* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DE LA BELGIQUE PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

(Constitution coordonnée du 17 février 1994)

[Les droits fondamentaux reconnus aux personnes]

Article 12

La liberté individuelle est garantie.

[...]

Article 19

La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

Article 20

Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.

Article 21

L'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication.

Article 11

[...]

[L]a loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques.

(*) Publié par le *Moniteur Belge* en français, en néerlandais et en allemand, le 17 février 1994.

Article 131

[Dans les Communautés instituées ci-dessous aux articles 115 et s.], la loi arrête les mesures en vue de prévenir toute discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques.

Article 24

(1) L'enseignement est libre ; toute mesure préventive est interdite ; la répression des délits n'est réglée que par la loi ou le décret.

La Communauté assure le libre choix des parents.

La Communauté organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.

Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle.

(2) Si une Communauté, en tant que pouvoir organisateur, veut déléguer des compétences à un ou plusieurs organes autonomes, elle ne le pourra que par décret adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

[...]

(3) Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux.

[...]

Article 25

La presse est libre : la censure ne pourra jamais être établie ; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi.

Article 27

Les Belges ont le droit de s'associer ; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

Article 26

Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police.

Article 33

Tous les pouvoirs émanent de la nation.

Ils sont exercés de la manière établie par la Constitution.

Article 35

L'autorité fédérale n'a de compétences que dans les matières que lui attribuent formellement la Constitution et les lois portées en vertu de la Constitution même.

[...]

Article 37

Au Roi appartient le pouvoir exécutif fédéral, tel qu'il est réglé par la Constitution.

Article 105

Le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même.

Article 109

Le Roi sanctionne et promulgue les lois.

Article 85

Les pouvoirs constitutionnels du Roi sont héréditaires [...]

Article 88

La personne du Roi est inviolable ; ses ministres sont responsables.

Article 91

Le Roi est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.

[...]

Article 36

Le pouvoir législatif fédéral s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des représentants et le Sénat.

Article 108

Le Roi fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

Article 42

Les membres des deux Chambres [fédérales] représentent la Nation, et non uniquement ceux qui les ont élus.

Article 61

Les membres de la Chambre des représentants sont élus directement par les citoyens âgés de dix-huit ans accomplis et ne se trouvant pas dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi.

Article 62

Le vote est obligatoire et secret [...]

Article 64

Pour être éligible [à la Chambre des représentants], il faut :

- 1° être Belge ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être âgé de vingt et un ans accomplis ;
- 4° être domicilié en Belgique.

Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise.

Article 67

[L]e Sénat se compose de septante et un sénateurs [élus ou désignés selon diverses modalités indiquées au présent article et aux articles 68, 70 et 72].

Article 69

Pour être élu ou désigné sénateur, il faut :

- 1° être Belge ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être âgé de vingt et un ans accomplis ;
- 4° être domicilié en Belgique.

Article 77

La Chambre des représentants et le Sénat sont compétents sur un pied d'égalité pour :

[...]

- 2° les matières qui doivent être réglées par les deux Chambres législatives en vertu de la Constitution ;

[...]

Article 84

L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'à la loi.

Article 58

Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Article 59

Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière de répression, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de l'une ou de l'autre Chambre durant la session, qu'avec la même autorisation.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert.

Article 38

Chaque Communauté à les attributions qui lui sont reconnues par la Constitution ou par les lois prises en vertu de celle-ci.

Article 115

(1) Il y a un Conseil [législatif] de la Communauté française et un Conseil de la Communauté flamande, dénommé Conseil Flamand, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par la loi [...]

Il y a un Conseil de la Communauté germanophone dont la composition et le fonctionnement sont fixés par la loi.

[...]

Article 116

(1) les Conseils sont composés de mandataires élus.

(2) Chaque Conseil de communauté est composé de membres élus directement en qualité de membre du Conseil de communauté concerné ou en qualité de membre d'un Conseil de région.

[...]

Article 117

Les membres des Conseils sont élus pour une période de cinq ans. Les Conseils sont intégralement renouvelés tous les cinq ans.

[...]

Article 118

(1) La loi règle les élections visées à l'article 116(2), ainsi que la composition et le fonctionnement des Conseils.

[...]

Article 39

La loi attribue aux organes régionaux qu'elle crée et qui sont composés de mandataires élus, la compétence de régler les matières qu'elle détermine [...]

Article 134

Les lois prises en exécution de l'article 39 déterminent la force juridique des règles que les organes qu'elles créent prennent dans les matières qu'elles déterminent.

Elles peuvent conférer à ces organes le pouvoir de prendre des décrets ayant force de loi dans le ressort et selon le mode qu'elles établissent.

Article 121

(1) Il y a un Gouvernement de la Communauté française et un Gouvernement de la Communauté flamande dont la composition et le fonctionnement sont fixés par la loi, adoptée à la majorité [renforcée] prévue à l'article 4, dernier alinéa.

Il y a un Gouvernement de la Communauté germanophone dont la composition et le fonctionnement sont fixés par la loi.

(2) Sans préjudice de l'article 137, les organes régionaux visés à l'article 39 [ci-dessus] comprennent, pour chaque région, un Gouvernement.

Article 122

Les membres de chaque Gouvernement de communauté ou de région sont élus par leur Conseil.

Article 124

Aucun membre d'un Gouvernement de communauté ou de région ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Article 162

Les institutions provinciales et communales sont réglées par la loi.

La loi consacre l'application des principes suivants :

1° l'élection directe des membres des conseils provinciaux et communaux ;

[...]

Article 28

Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.

Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

Article 57

Il est interdit de présenter en personne des pétitions aux Chambres.

Chaque Chambre a le droit de renvoyer aux ministres les pétitions qui lui sont adressées. Les ministres sont tenus de donner des explications sur leur contenu chaque fois que la Chambre l'exige.

Article 16

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Article 17

La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

Article 11

La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination.

Article 10

Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres.

Les Belges sont égaux devant la loi ; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi des cas particuliers.

Article 113

Le Roi a le droit de conférer des titres de noblesse, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège.

Article 18

La mort civile est abolie, elle ne peut être rétablie.

Article 191

Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 31

Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des ministres et des membres des Gouvernements de communauté et de région.

Article 144

Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Article 145

Les contestations qui ont pour objet des droits politiques, sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Article 40

Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux.

Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Roi.

Article 159

Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

Article 77

Le Sénat et la Chambre des représentants sont compétents sur un pied d'égalité pour :

[...]

9° l'organisation des cours et tribunaux ;

[...]

Article 146

Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établi qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

Article 151

Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le Roi.

Article 152

Les juges sont nommés à vie. Ils sont mis à la retraite à un âge déterminé par la loi et bénéficient de la pension prévue par la loi.

Aucun juge ne peut être privé de sa place ni suspendu que par un jugement.

Le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.

Article 154

Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi.

Article 157

Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions.

Article 142

Il y a, pour toute la Belgique, une Cour d'arbitrage, dont la composition, la compétence et le fonctionnement sont déterminés par la loi.

Cette Cour statue par voie d'arrêt sur :

[...]

2° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 [relatif aux organes régionaux], des articles 10 [égalité devant la loi], 11 [protection des minorités idéologiques ou philosophiques] et 24 [liberté de l'enseignement].

3° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134, des articles de la Constitution que la loi détermine.

La Cour peut être saisie par toute autorité que la loi désigne, par toute personne justifiant d'un intérêt ou, à titre préjudiciel, par toute juridiction.

[...]

Article 13

Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

Article 12

[...]

Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

Article 22

Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 [relatif aux organes régionaux] garantissent la protection de ce droit.

Article 15

Le domicile est inviolable ; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Article 29

Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

Article 148

Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs ; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

En matière de délits politiques et de presse, le huis clos ne peut être prononcé qu'à l'unanimité.

Article 150

Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de presse.

Article 149

Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

Article 14

Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

Article 110

Le Roi a le droit de réduire ou de remettre les peines prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement aux ministres et aux membres des Gouvernements de communauté et de région.

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Article 188

À compter du jour où la Constitution sera exécutoire, toutes lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires sont abrogés.

Article 167

[...]

Le Roi commande les forces armées, et constate l'état de guerre ainsi que la fin des hostilités. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent, en y joignant les communications convenables.

Article 187

La Constitution ne peut être suspendue en tout ni en partie.

Article 77

La Chambre des représentants et le Sénat sont compétents sur un pied d'égalité pour :
1° la déclaration de révision de la Constitution et la révision de la Constitution ;
[...]

Article 195

Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne.

Après cette déclaration, les deux Chambres sont dissoutes de plein droit.

Il en sera convoqué deux nouvelles [...]

Ces Chambres statuent d'un commun accord avec le Roi, sur les points soumis à la révision.

Dans ce cas, les Chambres ne pourront délibérer si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles ne sont présents ; et nul changement ne sera adopté s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

Article 196

Aucune révision de la Constitution ne peut être poursuivie en temps de guerre ou lorsque les Chambres se trouvent empêchées de se réunir librement sur le territoire fédéral.

Article 198

D'un commun accord avec le Roi, les Chambres constituantes peuvent [...] modifier la terminologie des dispositions non soumises à révision pour les mettre en concordance avec la terminologie des nouvelles dispositions et assurer la concordance entre les textes français, néerlandais et allemand de la Constitution.

Dans ces cas, les Chambres ne pourront délibérer si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles ne sont présents ; et les changements ne seront adoptés que si l'ensemble des modifications réunit au moins les deux tiers des suffrages exprimés.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Article 167

(1) Le Roi dirige les relations internationales, sans préjudice de la compétence des communautés et des régions de régler la coopération internationale, y compris la conclusion de traités, pour les matières qui relèvent de leurs compétences de par la Constitution ou en vertu de celle-ci.

(2) Le Roi conclut les traités, à l'exception de ceux qui portent sur les matières visées au § 3. Ces traités n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres.

(3) Les Gouvernements de communauté et de région [...] concluent, chacun pour ce qui le concerne, les traités portant sur les matières qui relèvent de la compétence de leur Conseil. Ces traités n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment du Conseil.

Article 169

Afin de garantir le respect des obligations internationales ou supranationales, les pouvoirs visés aux articles 36 et 37 [le Roi et les Chambres fédérales] peuvent, moyennant le respect des conditions fixées par la loi, se substituer temporairement aux organes [des Communautés et Régions]. Cette loi doit être adoptée à la majorité [renforcée] prévue à l'article 4, dernier alinéa.

Article 75

[...]

Les projets de loi portant assentiment aux traités soumis aux Chambres à l'initiative du Roi, sont déposés au Sénat et transmis ensuite à la Chambre des représentants.

Article 77

La Chambre des représentants et le Sénat sont compétents sur un pied d'égalité pour :

[...]

6° les lois portant assentiment aux traités ;

7° les lois adoptées conformément à l'article 169 [ci-dessus] afin de garantir le respect des obligations internationales ou supranationales ;

[...]

Article 34

L'exercice de pouvoir déterminés peut être attribué par un traité ou par une loi à des institutions de droit international public.

*

* *

LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE (entrée en vigueur le 27 août 1994)

Note de présentation

La Constitution de la Moldavie (ou Moldova) de 1994, très étendue en matière de droits de l'homme et d'État de droit, a abrogé la Constitution de 1978, en vigueur au moment où cette République s'est détachée de l'Union Soviétique. Avant les événements de 1990 et la fragmentation de l'Union fédérale, la Moldavie avait vécu les premiers pas de la réforme constitutionnelle amorcée en 1988 par la XIX^e Conférence du parti communiste soviétique, à l'initiative de M. S. Gorbatchev, en vue d'établir un « État socialiste de droit ». L'accession à l'indépendance lui a permis d'élaborer une Constitution inspirée de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (1948), fondée sur la démocratie, le pluralisme politique, la séparation des pouvoirs, l'État de droit et la libre initiative économique, auxquels les constituants ont ajouté une forte dimension sociale et culturelle (droit à l'identité, liberté de création, droits au travail et à la protection de la santé, par exemple) et même des droits dits de la « troisième génération », comme le droit à un environnement sain. Nous retiendrons ici les dispositions ayant trait à la protection des libertés et des droits « civils et politiques ».

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

La Constitution moldave proclame son adhésion aux droits et libertés dès l'énoncé des principes généraux (Titre I^{er}) et leur consacre le Titre II, dans lequel elle fait mention également des « devoirs fondamentaux » des citoyens envers l'État, la société et les autres personnes. Le principe le plus général veut que le « respect et la protection de la personne constitue le devoir fondamental de l'État ».

Tous les droits et libertés classiques sont garantis constitutionnellement. Le droit à la vie et à l'intégrité « physique et morale », la liberté individuelle et la sécurité de la personne font l'objet de dispositions détaillées. Les libertés de conscience, d'opinion et d'expression sont garanties, la liberté de pensée se présentant sous la forme de la « liberté de création artistique et scientifique », le tout appuyé sur le droit à l'information et l'absence de la censure à l'égard des « organismes de communication médiatiques ». Les réunions et manifestations pacifiques sont libres. Enfin, le droit de propriété fait l'objet de trois articles qui en énoncent les fondements (la libre entreprise, le marché et la « concurrence loyale »), décrivent en détail la protection accordée à la propriété privée, notamment l'interdiction des confiscations et le droit de succession, et font à l'État l'obligation de la protéger « dans la mesure où il n'y a pas de contradiction avec les intérêts généraux de la société ».

Au chapitre des droits politiques, le principe fondamental veut que la démocratie en Moldavie soit exercée « dans les conditions du pluralisme politique, qui est incompatible avec la dictature et le totalitarisme ». Les droits de vote et d'éligibilité sont garantis à partir de l'âge de 18 ans, à l'exception des personnes déchues de leur droit de vote, dans les conditions prévues par la loi. Appuyées sur les libertés publiques mentionnées plus haut, les élections doivent être libres et périodiques, « au suffrage universel, égal, direct, secret et librement exprimé ». La Constitution contient en outre des dispositions sur la citoyenneté dont il ressort que personne ne peut être privé arbitrairement de sa citoyenneté, non plus que du droit d'en changer. Enfin, le droit de pétition est garanti.

L'universalité des droits et libertés est affirmée, en ce sens que tous les citoyens en jouissent dans des conditions d'égalité, sans distinction de race, d'origine ethnique, de nationalité, de langue, de religion, de sexe, d'opinion, d'appartenance politique, de fortune ou d'origine sociale.

Il est intéressant de noter que la Constitution moldave consacre un chapitre aux « devoirs fondamentaux », ceux-ci étant « le corollaire des droits et des libertés garantis ». En outre, la fidélité envers le pays étant sacrée, la défense de la patrie est « un droit et un devoir » de chaque citoyen.

2. – *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

Le principe général de la justiciabilité des libertés et droits fondamentaux est énoncé comme suit : « Toute personne a le droit d'obtenir satisfaction en justice contre les actes qui transgressent ses droits, ses libertés et ses intérêts légitimes ». Il est précisé qu'aucune loi ne peut limiter l'accès à la justice et que toute personne lésée dans ses droits par un acte quelconque d'une autorité publique a droit d'obtenir la reconnaissance du droit invoqué.

En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, considéré comme fondamental, la justice est rendue uniquement par les tribunaux désignés par la loi et la création de tribunaux extraordinaires est interdite. La Constitution consacre plusieurs dispositions au statut des juges, qui sont « indépendants, impartiaux et inamovibles », ainsi qu'au Conseil suprême de la Magistrature, dont les attributions s'étendent aux nominations, transferts et promotions des juges, de même qu'aux mesures disciplinaires dont ils peuvent être l'objet. Ce conseil est composé de 11 membres : les trois Présidents des tribunaux, le ministre de la Justice, le Procureur général, trois magistrats élus par les membres de la Cour suprême et trois choisis par le Parlement « parmi les professeurs titulaires ».

En ce qui concerne les droits *avant procès* des individus sous le coup d'une arrestation ou détention, le principe général veut que l'arrestation ou la garde à vue d'une personne ne soient permises que dans les cas et dans les conditions prévues par la loi. La Constitution prévoit que l'arrestation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un mandat dont la légalité peut être contestée par l'intéressé, selon une procédure qui

rappelle l'*habeas corpus*. La mise en liberté est obligatoire si les motifs de l'arrestation ne sont pas prouvés. Si la légalité du mandat est confirmée par le juge, la détention peut s'étendre jusqu'à 30 jours, mais peut être prolongée pour une période maximum de 6 mois, à moins que le Parlement ne l'autorise, dans les cas exceptionnels, jusqu'à 12 mois. Quant à la garde à vue, elle ne peut pas dépasser 24 heures. Ajoutons que nul ne peut être soumis à des tortures ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, règle d'application générale, mais particulièrement pertinente en cas de détention.

La protection du domicile contre les perquisitions, de la correspondance et, de façon générale, de la vie privée fait l'objet de plusieurs dispositions constitutionnelles. L'État doit protéger « la vie intime, familiale et privée » et le domicile (ou la résidence) sont inviolables, à moins de circonstances exceptionnelles, comme dans le cas de l'élimination d'un danger. Les perquisitions ne peuvent donc être autorisées que dans les cas et dans les conditions prévus par la loi ; quant à la correspondance et aux conversations téléphoniques, l'État en assure le secret.

Toute personne arrêtée ou détenue est informée immédiatement des motifs qui justifient ces mesures. La Constitution ne prévoit pas qu'elle soit obligatoirement informée de ses droits à ce moment, mais l'État est tenu de publier et de rendre accessibles « toutes les lois et autres actes normatifs ».

Pendant le procès, qui doit être judiciaire et public, l'accusé doit bénéficier « de toutes les garanties nécessaires à sa défense » ; le procès à huis clos n'est admis que dans les cas établis par la loi. Il a le droit d'être informé de l'accusation portée contre lui, « en présence d'un avocat de son choix ou commis d'office ». L'accusé qui ne parle ni ne lit la langue moldave a le droit de s'exprimer par le truchement d'un interprète et de prendre connaissance de toutes les pièces du dossier. La *Procuratura* est soumise uniquement à la loi dans l'exercice de ses fonctions et le Procureur général est nommé par le Parlement ; c'est lui qui nomme ses substituts, qui lui sont subordonnés. Parmi les responsabilités qui lui incombent, la Constitution lui attribue la défense des droits et libertés des citoyens.

Toute personne accusée d'un délit est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité « soit prouvée légalement ». Cependant, les garanties constitutionnelles ne comportent ni le droit de l'accusé au silence ni l'application du principe du contradictoire à l'examen des témoins, ni le procès par jury. En revanche, la non-rétroactivité de la loi pénale fait l'objet d'une disposition expresse.

À l'issue du procès, la non-rétroactivité s'applique également à la peine, laquelle ne peut être plus lourde que celle infligeable au moment où l'acte a été commis. L'État porte la responsabilité, conformément à la loi, des préjudices découlant des erreurs commises par les tribunaux ou les autorités d'instruction en matière pénale. De façon plus générale, la Constitution prévoit que toute personne « lésée dans un de ses droits par un acte quelconque d'une autorité publique » a droit à la réparation du préjudice subi. Le principe *non bis in idem* et le droit d'appel ne figurent pas dans la Constitution.

La personne condamnée peut avoir recours à la grâce accordée par le Président de la République. Le travail forcé est interdit, mais cette disposition ne s'applique pas au travail requis, dans des conditions normales, d'une personne condamnée. La peine de mort ne peut être infligée que par décision de justice, « en tant qu'exception jusqu'au moment de son abrogation complète ». Les punitions ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.

3. – Protection du système constitutionnel de garantie

La Constitution moldave comporte une double affirmation de la valeur supralégislative des libertés et droits fondamentaux : premièrement, aucune loi ni aucun acte juridique contrevenant à la Loi fondamentale n'ont de valeur juridique : ils peuvent être annulés à la requête de toute personne lésée dans ses droits ; en second lieu, les libertés et droits transgressés donnent ouverture à un recours en justice. L'État de droit lui-même est garanti constitutionnellement : le préambule et l'article 1^{er} le mentionnent, avec la dignité de l'homme et la justice, parmi les principes reconnus par le constituant moldave comme des « valeurs suprêmes » et protégées à ce titre. C'est la raison pour laquelle, comme nous le verrons plus loin, les garanties constitutionnelles portant sur les droits et libertés ont une valeur supra-constitutionnelle et ne peuvent donc être modifiées, même par le pouvoir constituant.

Le contrôle de la constitutionnalité des lois et autres actes normatifs relève exclusivement de la Cour constitutionnelle établie par la Constitution : elle n'est soumise qu'à celle-ci et est indépendante de toute autre autorité publique. Composée de six juges nommés par le Parlement, le Président de la République et le Conseil de la Magistrature, elle peut être saisie selon les moyens prévus dans la loi la concernant ou par la Cour suprême. Elle interprète la Constitution et peut frapper de nullité les lois ou actes gouvernementaux qui lui sont contraires. Ses décisions sont définitives et ne peuvent être attaquées.

L'exercice de certains droits et libertés peut être limité (ou restreint) par la loi, mais seulement s'il s'impose pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la morale publique, les droits et les libertés d'autrui, le déroulement de l'instruction pénale ou dans l'éventualité de catastrophes naturelles. La Constitution énonce le principe selon lequel la restriction doit être proportionnelle à la gravité de la situation l'ayant déterminée et ne pas porter atteinte à l'existence même du droit ou de la liberté en cause. En raison du contrôle de constitutionnalité décrit ci-dessus, la Cour constitutionnelle peut être appelée à se prononcer sur la validité de toute loi limitant les droits fondamentaux.

L'état d'urgence est mentionné dans la Constitution : il peut faire l'objet d'une loi organique du Parlement, de même que l'état de siège ou de guerre. La Constitution n'indique pas de limite à ce pouvoir ni ne précise dans quelles conditions il peut être exercé ; présumément, compte tenu de ce qui précède, la validité de cette loi et de toute suspension des droits et libertés par les autorités pourrait, le cas échéant, être scrutée par la Cour constitutionnelle.

La protection des droits fondamentaux dépend également de la possibilité plus ou moins étendue de modifier la Constitution. En Moldavie, l'initiative d'une révision appartient aux citoyens (au moins 200 000), aux parlementaires (au moins le tiers), au Président de la République et au gouvernement. Aucune modification qui aurait pour effet la suppression des droits et libertés constitutionnellement garanties ne peut être effectuée. Tout projet de modification doit être soumis à la Cours constitutionnelle. Si celle-ci l'approuve, il peut être adopté à la majorité des deux tiers du nombre des députés.

4. – *Rapports du droit international et du droit interne*

L'obligation proclamée par la Constitution de respecter les traités signés par l'État moldave s'appliquera aux Conventions onusiennes ou européennes portant sur les droits fondamentaux et l'État de droit, lorsqu'elles auront été ratifiées. Ces conventions ou pactes l'emporteront alors sur les lois nationales, mais non sur la Constitution elle-même : en cas de conflit, l'entrée en vigueur du traité doit être précédée d'une révision de la Loi fondamentale. Autre règle : outre les accords internationaux, les tribunaux auront recours à la *Déclaration universelle des droits de l'homme* pour l'interprétation des normes constitutionnelles relatives aux droits et libertés.

*

* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

Préambule

Nous, les représentants plénipotentiaires du peuple de la République de Moldavie, députés au Parlement,

[...]

Considérant l'État de droit, la paix civique, la démocratie, la dignité de l'homme, ses droits et ses libertés, le libre développement de la personnalité humaine, la justice et le pluralisme politique, comme des valeurs suprêmes, [...], nous adoptons la Constitution de la République de Moldavie en la déclarant loi suprême de la société et de l'État.

[...]

(*) La version française publiée ici n'est pas officielle. Nous remercions le Conseil de l'Europe d'avoir bien voulu nous en communiquer le texte.

[Droits fondamentaux reconnus aux individus]**Article 16. – La protection des droits et l'égalité**

1. Le respect et la protection de la personne constituent le devoir fondamental de l'État.

2. Tous les citoyens de la République de Moldavie sont égaux devant la loi et les autorités publiques, sans distinction de race, de nationalité, d'origine ethnique, de langue, de religion, de sexe, d'opinion, d'appartenance politique, de fortune ou d'origine sociale.

[...]

Article 24. – Le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale

1. L'État garantit à chaque personne le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale.

2. Nul ne peut être soumis à des tortures, à des punitions ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

3. La peine de mort, en tant qu'exception jusqu'au moment de son abrogation complète, peut être appliquée dans les conditions de la loi, uniquement sur le fondement d'une décision de justice.

Article 25. – La liberté individuelle et la sécurité de la personne

1. La liberté individuelle et la sécurité de la personne sont inviolables.

2. La perquisition, la garde à vue ou l'arrestation d'une personne ne sont permises que dans les cas et dans les conditions prévus par la loi.

3. La garde à vue ne peut dépasser 24 heures.

4. L'arrestation a lieu en vertu d'un mandat pour une durée d'au maximum 30 jours. La personne arrêtée peut contester la légalité du mandat devant le juge, qui est obligé de se prononcer par une décision motivée. La durée de l'arrestation peut être prolongée pour une période maximum de 6 mois, et dans les cas exceptionnels, avec l'accord du Parlement, jusqu'à 12 mois.

5. La personne retenue ou arrêtée est informée immédiatement des motifs de sa détention ou de son arrestation, et dans le plus bref délai, de l'accusation portée contre elle ; l'accusation et les motifs de la détention sont portés à sa connaissance uniquement en présence d'un avocat de son choix ou commis d'office.

6. La mise en liberté de la personne détenue ou arrêtée est obligatoire si les motifs ayant déterminé ces mesures n'ont pas été prouvés.

Article 31. – La liberté de conscience

1. La liberté de conscience est garantie. Elle doit se manifester dans un esprit de tolérance et de respect réciproque.

2. Les cultes religieux sont libres et s'organisent conformément à leurs propres statuts, dans les conditions fixées par la loi.

3. Les cultes doivent s'abstenir de toute manifestation de discorde dans leurs relations réciproques.

4. Les cultes religieux sont autonomes, séparés de l'État, et jouissent du soutien de celui-ci, y compris par les facilités accordées pour donner une assistance religieuse dans l'armée, les hôpitaux, les établissements pénitentiaires, les asiles et les orphelinats.

Article 35. – Le droit à l'instruction

[...]

8. L'État assure dans les conditions prévues par la loi, la liberté de l'enseignement religieux. L'enseignement d'État est laïque.

[...]

Article 32. – La liberté d'opinion et d'expression

1. La liberté de penser, d'opinion, ainsi que la liberté d'expression en public par la parole, l'image ou tous autres moyens possibles sont garanties à tout citoyen.

2. La liberté d'expression ne peut pas porter préjudice à l'honneur, à la dignité ou au droit d'une autre personne, à ses propres conceptions.

3. Sont interdites et sanctionnées par la loi la contestation et la diffamation de l'État et du peuple, l'exhortation à la guerre d'agression, à la haine nationale, raciale ou religieuse, l'incitation à la discrimination, au séparatisme territorial, à la violence publique, ainsi qu'à d'autres manifestations qui portent atteinte au régime constitutionnel.

Article 33. – La liberté de création

1. La liberté de création artistique et scientifique est garantie. La création n'est pas soumise à la censure.

2. Le droit des citoyens à la propriété intellectuelle, les droits pécuniaires et moraux auxquels ouvre droit la création intellectuelle, sont garantis par la loi

[...]

Article 34. – Le droit à l'information

1. L'accès aux informations d'intérêt public de chaque personne ne peut pas être limité.

2. Les autorités publiques, conformément aux compétences qui leur incombent, sont tenues d'assurer une information véridique aux citoyens relativement aux affaires publiques et privées.

3. Le droit à l'information ne doit pas porter préjudice aux mesures de protection des citoyens ou à la sécurité nationale.

4. Les organismes de communication médiatiques, d'État ou privés, sont tenus d'assurer une information correcte de l'opinion publique.

5. Les organismes de communication médiatiques ne sont pas soumis à la censure.

Article 40. – La liberté de réunion

Les réunions, les manifestations, les processions et tous autres rassemblements sont libres et ne peuvent être organisés et se dérouler que de manière pacifique et sans armes.

Article 9. – Les principes fondamentaux concernant la propriété

1. La propriété est publique ou privée. Elle peut avoir pour objet des biens corporels ou incorporels.
2. La propriété ne peut pas être utilisée au détriment des droits, des libertés et de la dignité de l'homme.
3. Le marché, la libre initiative économique, la concurrence loyale constituent les facteurs de base de l'économie.

Article 46. – Le droit à la propriété privée et la protection de celle-ci

1. Le droit à la propriété privée, ainsi que les créances sur l'État, sont garantis.
2. Nul ne peut être exproprié sauf pour motif d'utilité publique, déterminé conformément à la loi, moyennant une juste et préalable indemnité.
3. Les biens acquis de façon licite ne peuvent pas être confisqués. Le caractère licite de l'acquisition est présumé.
4. Les biens destinés, utilisés ou obtenus par voie d'infraction ou de contrevention ne peuvent être confisqués que dans les conditions fixées par la loi.
5. Le droit à la propriété privée a comme corollaire le respect des obligations concernant la protection de l'environnement et le bon voisinage, ainsi que le respect des autres obligations qui, selon la loi, incombent au propriétaire.
6. Le droit de succession portant sur la propriété privée est garanti.

Article 127. – La propriété

1. L'État protège la propriété.
 2. L'État garantit la réalisation de toute forme de propriété dans la mesure où il n'y a pas contradiction avec les intérêts généraux de la société.
- [...]

Article 5. – La démocratie et le pluralisme politique

1. La démocratie dans la République de Moldavie est exercée dans les conditions du pluralisme politique, qui est incompatible avec la dictature et le totalitarisme.
2. Aucune idéologie ne peut être instituée en tant qu'idéologie officielle de l'État.

Article 38. – Le droit de vote et le droit d'être élu

1. La volonté du peuple constitue le fondement du pouvoir d'État. Cette volonté est exprimée par les élections libres, qui ont lieu périodiquement, au suffrage universel, égal, direct, secret et librement exprimé.
2. Les citoyens de la République de Moldavie ont le droit de vote à partir de l'âge de 18 ans révolus, la date des élections y comprise, à l'exception des personnes déchues du droit de vote.
3. Le droit d'être élu est garanti à tous les citoyens de la République de Moldavie qui ont le droit de vote dans les conditions prévues par la loi.

Article 39. – Le droit d'accès à la fonction publique

1. Les citoyens de la République de Moldavie ont le droit de participer à l'administration des affaires publiques directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants.
2. L'accès à la fonction publique est assuré, conformément à la loi, à tout citoyen.

**Article 41. – La liberté des partis
et autres organisations socio-politiques**

1. Les citoyens peuvent s'associer librement au sein des partis et des autres organisations socio-politiques. Celles-ci contribuent à définir et à exprimer la volonté politique des citoyens et participent aux élections dans les conditions prévues par la loi.

[...]

4. Les partis et les autres organisations socio-politiques qui, par leurs objectifs ou activités, militent contre le pluralisme politique, les principes de l'État de droit, la souveraineté et l'indépendance, l'intégrité territoriale de la République de Moldavie, sont déclarés inconstitutionnels.

[...]

Article 17. – La citoyenneté de la République de Moldavie

[...]

2. Personne ne peut être privé arbitrairement de sa citoyenneté, non plus du droit de changer de citoyenneté.
3. Les citoyens de la République de Moldavie ne peuvent pas être extradés ou expulsés du pays.

[...]

Article 52. – Le droit à la pétition

1. Les citoyens ont le droit de s'adresser aux autorités publiques par voie de pétitions formulées uniquement au nom des signataires.
2. Les organisations légalement constituées ont le droit d'adresser des pétitions exclusivement au nom des membres qu'elles représentent.

Article 15. – L'universalité

Les citoyens de la République de Moldavie jouissent des droits et des libertés consacrés par la Constitution, les autres lois et sont tenus par les obligations prévues par celle-ci.

Article 19. – Les droits et les devoirs des étrangers et des apatrides

1. Les citoyens étrangers et les apatrides ont les mêmes droits et devoirs que les citoyens de la République de Moldavie, sauf les exceptions établies par la loi.

[...]

Article 55. – L'exercice des droits et des devoirs

1. Chaque citoyen a des obligations envers l'État et la société, celles-ci étant le corollaire des droits et des libertés garantis.
2. Le respect des droits et des intérêts légitimes, de la dignité des autres citoyens est obligatoire.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 20. – Le libre accès à la justice

1. Toute personne a le droit d'obtenir satisfaction en justice contre les actes qui transgressent ses droits, ses libertés et ses intérêts légitimes.
2. Aucune loi ne peut limiter l'accès à la justice.

**Article 53. – Le droit de la personne lésée
du fait d'une autorité publique**

1. Toute personne lésée dans un de ses droits par un acte quelconque d'une autorité publique, par un acte administratif ou du fait qu'il n'a pas été donné suite à sa requête dans le délai prévu par la loi, a le droit d'obtenir la reconnaissance du droit invoqué, l'annulation de l'acte et la réparation du préjudice.
2. L'État porte la responsabilité juridique, conformément à la loi, des conséquences des erreurs commises par les tribunaux tout au long de la procédure pénale ou par les autorités d'instruction.

Article 114. – L'exercice de la justice

La justice est rendue au nom de la loi uniquement par les tribunaux.

Article 115. – Les tribunaux

[...]

3. La création de tribunaux extraordinaires est interdite.

[...]

Article 116. – Le statut des juges

1. Les juges des tribunaux sont indépendants, impartiaux et inamovibles, conformément à la loi.
2. Les juges des tribunaux sont nommés en fonction par le Président de la République de Moldavie sur proposition du Conseil suprême de la Magistrature. Les juges qui ont réussi au concours sont nommés en fonction pour la première fois pour une durée de 5 années, ensuite pour une durée de 10 années. Après l'expiration de la durée de 15 ans, les juges seront nommés en fonction jusqu'à la retraite.
3. Le Président et les membres de la Cour suprême de justice sont nommés en fonction par le Parlement sur proposition du Conseil suprême de la Magistrature. Ils doivent avoir une ancienneté de travail dans les tribunaux d'au moins 15 années.

4. La promotion et le transfert des juges sont faits uniquement avec l'accord de ceux-ci.
5. Les juges sont sanctionnés conformément à la loi.
6. La fonction de juge est incompatible avec toute autre fonction publique ou privée, à exception de l'activité didactique ou scientifique.

Article 122. – Composition du Conseil suprême de la Magistrature

1. Le Conseil suprême de la Magistrature est composé de 11 magistrats qui peuvent exercer durant un mandat de 5 années.
2. Sont membres de plein droit du Conseil suprême de la Magistrature le Ministre de la Justice, le Président de la Cour suprême de Justice, le Président de la Cour d'appel, le Président du tribunal économique, le Procureur général.
3. Trois magistrats sont élus au scrutin, par les collèges unis de la Cour suprême de Justice, trois par le Parlement parmi les professeurs titulaires.

Article 123. – Attributions du Conseil suprême de la Magistrature

Le Conseil suprême de la Magistrature, assure, conformément à la loi, les nominations, les transferts, les promotions et les mesures disciplinaires vis-à-vis des juges.

Article 28. – La vie intime, familiale et privée

L'État respecte et protège la vie intime, familiale et privée.

Article 29. – L'inviolabilité du domicile

1. Le domicile et la résidence sont inviolables. Nul ne peut pénétrer ou demeurer dans le domicile ou dans la résidence d'une personne sans le consentement de celle-ci.
2. Il peut être dérogé aux dispositions prévues à l'alinéa (1) dans les circonstances suivantes :
 - a) la mise en exécution d'un mandat d'amener ou d'une décision de justice,
 - b) l'élimination d'un danger ayant trait à la vie, l'intégrité physique ou les biens d'une personne,
 - c) la prévention de l'extension d'une épidémie.
3. Les perquisitions et les enquêtes sur les lieux de l'infraction peuvent être ordonnées et effectuées exclusivement dans les conditions prévues par la loi.
4. Il est interdit de procéder à des perquisitions pendant la nuit, sauf en cas d'infractions flagrantes.

Article 30. – Le secret de la correspondance

L'État assure le secret des lettres, des télégrammes ou autres envois postaux, des conversations téléphoniques et des autres moyens légaux de communication.

Article 23. – Le droit de chaque personne de connaître ses droits et ses obligations

1. Chaque personne a le droit à la reconnaissance de sa personnalité morale.

2. L'État assure le droit de chaque personne de connaître ses droits et ses devoirs. Dans ce but, l'État publie et rend accessibles toutes les lois et autres actes normatifs.

Article 21. – La présomption d'innocence

Toute personne accusée d'un délit est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée légalement, lors d'un procès judiciaire public, dans le cadre duquel elle a bénéficié de toutes les garanties nécessaires à sa défense.

Article 26. – Le droit à la défense

1. Le droit à la défense est garanti.
2. Chaque personne a le droit de se défendre à l'aide des moyens légitimes, contre la transgression de ses droits et de ses libertés.
3. Durant le procès, les parties ont droit à l'assistance d'un avocat de leur choix ou commis d'office.
4. L'immixtion dans l'activité des personnes qui exercent la défense dans les limites prévues est sanctionnée par la loi.

Article 117. – Le caractère public des débats judiciaires

Dans tous les tribunaux, les audiences sont publiques. Les procès à huis clos sont admis uniquement dans les cas établis par la loi et doivent se dérouler conformément aux règles de procédure.

Article 118. – La langue utilisée dans l'instance et le droit à un interprète

[...]

2. Les personnes qui ne lisent ou ne parlent pas la langue moldave ont droit de prendre connaissance de tous les actes et des travaux du dossier, d'une part, et de s'exprimer devant le tribunal, d'autre part, par l'intermédiaire d'un interprète.

[...]

Article 125. – Le mandat des procureurs

1. Le Procureur général est nommé en fonction par le Parlement, sur proposition du Président de celui-ci.
 2. Les substituts sont nommés par le Procureur général et lui sont subordonnés.
- [...]
5. Les procureurs se soumettent uniquement à la loi dans l'exercice de leur mandat.

Article 1^{er}. – L'État de la République de Moldavie

[...]

3. La République de Moldavie est un État de droit démocratique, dans lequel la dignité de chaque personne, ses droits et ses libertés, le libre développement de la personne humaine,

la justice et le pluralisme politique sont reconnus comme les valeurs les plus élevées et protégées à ce titre.

Article 124. – Les attributions et la structure

1. Le Procureur général et les substituts du procureur exercent une activité de surveillance de l'application exacte et uniforme des lois par les organes de l'administration publique, les personnes morales et physiques ainsi que leurs associations, défendent l'ordre légal, les droits et les libertés des citoyens, contribuent à l'exercice de la justice, dans les conditions fixées par la loi.

[...]

Article 22. – La non-rétroactivité de la loi

Nul ne sera condamné pour des actions ou pour des omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux. De même, une peine plus dure que celle infligeable au moment où l'acte délictueux a été commis ne peut pas être appliquée.

Article 44. – L'interdiction du travail forcé

1. Le travail forcé est interdit.

2. Ne constitue pas travail forcé :

- a) les travaux à caractère militaire ou les activités qui le remplacent déployées par ceux qui, conformément à la loi, sont dispensés du service militaire obligatoire,
- b) le travail, dans des conditions normales, requis d'une personne condamnée pendant sa détention ou pendant qu'elle se trouve en liberté conditionnelle,
- c) les travaux imposés en cas de catastrophes naturelles ou en cas de tout autre danger, ainsi que ceux qui font partie des obligations civiles établies par la loi.

Article 88. – Autres attributions du Président de la République

Le Président de la République de Moldavie exerce également les attributions suivantes :

[...]

e) accorde la grâce individuelle ;

[...]

[Le système constitutionnel de garantie]

Article 7. – La Constitution, Loi fondamentale

La Constitution de la République de Moldavie est sa loi fondamentale ; aucune loi et aucun acte juridique qui contreviennent aux dispositions de la Constitution n'ont de valeur juridique.

Article 134. – Le statut de la Cour Constitutionnelle

1. La Cour constitutionnelle est l'unique juridiction constitutionnelle dans la République de Moldavie.

2. La Cour constitutionnelle est indépendante de toute autre autorité publique et se soumet uniquement à la Constitution.

3. La Cour constitutionnelle garantit la suprématie de la Constitution, assure la réalisation du principe de la séparation du pouvoir d'État en pouvoir législatif, exécutif, judiciaire et garantit la responsabilité de l'État vis-à-vis du citoyen et du citoyen vis-à-vis de l'État.

Article 135. – Les attributions de la Cour constitutionnelle

1. La Cour constitutionnelle :

- a) exerce sur saisie le contrôle de la constitutionnalité des lois, des règlements et des décisions du Parlement, des décrets du Président de la République de Moldavie, des décrets et des ordonnances du Gouvernement, ainsi que des traités internationaux signés par la République de Moldavie ;
- b) interprète la Constitution ;
- c) se prononce sur l'initiative de la révision de la Constitution ;
- [...]
- g) résout les cas exceptionnels de l'inconstitutionnalité des actes juridiques, dont la Cour suprême a été saisie ;
- h) décide des questions ayant pour objet la constitutionnalité d'un parti.

2. La Cour constitutionnelle déploie son activité à l'initiative des sujets prévus par la loi concernant la Cour constitutionnelle.

Article 136. – La structure de la Cour constitutionnelle

- 1. La Cour constitutionnelle se compose de six juges, nommés pour un mandat de 6 ans.
- 2. Deux juges sont nommés par le Parlement, deux par le Président de la République de Moldavie et deux par le Conseil supérieur de la Magistrature.
- 3. Les juges de la Cour constitutionnelle élisent, au scrutin secret, le Président de celle-ci.

Article 137. – L'indépendance de la Cour constitutionnelle

Les juges de la Cour constitutionnelle sont inamovibles pour la durée du mandat, indépendants, et ne se soumettent qu'à la Constitution.

Article 140. – Les décisions de la Cour constitutionnelle

- 1. Les lois et autres actes normatifs ou certaines parties de ceux-ci sont frappés de nullité à compter de la date d'adoption de la décision prise par la Cour constitutionnelle.
- 2. Les décisions de la Cour constitutionnelle sont définitives et ne peuvent pas être attaquées.

Article 54. – La limitation de l'exercice de certains droits et libertés

1. L'exercice de certains droits ou de certaines libertés peut être restreint uniquement par la loi et seulement s'il s'impose, selon le cas, pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la morale publique, les droits et les libertés des citoyens, le déroulement de l'instruction pénale, la prévention des conséquences d'une catastrophe naturelle ou d'un dommage quelconque.

2. La restriction doit être proportionnelle à la situation l'ayant déterminée et ne peut pas porter atteinte à l'existence du droit ou de la liberté concernée.

Article 72. – Les catégories de lois

1. Le Parlement adopte des lois constitutionnelles, des lois organiques et des lois ordinaires.
2. Les lois constitutionnelles sont des lois qui portent révision de la Constitution.
3. La loi organique régit :

[...]

m) le régime de l'état d'urgence, de siège et de guerre ;

[...]

Article 141. – L'initiative de la révision constitutionnelle

1. L'initiative d'une révision de la Constitution appartient :

- a) à un nombre d'au moins 200 000 citoyens de la République de Moldavie ayant le droit de vote. Au moins la moitié des citoyens qui prennent l'initiative de la révision de la Constitution doivent provenir des districts et municipes et, dans chacun d'eux, doivent être enregistrés à l'appui de cette initiative 5 000 signatures au moins,
- b) à au moins un tiers du nombre des députés du Parlement,
- c) au Président de la République de Moldavie,
- d) au Gouvernement.

2. Les projets des lois constitutionnelles ne seront présentés au Parlement qu'avec l'avis de la Cour constitutionnelle, adoptés par le vote d'au moins 4 juges.

Article 142. – Les limites de la révision constitutionnelle

1. Les dispositions portant sur le caractère souverain, indépendant et unitaire de l'État, ainsi que celles portant sur la neutralité permanente de l'État, peuvent être révisées uniquement par voie de référendum, à la majorité des citoyens inscrits sur les listes électorales.

2. Aucune révision, qui aurait pour résultat la suppression des droits et des libertés fondamentales des citoyens ou des garanties de ceux-ci, ne peut être effectuée.

3. La Constitution ne peut pas être révisée pendant la durée de l'état d'urgence, de siège ou de guerre.

Article 143. – La loi de modification de la Constitution

1. Le Parlement a le droit d'adopter une loi concernant la modification de la Constitution 6 mois après la date de la présentation du projet. La loi est adoptée à la majorité de deux tiers du nombre des députés.

[...]

[Rapports du droit international et du droit interne]

Article 4. – Interprétation des droits et libertés

1. Les dispositions constitutionnelles relatives aux droits et aux libertés de l'homme sont interprétées et appliquées conformément à la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, ainsi qu'aux pactes et accords internationaux auxquels la Moldavie a adhéré.

2. En cas de divergence entre les conventions ou traités internationaux visant les droits fondamentaux de l'homme dont la République de Moldavie est partie et celle des lois nationales, les premiers priment toujours.

Article 8. – Le respect du droit international et des traités

1. La République de Moldavie assume l'obligation de respecter la Charte de l'Organisation des Nations Unies et les traités qu'elle a signés, de fonder ses relations avec les autres États sur les principes et les normes généralement acceptés du droit international.

2. L'entrée en vigueur d'un traité international contenant des dispositions contraires à la Constitution devra être précédée d'une révision de cette dernière.

*

* *

LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

(promulguée le 14 janvier 1995)

Note de présentation

La Constitution de la République Centrafricaine a été approuvée par référendum et promulguée le 14 janvier 1995. Elle proclame la volonté du peuple de « construire un État de droit ».

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux individus

Les grandes libertés publiques et les droits fondamentaux sont pour la plupart garantis constitutionnellement. Le titre I de la Constitution, intitulé « Des bases fondamentales de la société », pose le principe selon lequel la République Centrafricaine reconnaît l'existence des droits de l'homme « comme base de toute communauté humaine, de la Paix et de la Justice dans le monde ». Les citoyens centrafricains se voient reconnaître le droit à la vie et à l'intégrité corporelle, ainsi que le droit à la liberté, qui est « inviolable ». Les libertés de conscience, de réunion, d'informer, d'exprimer, de diffuser ses opinions par la parole, la plume et l'image » sont garanties, tout comme la liberté de « création intellectuelle, artistique et culturelle ». Les citoyens ont également le droit de constituer librement des « associations, groupements, sociétés et établissements d'utilité publique ».

Au chapitre des droits politiques, le préambule de la Constitution énonce le principe selon lequel « le suffrage universel est la seule source de la légitimité du pouvoir politique ». En conséquence, le droit de vote est une obligation pour tous les citoyens majeurs jouissant de leurs droits civils et politiques. Il est précisé que le suffrage peut être « direct ou indirect », mais qu'il est toujours « universel, égal et secret ». Le régime de l'éligibilité, des inéligibilités et des incompatibilités des députés est déterminé par la loi. Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage, se forment et exercent librement leurs activités. Toutefois, la Constitution précise qu'ils sont tenus de respecter le principe de la démocratie, de l'unité et de la souveraineté nationale, des droits de l'homme et la forme républicaine de l'État. Le Président de la République est élu au suffrage universel, direct et secret pour un mandat de six ans, alors que les députés sont élus au suffrage universel direct pour une période de cinq ans. En ce qui concerne les conditions d'éligibilité, la Constitution prévoit que ne peuvent être candidats à l'élection présidentielle que les hommes ou femmes centrafricains d'origine, âgés de 35 ans au moins, ayant une propriété bâtie, n'ayant que la nationalité centrafricaine et n'ayant pas fait l'objet de condamnation à une peine afflictive et infamante.

Le droit de propriété est également garanti : nul ne peut en être privé que pour « cause d'utilité publique légalement constatée et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation ».

L'égalité des citoyens devant la loi « sans distinction de race, d'origine ethnique, de région, de sexe, de religion, d'appartenance politique et de position sociale », ainsi que l'égalité de droit entre les hommes et les femmes sont garanties par la Constitution centrafricaine

2. – *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

La Constitution centrafricaine n'énonce pas explicitement le principe de la justiciabilité des droits fondamentaux ni la possibilité de réparation en cas de violation de ces droits. En revanche, elle présente le pouvoir judiciaire comme le « gardien des libertés et de la propriété » et le considère comme « tenu d'assurer le respect des principes consacrés comme bases fondamentales de la société par la présente Constitution ». Il est précisé que le pouvoir judiciaire est « indépendant », que les juges sont « inamovibles » et qu'ils « ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi ». Le Président de la République est « le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire ». Il est assisté dans cette tâche par le Conseil supérieur de la Magistrature, dont les attributions s'étendent à la gestion de la carrière des magistrats. L'organisation et le fonctionnement de ce Conseil sont fixés par une loi organique.

Au chapitre des *droits des justiciables devant les tribunaux*, le principe général veut que « [n]ul ne peut être arbitrairement détenu ». La torture, les sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants sont prohibés et il est précisé que tout agent de l'État coupable de tels actes sera puni conformément à la loi. La personne détenue a le droit de se faire examiner et soigner par le médecin de son choix. L'inviolabilité du domicile et de la correspondance est affirmée. La Constitution pose également le principe selon lequel « les droits de la défense s'exercent librement devant toutes les juridictions de la République ».

Toute personne accusée d'un délit est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité « soit établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense ». Cependant, les garanties constitutionnelles ne comportent ni le droit de l'accusé au silence, ni l'application du principe du contradictoire à l'examen des témoins, ni le procès par jury. En revanche, la légalité des peines et la non-rétroactivité des lois pénales fait l'objet d'une disposition expresse. Enfin, la personne condamnée peut avoir recours à la grâce accordée par le Président de la République.

3. – *Protection du système constitutionnel de garantie*

La suprématie de la Constitution par rapport aux lois et normes infralégislatives n'est pas formellement énoncée, mais on notera la disposition selon laquelle la

Constitution « abroge toutes les dispositions antérieures contraires ». Quant à l'État de droit, il est garanti constitutionnellement : le préambule mentionne que le peuple centrafricain est résolu « à construire un État de droit fondé sur une véritable démocratie pluraliste » et le dispositif le mentionne parmi les caractéristiques de l'État centrafricain.

Quant au contrôle de constitutionnalité des lois, il relève exclusivement de la Cour constitutionnelle établie par la Constitution. Composée de neuf membres dont trois sont nommés par le Président de la République, trois par le Président de l'Assemblée nationale et trois élus par les magistrats, elle peut être saisie soit directement, soit par la voie de la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité. Elle interprète la Constitution et juge de la constitutionnalité des engagements internationaux et des lois ordinaires ou organiques, promulguées ou en instance de promulgation. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours et s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toute personne physique ou morale.

Dans les circonstances exceptionnelles, il est possible au Président de la République de prendre « les mesures exigées », qui peuvent déroger aux dispositions constitutionnelles. Il n'est cependant pas possible de modifier la Constitution pendant cette période. L'état de siège est mentionné : il peut être proclamé par le Président de la République après avoir pris l'avis du Conseil des ministres, du Bureau de l'Assemblée nationale et du Président de la Cour constitutionnelle.

Enfin, en République de Centrafrique, l'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et à l'Assemblée nationale statuant à la majorité des trois quarts de ses membres. La forme républicaine de l'État ne peut faire l'objet d'une révision.

4. – *Rapports du droit international et du droit interne*

Le constituant centrafricain réaffirme, dans le préambule de la Constitution, son attachement à la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* et aux conventions internationales dûment ratifiées par l'État. Ces conventions ou pactes l'emportent sur les lois nationales, mais non sur la Constitution elle-même : en cas de conflit, la ratification d'un engagement international doit être précédée d'une révision de la Constitution.

C'est le Président de la République qui négocie, signe, ratifie ou dénonce les traités, mais le Parlement doit donner son autorisation pour toute ratification ou dénonciation d'un accord international qui modifie les dispositions de sa législation ou qui porte sur l'état des personnes ou les droits de l'homme.

La République centrafricaine a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ainsi que la *Charte africaine des droits de l'Homme de des Peuples*.

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION
DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

[Les droits fondamentaux reconnus aux individus]

Article premier

[...]

La personne humaine est sacré. Tous les agents de la puissance publique ont l'obligation absolue de la respecter et de la protéger.

La République reconnaît l'existence des droits de l'homme comme base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde.

[...]

Article 3

Chacun a droit à la vie et à l'intégrité corporelle. La liberté de la personne est inviolable. Il ne peut être porté atteinte à ces droits qu'en application d'une loi.

[...]

Article 8

La liberté de conscience, de réunion, le libre exercice des cultes sont garantis à tous dans les conditions fixées par la loi.

[...]

Article 13

La liberté d'informer, d'exprimer et de diffuser ses opinions par la parole, la plume et l'image, sous réserve du respect des droits d'autrui est garantie.

[...]

La liberté de la création intellectuelle, artistique et culturelle est reconnue et garantie. Elle s'exerce dans les conditions fixées par la loi.

(*) Le texte officiel a été publié au *Journal officiel* de la République Centrafricaine (janvier 1995).

Article 12

Tous les citoyens ont le droit de constituer librement des associations, groupements, sociétés et établissements d'utilité publique sous réserve de se conformer aux lois et règlements.

Les associations, groupements, sociétés et établissements dont les activités sont contraires à l'ordre public ainsi qu'à l'unité et à la cohésion de peuple centrafricain sont prohibés.

Préambule

Le Peuple centrafricain [est]

[...]

Convaincu que le suffrage universel est la seule source de la légitimité du pouvoir politique.

[...]

Article 18

[...]

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce directement par voie de référendum ou indirectement par ses représentants.

Aucune fraction du peuple, aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

[...]

Le droit de vote est garanti à tous les citoyens majeurs des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques.

Tous citoyen est tenu à l'obligation de voter.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Article 19

Les partis ou groupements politiques concourent à l'expression du suffrage, à l'animation de la vie politique, économique et sociale.

Ils se forment et exercent librement leurs activités. Ils sont tenus de respecter le principe de la démocratie, de l'unité et de la souveraineté nationale, des droits de l'homme et la forme républicaine de l'État conformément aux lois et règlements.

Une loi détermine les conditions de leur formation, de leur fonctionnement, de leur financement et de leur dissolution.

Article 47

Les députés sont élus au suffrage universel direct pour une durée de 5 ans.

Une loi détermine le nombre, le régime de l'éligibilité, des inéligibilités, des incompatibilités, de l'indemnité des députés ainsi que les règles permettant de statuer sur le contentieux des élections à l'Assemblée nationale. [...]

Article 58

Sont du domaine de la loi [...]

1) Les règles relatives aux matières suivantes :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées au citoyen pour l'exercice des libertés publiques ;

[...]

- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, le procédure pénale [...], l'amnistie, la création de nouveaux ordres de juridiction, le statut des magistrats et de la profession d'avocat ;

[...]

2) Les principes fondamentaux :

- du régime de propriété [...]
- du droit de réunion et de manifestation pacifique ;
- du droit de pétition ;

[...]

- du régime pénitentiaire ;

[...]

Article 20

Le peuple centrafricain élit au suffrage universel direct le Président de la République.

[...]

Article 23

Le Président de la République est élu au suffrage universel, direct et secret pour un mandat de 6 ans, renouvelable une fois.

[...]

Ne peuvent être candidats à l'élection présidentielle que les hommes et les femmes centrafricains d'origine, âgés de 35 ans au moins, ayant une propriété bâtie, n'ayant que la nationalité centrafricaine, n'ayant pas fait l'objet de condamnation à une peine afflictive et infamante.

[...]

Article 5

Tous les êtres humains sont égaux devant la loi sans distinction de race, d'origine ethnique, de région, de sexe, de religion, d'appartenance politique et de position sociale.

La loi garantit à l'homme et à la femme des droits égaux dans tous les domaines.

[...]

Article 14

Toute personne physique ou morale a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété sauf pour cause d'utilité publique légalement constatée et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation.

[...]

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Préambule (suite)

Le Peuple centrafricain

[...]

Résolu à construire un État de droit fondé sur une véritable démocratie pluraliste [...]

Article 17

[...]

La République centrafricaine est un État de droit, souverain, indivisible, laïc et démocratique.

Article 78

Le pouvoir judiciaire, gardien des libertés et de la propriété, est tenu d'assurer le respect des principes consacrés comme bases fondamentales de la société par la Constitution.

Article 75

Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

La justice est rendue sur le territoire de la République centrafricaine au nom du peuple centrafricain par la Cour de Cassation, le Conseil d'État, la Cour des comptes, le Tribunal des conflits, les cours et tribunaux.

Article 76

Les juges sont indépendants. Ils ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi. Les magistrats du siège sont inamovibles.

Article 77

Le Président de la République est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il est assisté à cet effet par le Conseil supérieur de la Magistrature qu'il préside.

Le Conseil supérieur de la Magistrature veille sur la gestion de la carrière des magistrats et sur l'indépendance de la magistrature.

L'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature sont fixés par une loi organique.

Article premier

[...]

Nul ne peut être arbitrairement détenu. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense.

[...]

Article 3

[...]

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants. Tout individu, tout agent de l'État qui se rendrait coupable de tels actes sera puni conformément à la loi.

Nul ne peut être condamné si ce n'est qu'en vertu d'une loi entrée en vigueur avant l'acte commis. Les droits de la défense s'exerce librement devant toutes les juridictions de la République.

Toute personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté a le droit de se faire examiner et soigner par un médecin de son choix si possible.

Article 13

[...]

Le secret de la correspondance ainsi que celui des communications postales, électroniques, télégraphiques et téléphoniques sont inviolables.

Il ne peut être ordonné de restrictions aux dispositions ci-dessus qu'en application d'une loi.

Article 14

[...]

Le domicile est inviolable. Il ne peut y être porté atteinte que par le juge et, s'il y a péril en la demeure, par les autres autorités désignées par la loi, tenues de s'exécuter dans les formes prescrites par celle-ci.

Les mesures portant atteinte à l'inviolabilité du domicile ou la restreignant seront prises pour parer à un danger public ou pour protéger des personnes en péril. Ces mesures peuvent être prises en application de la loi pour protéger l'ordre public contre les menaces imminentes, notamment pour lutter contre les risques d'épidémie, d'incendie ou pour protéger les personnes en danger.

Article 21

Le Président de la République [...] a le droit de grâce.

[...]

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Article 21

Le Président de la République [...] veille au respect de la Constitution [...]

Article 103

La présente Constitution, qui abroge toutes dispositions antérieures, contraires entrera en vigueur après adoption par le peuple par référendum et sa promulgation par le Président de la République.

[...]

Préambule

Le Peuple centrafricain

[...]

Résolu à construire un État de droit fondé sur une véritable démocratie pluraliste, garantissant la sécurité des personnes et des biens, la protection des plus faibles notamment les personnes vulnérables, les minorités, et le plein exercice des libertés et droits fondamentaux.

[...]

Article 70

Il est institué une Cour constitutionnelle [...]

[L]a Cour constitutionnelle interprète la Constitution, juge la constitutionnalité des lois ordinaires et organiques, promulguées ou en instance de promulgation [...]

Toute personne qui s'estime lésée peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant une juridiction dans une affaire qui la concerne, la Cour constitutionnelle est tenue de statuer dans un délai d'un mois, en cas d'urgence, ce délai est ramené à 8 jours.

Lorsqu'une exception d'inconstitutionnalité est soulevée par un justiciable devant une juridiction, quelle qu'elle soit, celle-ci est tenue de surseoir à statuer et de saisir la Cour constitutionnelle qui doit se prononcer sur la constitutionnalité du texte en litige dans le délai d'un mois qui court à compter de sa saisine par la juridiction concernée.

Article 71

La Cour constitutionnelle comprend 9 membres qui portent le titre de conseillers.

[...]

Les membres de la Cour constitutionnelle sont désignés comme suit :

- 3 nommés par le Président de la République dont aux moins deux juristes ;
- 3 nommés par le Président de l'Assemblée nationale dont aux moins deux juristes ;
- 3 magistrats élus par leurs pairs.

[...]

Article 74

Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toute personne physique et morale.

Tout texte déclaré inconstitutionnel est nul [...] : Il ne peut être promulgué, ni appliqué.

Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Article 28

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité du territoire, l'exécution des engagements internationaux ou le fonctionnement normal des pouvoirs publics sont menacés de manière grave et immédiate, le Président de la République, après avis du Conseil des ministres, du Président de l'Assemblée nationale et du Président de la Cour constitutionnelle, prend les mesures exigées par les circonstances en vue de rétablir l'ordre public, l'unité du territoire et le fonctionnement régulier des pouvoirs publics.

[...Durant l'exercice des pouvoirs exceptionnels par le Président de la République, l'Assemblée nationale ne peut être dissoute et la Constitution ne peut être modifiée.

[...]

Article 29

Le Président de la République peut, lorsque les circonstances l'exigent, après avis du Conseil des ministres, du Bureau de l'Assemblée nationale et du Président de la Cour constitutionnelle, proclamer l'état de siège ou d'alerte pour une période de 15 jours. Ce délai ne peut être prorogé que par l'Assemblée nationale réunie en session extraordinaire.

Article 100

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et à l'Assemblée nationale statuant à la majorité des 3/4 des membres qui la composent.

Article 73

Les projets ou propositions de lois constitutionnelles sont déférés pour avis à la Cour constitutionnelle par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée nationale avant d'être soumis à référendum ou au vote de l'Assemblée nationale.

Article 101

La révision intervient lorsque le projet présenté en l'état a été voté par l'Assemblée nationale à la majorité des 3/4 des membres qui la composent ou a été adopté par référendum.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie en cas de vacance de la présidence de la République ou lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine de l'État centrafricain ne peut faire l'objet de révision.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Préambule

Le Peuple centrafricain

[...]

Réaffirme son attachement à la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, aux Pactes internationaux relatifs d'une part aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autre part, aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981, et aux Conventions internationales dûment ratifiées.

[...]

Article 66

Le Président de la République négocie, signe et ratifie ou dénonce les traités et accords internationaux.

La ratification ou la dénonciation ne peut intervenir qu'après autorisation du Parlement, notamment en ce qui concerne les traités [...] qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et aux droits de l'homme [...]

Article 68

Si la Cour constitutionnelle, saisie par le Président de la République, par le Président de l'Assemblée nationale, ou par un tiers des députés, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou de l'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Article 69

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

*

* * *

LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD

(du 14 avril 1996)

Note de présentation

La Constitution du Tchad de 1996 est venue remplacer la *Charte de la transition* du 5 avril 1993, qui avait elle-même été amendée le 4 avril 1995 pour permettre la prorogation de la période de transition d'une année. S'agissant des libertés constitutionnelles et de leurs garanties procédurales, il n'y a aucun changement significatif par rapport au texte transitoire de 1993. Les principes de la démocratie, du pluralisme politique, de la séparation des pouvoirs et de l'État de droit sont toujours garantis constitutionnellement. Le Conseil constitutionnel a remplacé la Chambre constitutionnelle, un Conseil supérieur de la Magistrature est maintenant prévu et une nouvelle Assemblée nationale est venue remplacer le Conseil supérieur de la transition, Parlement provisoire entré en fonction en 1993. La nouveau texte constitutionnel de 1996 fait une place importante aux dispositions ayant trait à la protection des libertés et des droits « civils et politiques ».

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux individus

Les grandes libertés publiques sont pour la plupart garanties constitutionnellement. Le titre II de la Constitution, intitulé « Des libertés, des droits fondamentaux et devoirs des citoyens », pose le principe général selon lequel « [l]es libertés et droits fondamentaux sont reconnus et leur exercice garanti aux citoyens dans les conditions et les formes prévues par la Constitution et la loi ». Les citoyens tchadiens se voient reconnaître le droit à la vie, à l'intégrité de leur personne, à la sécurité et à la liberté. Les libertés de conscience, d'opinion et d'expression sont garanties à tous, la liberté de pensée se présentant sous la forme du « droit à la création, à la protection et à la jouissance de ses œuvres intellectuelles et artistiques ». Les libertés d'association, de réunion, de manifestation et de presse sont également garanties. Enfin, la propriété privée est inviolable et nul ne peut en être dépossédé « que pour cause d'utilité publique dûment constatée et moyennant une juste et préalable indemnisation ».

Au chapitre des droits politiques, le principe fondamental veut que le peuple tchadien s'oppose « à tout régime dont la politique se fonderait sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice, la corruption, la concussion, le népotisme, le clanisme, le tribalisme, le confessionnalisme et la confiscation du pouvoir ». La souveraineté appartient au peuple qui l'exerce soit directement par référendum, soit indirectement par l'intermédiaire de ses représentants. Le droit de vote est garanti aux citoyens âgés de

18 ans révolus jouissant de leurs droits civiques et politiques. Le suffrage est « universel, direct ou indirect, égal et secret ». Le Président de la République est élu au suffrage universel direct, les députés au suffrage direct et les sénateurs au suffrage indirect. Les conditions d'éligibilité sont sensiblement différentes puisqu'il est prévu que pour être élu Président de la République, il faut être Tchadien de naissance, avoir 35 ans au minimum et 70 au maximum, jouir de tous ses droits civiques et politiques, avoir une bonne santé physique et mentale et, enfin, être de bonne moralité. Les candidats au Sénat doivent être âgés de 40 ans au minimum et, comme pour les députés, remplir « les conditions fixées par la loi ». Les partis politiques doivent concourir au suffrage, se former librement et exercer leurs activités dans « les conditions prévues par la loi et dans le respect des principes de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale, de l'unité nationale et de la démocratie pluraliste ».

L'égalité des citoyens dans l'exercice des droits est proclamée, de même que leur égal accès aux emplois publics. Il est également précisé que tous les Tchadiens « sont égaux devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale ».

2. – *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

La Constitution n'énonce pas explicitement les principes de la justiciabilité des libertés et droits fondamentaux ou de la possibilité d'une réparation en cas de violation de ces droits et libertés par l'État. Cependant, est affirmée l'indépendance du pouvoir judiciaire. Celui-ci est considéré comme le « gardien des libertés et de la propriété individuelle » et « veille au respect des droits fondamentaux ». La justice est rendue au nom du peuple par la Cour suprême, les cours d'appel, les tribunaux et les justices de paix. L'interdiction des tribunaux d'exception est affirmée de façon implicite dans la mesure où il est précisé qu'[il] est institué un seul ordre de juridiction dont la Cour suprême est l'instance suprême ». La Constitution consacre des dispositions au statut des magistrats, qui sont « inamovibles », ainsi qu'au Conseil supérieur de la Magistrature, dont les attributions s'étendent aux nominations et promotions des magistrats, de même qu'aux mesures disciplinaires dont ils peuvent être l'objet. Ce Conseil est composé du Président de la République, du ministre de la Justice, du Président de la Cour suprême et des autres membres élus par leurs pairs dans les conditions fixées par la loi. Enfin, la Constitution précise que le Président de la République est le garant de l'indépendance de la magistrature.

Quant aux *droits des justiciables devant les tribunaux*, on trouve au titre II le principe général selon lequel « [n]ul ne peut être arrêté, ni inculqué qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés ». Les arrestations et les détentions illégales et arbitraires sont interdites.

La protection du domicile contre les perquisitions, de la correspondance et, de façon générale, de la vie privée fait l'objet de dispositions constitutionnelles. La Constitution prévoit que la personne humaine est sacrée et inviolable et qu'elle a

droit « à la protection de sa vie privée et de ses biens ». Le domicile est inviolable et les perquisitions ne sont permises que « dans les cas et les formes prescrits par la loi ». Enfin, le secret de la correspondance est garanti par la loi.

La Constitution précise qu'une personne ne peut être détenue dans un établissement pénitentiaire que si elle tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur. Toute personne accusée d'un délit est présumée innocente jusqu'à « l'établissement de sa culpabilité à la suite d'un procès régulier offrant des garanties indispensables à sa défense ». La peine est personnelle et la personne condamnée peut avoir recours à la grâce accordée par le Président de la République. La Constitution prévoit que les « règles coutumières et traditionnelles relatives à la responsabilité pénale collective sont interdites ». Enfin, ajoutons que nul ne peut être soumis à des sévices ou traitements dégradants ou humiliants ni à la torture.

3. – Protection du système constitutionnel de garanties

La suprématie de la Constitution tchadienne par rapport aux lois et normes infra-législatives découle du principe selon lequel la Constitution « abroge [...] la Charte de la transition et toutes les autres dispositions antérieures contraires ». L'État de droit est garanti constitutionnellement : le préambule affirme la volonté du peuple tchadien de bâtir un État de droit et ce préambule fait partie intégrante de la Constitution.

Le contrôle de la constitutionnalité des lois et autres actes normatifs relève exclusivement du Conseil constitutionnel institué par la Constitution. Ce Conseil est composé de neuf membres dont trois magistrats et six juristes nommés par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat. Il peut être saisi soit directement, avant la promulgation d'une loi, par le Président de la République, le Premier ministre, les Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat ou par au moins un dixième des membres de l'Assemblée nationale ou du Sénat, soit indirectement, devant une juridiction, par un citoyen soulevant l'exception d'inconstitutionnalité. Le Conseil constitutionnel est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours et s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives, militaires et juridictionnelles.

L'exercice de certains droits et libertés peut être limité (ou restreint) par la loi, mais seulement s'il s'impose pour le « respect des libertés et des droits d'autrui et par l'impératif de sauvegarder l'ordre public et les bonnes mœurs ». De plus, la Constitution prévoit que des mesures exceptionnelles peuvent être prises par le Président de la République lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité du territoire ou l'exécution des engagements internationaux sont menacés d'une manière « grave et immédiate ». La Constitution prévoit une limite à ce pouvoir exceptionnel dans la mesure où il est affirmé que ces mesures « ne sauraient justifier les atteintes aux droits à la vie, à l'intégrité physique et morale et aux garanties juridictionnelles accordées aux individus ».

Enfin, au Tchad, l'initiative de révision de la constitution appartient concurremment au Président de la République, après décision prise en Conseil des ministres, et aux membres du Parlement. Tout projet ou proposition de révision doit être voté à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale et du Sénat. La révision est approuvée par référendum, mais il peut être procédé à une révision d'ordre technique, à la majorité des trois cinquièmes des membres de l'Assemblée nationale et du Sénat réunis en congrès. Aucune révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'elle porte atteinte à l'intégrité du territoire, à l'indépendance, à l'unité nationale, à la forme républicaine de l'État, au principe de la séparation des pouvoirs, à la laïcité, aux libertés et droits fondamentaux et, enfin, au pluralisme politique.

4. – *Rapports du droit international et du droit interne*

Le préambule de la Constitution réaffirme l'attachement du peuple tchadien aux principes des droits de l'homme tels que définis par la Charte des Nations Unies, la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples*. Ces conventions ou accords l'emportent sur les lois nationales, mais non sur la Constitution elle-même : en cas de conflit, l'entrée en vigueur du traité doit être précédée d'une révision de la Constitution.

Le Tchad a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples*.

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

Article Préambule

[...]

[N]ous Peuple tchadien :

- affirmons par la présente Constitution notre volonté de vivre ensemble dans le respect des diversités ethniques, religieuses, régionales et culturelles ; de bâtir un État de droit et une nation fondée sur les libertés publiques et les droits fondamentaux de l'homme, la dignité de la personne humaine et le pluralisme politique, sur les valeurs africaines de solidarité et de fraternité ;

[...]

(*) Texte officiel publié par la Commission électorale nationale, République du Tchad (mars 1996).

- affirmons notre opposition totale à tout régime dont la politique se fonderait sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice, la corruption, la concussion, le népotisme, le clanisme, le tribalisme, le confessionnalisme et la confiscation du pouvoir ;

[...]

- adoptons solennellement la présente Constitution comme loi suprême de l'État. Le présent préambule fait partie intégrante de la Constitution.

[Droits fondamentaux reconnus aux individus]

Article 12

Les libertés et les droits fondamentaux sont reconnus et leur exercice garanti aux citoyens dans les conditions et les formes prévues par la Constitution et la loi.

Article 17

La personne humaine est sacrée et inviolable.

Tout individu a droit à la vie, à l'intégrité de sa personne, à la sécurité, à la liberté, à la protection de sa vie privée et de ses biens.

Article 27

Les libertés d'opinion et d'expression, de communication, de conscience, de religion, de presse, d'association, de réunion, de circulation, de manifestation et de cortège sont garanties à tous.

Elles ne peuvent être limitées que par le respect des libertés et des droits d'autrui et par l'impératif de sauvegarder l'ordre public et les bonnes mœurs.

La loi détermine les conditions de leur exercice.

Article 34

Tout citoyen a droit à la création, à la protection et à la jouissance de ses œuvres intellectuelles et artistiques.

[...]

Article 3

La souveraineté appartient au peuple qui l'exerce soit directement par référendum, soit indirectement par l'intermédiaire de ses représentants élus.

Aucune communauté, aucune corporation, aucun parti politique ou association, aucune organisation syndicale, aucun individu ou groupe d'individus ne peut s'en attribuer l'exercice.

Les conditions de recours au référendum sont déterminées par la présente Constitution et par une loi organique.

Préambule (suite)

[...]

[N]ous Peuple tchadien :

[...]

- proclamons solennellement notre droit et notre devoir de résister et de désobéir à tout individu ou groupe d'individus, à tout corps d'État qui prendrait le pouvoir par la force ou l'exercerait en violation de la présente Constitution ;

[...]

Le présent préambule fait partie intégrante de la Constitution.

Article 7

Le principe de l'exercice du pouvoir est le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple, fondé sur la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

Article 6

Le suffrage est universel, direct ou indirect, égal et secret.

Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi les tchadiens des deux sexes âgés de dix-huit ans révolus et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

Article 4

Les partis et les groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment librement et exercent leurs activités dans les conditions prévues par la loi et dans le respect des principes de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale, de l'unité nationale et de la démocratie pluraliste.

Article 5

Toute propagande à caractère ethnique, tribaliste, régionaliste ou confessionnaliste tendant à porter atteinte à l'unité nationale ou à la laïcité de l'État est interdite.

Article 106

Le pouvoir législatif est exercé par un Parlement composé de l'Assemblée nationale et du Sénat :

- les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de député ;
- les membres du Sénat portent le nom de sénateur.

Article 107

Les députés sont élus au suffrage universel.

Article 108

Peuvent être candidats à l'Assemblée nationale les Tchadiens des deux sexes remplissant les conditions fixées par la loi.

Article 110

[...]

Les sénateurs sont élus au suffrage universel indirect par un collège électoral composé des conseillers régionaux, départementaux et municipaux.

Article 111

Peuvent être candidats au Sénat, les Tchadiens des deux sexes âgés de quarante ans au minimum, et remplissant les conditions fixées par la loi.

Article 41

La propriété privée est inviolable et sacrée.

Nul ne peut en être dépossédé que pour cause d'utilité publique dûment constatée et moyennant une juste et préalable indemnisation.

Article 61

Le Président de la République est élu pour un mandat de cinq ans au suffrage universel direct.

Il est rééligible une seule fois.

Article 62

Peuvent faire acte de candidature aux fonctions de Président de la République, les Tchadiens des deux sexes remplissant les conditions suivantes :

- être Tchadien de naissance, né de père et de mère eux-mêmes Tchadiens d'origine et n'avoir pas une nationalité autre que tchadienne ;
- avoir trente-cinq ans au minimum et soixante-dix ans au maximum ;
- jouir de tous ses droits civiques et politiques ;
- avoir une bonne santé physique et mentale ;
- être de bonne moralité.

[...]

Article 66

L'élection du Président de la République a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

[...]

Article 67

Les conditions d'éligibilité [du Président de la République], de présentation des candidatures, du déroulement du scrutin, du dépouillement et de la proclamation des résultats sont précisées par la loi.

Article 13

Les Tchadiens des deux sexes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs.
Ils sont égaux devant la loi.

Article 14

L'État assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.

Il a le devoir de veiller à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme et d'assurer la protection de ses droits dans tous les domaines de la vie privée et publique.

Article 31

L'accès aux emplois publics est garanti à tout tchadien sans discrimination aucune, sous réserve des conditions propres à chaque emploi.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Préambule (suite)

[...]

[N]ous Peuple tchadien :

[...]

- affirmons notre volonté [...] de bâtir un État de droit [...] fondé sur les libertés publiques et les droits fondamentaux de l'homme [...]

Le présent préambule fait partie intégrante de la Constitution.

Article 146

Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

Article 147

Il est institué un seul ordre de juridiction dont la Cour suprême est l'instance suprême.

Article 148

Le pouvoir judiciaire est exercé au Tchad par la Cour suprême, les cours d'appel, les tribunaux et les justices de paix

Il est gardien des libertés et de la propriété individuelle et veille au respect des droits fondamentaux.

Article 149

La justice est rendue au nom du peuple tchadien.

Article 150

Le Président de la République est le garant de l'indépendance de la magistrature.
Il veille à l'exécution des lois et des décisions de justice.
Il est assisté par le Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 151

Le Président de la République préside le Conseil supérieur de la Magistrature. Le Ministre de la justice en est de droit le premier vice-président.

Le Président de la Cour suprême en est le deuxième vice-président.

Les autres membres du Conseil supérieur de la Magistrature sont élus par leurs pairs dans les conditions fixées par la loi.

Article 152

Le Conseil supérieur de la Magistrature propose les nominations et les avancements des magistrats.

Article 153

Les magistrats sont nommés par décret du Président de la République après avis conforme du Conseil supérieur de la Magistrature.

Ils sont révoqués dans les mêmes conditions.

Article 154

La discipline et la responsabilité des magistrats à tous les niveaux relèvent du Conseil supérieur de la Magistrature.

[...]

Article 155

Les magistrats du siège ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi.

Ils sont inamovibles.

Article 156

Les autres règles d'organisation, de fonctionnement ainsi que le régime des incompatibilités sont fixés par une loi.

Article 21

Les arrestations et détentions illégales et arbitraires sont interdites.

Article 18

Nul ne peut être soumis à des sévices ou traitements dégradants et humiliants ni à la torture.

Article 42

Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué des perquisitions que dans les cas et formes prescrits par la loi.

Article 45

Le secret de la correspondance et des communications est garanti par la loi.

Article 23

Nul ne peut être arrêté ni inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement à aux faits qui lui sont reprochés.

Article 24

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'un procès régulier offrant des garanties indispensables à sa défense.

Article 26

Les règles coutumières et traditionnelles relatives à la responsabilité pénale collective sont interdites.

Article 25

La peine est personnelle. Nul ne peut être rendu responsable et poursuivi pour un fait non commis par lui.

Article 22

Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur.

Article 89

Le Président de la République dispose du droit de grâce.

[Le système constitutionnel de garanties]

Article 239

La présente Constitution abroge dès sa promulgation, la Charte de la transition et toutes les autres dispositions antérieures contraires.

Article premier

Le Tchad est une République souveraine, indépendante, laïque, sociale, une et indivisible, fondée sur les principes de la démocratie, le règne de la loi et de la justice.

[...]

Article 49

Tout citoyen est tenu de respecter la Constitution, les lois et règlements ainsi que les institutions et les symboles de la République.

Article 60

Le Président de la République est le chef de l'État.

Il veille au respect de la Constitution.

[...]

Article 164

Il est institué un Conseil constitutionnel.

Article 165

Le Conseil constitutionnel est composé de neuf membres dont trois magistrats et six juristes de haut niveau désignés de la manière suivante :

- un magistrat et deux juristes par le Président de la République ;
- un magistrat et deux juristes par le Président de l'Assemblée nationale ;
- un magistrat et deux juristes par le Président du Sénat.

Le mandat des membres du Conseil constitutionnel est de neuf ans non renouvelable.

Le Conseil constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans.

Les membres du Conseil constitutionnel sont inamovibles pendant la durée de leur mandat.

Les membres du Conseil constitutionnel doivent être d'une compétence professionnelle reconnue, de bonne moralité et d'une grande probité.

Article 166

Le Conseil constitutionnel est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux.

[...]

Il statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation, et de règlements intérieurs des assemblées avant leur mise en application.

Le Conseil constitutionnel est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

[...]

Article 170

Le Conseil constitutionnel, à la demande du Président de la République, du Premier ministre, du Président de l'Assemblée nationale, du Président du Sénat ou d'au moins d'un dixième des membres de l'Assemblée nationale ou du Sénat, se prononce sur la constitutionnalité d'une loi avant sa promulgation.

Article 171

Tout citoyen peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité devant une juridiction dans une affaire qui le concerne.

Dans ce cas, la juridiction sursoit à statuer et saisit le Conseil constitutionnel qui doit prendre une décision dans un délai maximum de quarante-cinq jours.

Article 172

Le Conseil constitutionnel, saisi d'un texte, statue dans les quinze jours.

Toutefois, à la demande du gouvernement, et en cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours. Dans ce cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.

Article 173

Aucun texte ne peut être promulgué ni mis en application dans des dispositions déclarées inconstitutionnelles.

Article 174

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives, militaires et juridictionnelles.

Article 87

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité du territoire ou l'exécution des engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu, le Président de la République, après consultation des Présidents des Assemblées et du Président du Conseil constitutionnel, prend en Conseil des ministres, pour une durée n'excédant pas quinze jours, les mesures exceptionnelles exigées par les circonstances.

Cette période ne peut être prorogée qu'après avis conforme des deux Assemblées.

[...]

Ces mesures exceptionnelles ne sauraient justifier les atteintes aux droits à la vie, à l'intégrité physique et morale et aux garanties juridictionnelles accordées aux individus.

Article 88

Les mesures prises en vertu de l'article précédent doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission.

L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

[...]

Article 223

L'initiative de la révision appartient concurremment au Président de la République, après décision prise en Conseil des ministres et aux membres du Parlement.

Pour être pris en considération, le projet ou la proposition de révision doit être voté, en termes identiques, à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Article 224

La révision de la Constitution est approuvée par référendum.

Toutefois, il peut être procédé à une révision d'ordre technique, à la majorité des trois cinquièmes des membres de l'Assemblée nationale et du Sénat réunis en congrès.

Article 225

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'elle porte atteinte :

- à l'intégrité du territoire, à l'indépendance ou à l'unité nationale ;
- à la forme républicaine de l'État, au principe de la séparation des pouvoirs et à la laïcité ;
- aux libertés et droits fondamentaux du citoyen ;
- au pluralisme politique.

Article 226

Aucune procédure de révision ne peut être engagée lorsque le Président de la République exerce les pouvoirs exceptionnels ou lorsqu'un Président intérimaire exerce les fonctions de Président de la République [...]

[Rapports du droit international et du droit interne]

Préambule (suite)

[...]

[N]ous Peuple tchadien :

[...]

- réaffirmons notre attachement aux principes des droits de l'homme tels que définis par la Charte des Nations Unies de 1945, la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948 et à la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* de 1981 ;

[...]

Le présent préambule fait partie intégrante de la Constitution.

Article 220

Les traités de paix, les traités de défense, les traités de commerce, les traités relatifs à l'usage du territoire national ou à l'exploitation des ressources naturelles, les accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État ou ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ne peuvent être approuvés ou ratifiés qu'après autorisation du Parlement.

Ces traités et accords ne prennent effet qu'après avoir été approuvés et ratifiés.

[...]

Article 221

Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée nationale ou du Sénat, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratification ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Article 222

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie.

*

* *

LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER

(adoptée par référendum le 12 mai 1996,
promulguée le 22 mai 1996)

Note de présentation

Après la reconnaissance du multipartisme à la fin de 1990, une « Conférence nationale souveraine » s'était ouverte à Niamey en juillet 1991, en vue d'établir une nouvelle Constitution et de redresser la situation économique résultant de près de vingt années de régime militaire. Une Constitution avait été adoptée en 1992, mais une crise politique provoqua la dissolution de l'Assemblée en octobre 1994. Les élections de janvier 1995 n'ont pu assurer la stabilité du pays et un coup d'État militaire, le 27 janvier 1996, entraîna une nouvelle dissolution, la proclamation de l'état d'urgence et la suspension des activités des partis politiques. Une nouvelle Constitution dite de la IV^e République, fut élaborée, approuvée par un référendum (favorable à 92 pour cent avec la participation de 35 pour cent de la population), le 12 mai 1996 et promulguée le 22 mai. Cette Constitution, fort élaborée, met en place un régime plus « présidentiel » que le précédent. En 1997, les circonstances rendaient difficile toute évaluation de la situation constitutionnelle du pays.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

Le principe fondamental est énoncé au début du titre II, intitulé « Des droits et des devoirs de la personne humaine » : celle-ci est « sacrée » et l'État a « l'obligation absolue » de la respecter et protéger. Les droits et libertés classiques en découlent : droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, à l'intégrité physique et mentale, libertés de pensée, d'opinion, d'expression, de conscience, de religion et de culte. Les libertés d'association, de réunion et de manifestation sont également énoncées « dans les conditions définies par la loi ».

Dans le domaine des droits politiques, le principe est le régime démocratique : « le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple », auquel la Constitution ajoute la séparation de l'État et de la religion. Le texte se ressent de la réaction à l'encontre du régime antérieur : dénonciation du pouvoir personnel, de l'esprit de clan et de la corruption. Le peuple exerce sa souveraineté par ses représentants élus et par la voie du référendum. Le suffrage est universel, libre, égal, direct et secret. Pour être électeur, il faut avoir la nationalité nigérienne et être âgé de 18 ans accomplis au jour du scrutin, ou mineur émancipé. Les partis politiques ou groupements de partis se forment et exercent leurs activités librement, mais la Constitution interdit tout parti créé « dans le but de promouvoir une ethnie, une région ou une reli-

gion, sous peine de poursuites judiciaires ». Est éligible à la présidence de la République tout nigérien « de nationalité d'origine » âgé de 40 ans au moins, jouissant de ses droits civils et politiques. Quant à l'éligibilité à l'Assemblée nationale, la Constitution renvoie à la loi sur ce point ; elle précise cependant que les fonctions de membre du gouvernement sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire. Il existe également une deuxième Chambre dont les membres sont élus au suffrage indirect, dont la composition et les attributions sont fixées par une loi organique.

Compte tenu de la nature du régime antérieur, la Constitution précise le domaine du législateur, notamment à l'égard des « garanties fondamentales pour l'exercice des libertés publiques », la détermination des crimes et délits, la procédure pénale, le statut des magistrats, le référendum, le statut de l'opposition, l'état de siège et l'état d'urgence, etc. Ces lois doivent naturellement être conformes à la Constitution.

La propriété fait partie des droits fondamentaux : nul ne peut en être privé que pour cause d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnité.

Enfin, l'égalité devant la loi est un principe constitutionnel fondamental : les mêmes droits, libertés et devoirs s'appliquent à tous, sans distinction de sexe ni d'origine sociale, raciale, ethnique ou religieuse.

2. – L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures

La Constitution déclare que le Niger « est un État de droit » et que les droits et devoirs garantis par elle lient les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire « à titre de droits directement applicables ». La justiciabilité des droits et libertés ressort également de la règle qui veut que toute personne partie à un procès puisse soulever l'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction, par voie d'exception. Au sommet de la pyramide juridictionnelle se trouve la Cour suprême, dont une chambre constitue le forum constitutionnel du pays. Parmi ses attributions, elle se prononce sur la constitutionnalité des lois et plus particulièrement des « actes réglementaires portant atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques ». Et la Constitution ajoute que la justice est rendue « dans le respect strict de la règle de droit ainsi que des droits et libertés de chaque citoyen ».

La Loi fondamentale de 1996 garantit l'indépendance des pouvoirs judiciaires ; dans l'exercice de leurs fonctions, les juges ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi. Les magistrats du siège sont nommés par le Président de la République sur proposition du ministre de la Justice ; ils sont inamovibles. Les nominations des membres de la Cour suprême doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil des ministres. Le Président de la République est garant de l'indépendance des juges et doit prendre l'avis du Conseil supérieur de la Magistrature avant de nommer les magistrats du siège. Ce Conseil voit ses attributions et sa composition fixées par la loi.

Les règles constitutionnelles relatives aux droits des personnes arrêtées, détenues, inculpées ou condamnées se ramènent à l'essentiel : interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, inviolabilité du domicile, sauf dans les

formes et conditions prévues par la loi, secret de la correspondance, non-rétroactivité des lois pénales, sauf si elles sont à l'avantage du citoyen, présomption d'innocence, droit de se défendre et interdiction d'infliger des peines plus fortes que celles qui étaient applicables au moment où l'infraction a été commise.

Enfin, le Président de la République a le pouvoir de faire grâce.

3. – *Protection du système constitutionnel de garanties*

La Constitution du Niger comprend plusieurs dispositions tendant à affirmer la valeur supralégislative des droits et libertés garantis, dont celle, mentionnée plus haut, qui veut que les droits constitutionnels lient l'ensemble des pouvoirs publics. Plus précisément, le Président de la République est déclaré garant du respect de la Constitution et prête serment de « faire respecter la Constitution que le peuple s'est librement donnée » ainsi que de « défendre les droits et libertés des citoyens ». En outre, tout refus de sa part d'obtempérer à un jugement de la Cour suprême constatant une violation par lui de la Constitution est considéré comme une cause d'« empêchement absolu », que la Cour peut constater si l'Assemblée nationale le lui demande à la majorité des deux tiers de ses membres. En revanche, le Président peut demander à l'Assemblée une seconde délibération au sujet d'une loi ou de certains de ses articles ; les députés ne peuvent refuser et le vote n'est alors acquis qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée. Le Président peut encore soumettre au référendum « tout texte qui lui paraît exiger la consultation directe du peuple », après avoir pris l'avis du Président de l'Assemblée et du Président de la Cour suprême.

Le contrôle de la constitutionnalité des lois peut être exercé, on l'a vu, à l'occasion d'une exception d'inconstitutionnalité soulevée par une partie dans le cours d'un procès. Au Niger, la Cour suprême possède également le pouvoir de contrôler les lois *a priori*, c'est-à-dire avant leur promulgation, à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée nationale ou d'un dixième des députés, du Président de la deuxième Chambre ou d'un dixième des membres de celle-ci. La saisine de la Cour suspend le délai de promulgation.

Des « mesures exceptionnelles » peuvent être prises par le Président de la République lorsque les institutions ou l'intégrité du territoire national sont menacées « de manière grave et immédiate ». La Constitution précise que ces mesures doivent être « strictement exigées par les circonstances » et mises en œuvre seulement après avis du Président de l'Assemblée nationale et du Président de la Cour suprême. L'Assemblée se réunit alors de plein droit si elle n'est pas en session : elle apprécie la durée de l'exercice des pouvoirs d'exception et peut y mettre fin en cas d'abus. Le Président peut également proclamer l'état d'urgence, après délibération du Conseil des ministres : comme il a été dit, c'est le législateur qui détermine les conditions applicables à pareille situation. Quant à l'état de siège, il relève du Conseil des ministres, qui peut le décréter, mais l'Assemblée a droit de regard et la prorogation de cet état au delà de 15 jours doit être autorisé par elle.

La révision (ou modification) de la Constitution appartient à l'Assemblée nationale, qui doit l'approuver à la majorité des quatre cinquièmes de ses membres. Le projet ou la proposition peut également, à défaut, être soumis à référendum. L'initiative de ce projet appartient « concurremment » au Président de la République et aux membres de l'Assemblée. La forme républicaine de l'État, la séparation de celui-ci et de la religion ainsi que le multipartisme « ne peuvent faire l'objet d'aucune révision ».

4. – *Rapports du droit international et du droit interne*

C'est le Président de la République qui négocie et ratifie les accords internationaux, mais les traités qui modifient les lois internes ne peuvent être ratifiés que par une intervention législative. Lorsqu'ils sont régulièrement ratifiés de la sorte, ils acquièrent valeur supralégislative. Si la Cour suprême constate qu'un engagement international va à l'encontre de la Constitution, l'autorisation de le ratifier ne peut intervenir qu'après la révision de la Loi fondamentale.

Le Niger a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples*.

*

* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DU NIGER PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

Préambule

Nous, Peuple Nigérien souverain,

[...]

Résolu à consolider les acquis de la République et de l'indépendance nationale proclamées respectivement le 18 décembre 1958 et le 3 août 1960 et à bâtir un État de droit, une nation unie, digne, industrielle et prospère ;

Proclamons notre attachement aux principes de la démocratie pluraliste et aux droits de l'Homme de 1948, la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples de 1981 et tels qu'ils sont garantis par la présente Constitution,

[...]

Adoptons solennellement la présente Constitution, Loi suprême de l'État [...]

(*) La langue officielle du Niger est le français. Toutes les langues, y compris le haoussa, le peul, le zarma, le kanuri et le touareg ont le statut de langues nationales (article 3 de la Constitution). Le texte est tiré du quotidien d'information *Le Sahel*, mai 1996 (édition spéciale).

[Les droits fondamentaux reconnus aux personnes]**Article 10**

La personne humaine est sacrée. L'État a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement.

Article 11

Chacun a droit à la vie, à la santé, à la liberté, à la sécurité, à l'intégrité physique et mentale, à l'éducation et à l'instruction dans les conditions définies par la loi.

Article 14

Chacun a droit au libre développement de sa personnalité dans ses dimensions matérielle, temporelle, intellectuelle et spirituelle, pourvu qu'il ne viole pas le droit d'autrui ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel, l'ordre légal ou les bonnes mœurs.

Article 23

Toute personne a droit à la liberté de pensée, d'opinion, d'expression, de conscience, de religion et de culte.

L'État garantit le libre exercice du culte et l'expression des croyances.

Ces droits s'exercent dans le respect de l'ordre public, de la paix sociale et de l'unité nationale.

Article 24

L'État reconnaît et garantit la liberté d'aller et venir, les libertés d'association, de réunion, de cortège et de manifestation dans les conditions définies par la loi.

Article 26

L'État reconnaît et garantit le droit syndical et le droit de grève qui s'exercent dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Article 15

[...]

Aucun citoyen ne peut être contraint à l'exil ni faire l'objet de déportation.

Article 4

La République du Niger est une et indivisible, démocratique et sociale.

Ses principes fondamentaux sont :

- le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple ;
- la séparation de l'État et de la religion.

Article 5

La souveraineté nationale appartient au peuple.

Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Dans l'exercice du pouvoir d'État, le pouvoir personnel, le régionalisme, l'ethnocentrisme, l'esprit de clan, le népotisme, l'esprit féodal, l'enrichissement illicite, le favoritisme, la corruption et le trafic d'influence sont bannis, sous peine de poursuites judiciaires.

Article 6

Le peuple exerce sa souveraineté par ses représentants élus et par la voie de référendum. Les conditions du recours au référendum sont déterminées par la loi.

La Cour suprême veille à la régularité des opérations de vote et en proclame les résultats.

Article 7

Le suffrage est universel, libre, égal, direct et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, les Nigériens des deux sexes, âgés de dix-huit (18) ans accomplis au jour du scrutin, ou mineurs émancipés, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 9

Dans le cadre de la liberté d'association reconnue et garantie par la présente Constitution, les partis, groupements de partis politiques, syndicats et autres associations se forment et exercent leurs activités librement sous réserve de respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie et les lois de la République.

Les partis et groupements de partis politiques concourent à l'expression des suffrages. Les mêmes prérogatives sont reconnues à tout citoyen nigérien jouissant de ses droits civils et politiques et remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la loi.

Les partis à caractère ethnique, régionaliste ou religieux sont interdits. Aucun parti ne saurait être créé dans le but de promouvoir une ethnie, une région ou une religion, sous peine de poursuites judiciaires.

Article 36

Le Président de la République est le chef de l'État.

Il incarne l'unité nationale.

Le Président de la République est au-dessus des partis politiques.

[...]

Article 37

Le Président de la République est élu pour cinq (5) ans au suffrage universel, libre, direct, égal et secret. Il est rééligible une seule fois.

Est éligible à la présidence de la République tout nigérien de nationalité d'origine âgé de quarante (40) ans au moins, jouissant de ses droits civils et politiques.

La loi précise les conditions d'éligibilité, de présentation des candidatures, de déroulement du scrutin, de dépouillement et de proclamation des résultats.

La Cour suprême contrôle la régularité de ces opérations et en proclame les résultats définitifs.

Article 38

L'élection du Président de la République a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

[...]

Est déclaré élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Si cette condition n'est pas remplie, il est procédé au plus tard, vingt et un (21) jours après, à un deuxième tour de scrutin auquel prennent part les deux (2) candidats arrivés en tête lors du premier tour.

[...]

À l'issue du deuxième tour, est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Article 45

Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout autre mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute autre activité professionnelle.

Pendant la durée de son mandat, le Président de la République ne peut être président ou membre de l'organe dirigeant d'un parti politique ou de toute association nationale.

Article 46

Le Président de la République est le détenteur du pouvoir exécutif.

[...]

Article 48

Le Président de la République a l'initiative des lois, concurremment avec les membres de l'Assemblée nationale.

Article 57

Le Président de la République exerce le pouvoir réglementaire ; à ce titre, il assure l'exécution des lois et des décisions de justice et prend les règlements applicables à l'ensemble du territoire de la République.

Article 58

Le Président de la République peut déléguer certains de ses pouvoirs au Premier ministre et aux ministres.

Le Premier ministre est chargé de coordonner l'action gouvernementale ; il exerce ses attributions dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par le Président de la République.

Article 60

Les fonctions de membre du gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à l'échelle nationale ou locale, de tout emploi public et de toute activité professionnelle.

Article 63

Le pouvoir législatif est exercé par deux Chambres :

- l'Assemblée nationale [...]
- la [deuxième Chambre] dont la dénomination [sera] déterminé[e] par la loi.

Article 64

Les députés [à l'Assemblée nationale] sont élus au suffrage universel, libre, direct, égal et secret.

La durée de la législature est de cinq ans.

Article 75

La deuxième Chambre participe à l'exercice du pouvoir législatif.

Ses membres sont élus au suffrage indirect.

Article 76

Une loi organique déterminera la composition, l'organisation, les attributions, le fonctionnement, la dénomination de la [deuxième] Chambre et de ses membres ainsi que ses rapports avec les autres institutions de l'État.

[...]

La loi fixe le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les modalités du scrutin, ainsi que les conditions dans lesquelles il y a lieu d'organiser de nouvelles élections en cas de vacances de sièges de députés.

Article 65

La Cour suprême statue sur la validité des candidat[ures] [à l'Assemblée nationale].

Elle statue également sur la validité de l'élection des députés.

Article 66

Chaque député est le représentant de la nation.

Tout mandat impératif est nul

Le droit de vote des députés est personnel [...]

Article 67

Les membres de l'Assemblée nationale jouissent de l'immunité parlementaire.

Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Sauf en cas de flagrant délit, aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière correctionnelle ou criminelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée nationale, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée nationale le requiert à une majorité des deux tiers (2/3).

Article 80

La loi fixe les règles concernant :

- la citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales pour l'exercice des libertés publiques ;

[...]

- la procédure selon laquelle les coutumes seront constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution ;

- la détermination des crimes et délits ainsi que des peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie ;

- l'organisation des juridictions de tous ordres et la procédure suivie devant ces juridictions, la création de nouveaux ordres de juridiction, le statut des magistrats, des officiers ministériels et des auxiliaires de la justice ;

[...]

- le référendum ;

- le régime électoral du Président de la République, des membres de l'Assemblée nationale et des assemblées locales.

[...]

- la statut de l'opposition ;

- la statut des parlementaires ;

[...]

- l'état de siège et l'état d'urgence.

Article 86

Le Président de la République peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance(s) pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

[...]

Article 21

Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique sous réserve d'une juste et préalable indemnité.

Article 28

La défense de la nation et de l'intégrité du territoire de la République est un devoir sacré pour tout citoyen nigérien.

Le service militaire est obligatoire. Les conditions de son accomplissement sont déterminées par la loi.

Article 30

Tout citoyen a le devoir de travailler pour le bien commun, de remplir toutes ses obligations civiques et professionnelles et de s'acquitter de ses contributions fiscales.

Article 31

Les biens publics sont sacrés et inviolables. Toute personne doit les respecter scrupuleusement et les protéger. Tout acte de sabotage, de vandalisme, de corruption, de détournement, de dilapidation ou d'enrichissement illicite est réprimé par la loi.

Article 35

Tous ces droits et libertés s'exercent dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 8

[...]

[La République] assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction de sexe, d'origine sociale, raciale, ethnique ou religieuse.

Elle respecte et protège toutes les croyances. Aucune religion, aucune croyance ne peut s'arroger le pouvoir politique ni s'immiscer dans les affaires de l'État.

Tout propagande particulariste de caractère régionaliste, racial ou ethnique, toute manifestation de discrimination raciale, ethnique, politique ou religieuse, sont punies par la loi.

Les étrangers bénéficient sur le territoire de la République des mêmes droits et libertés que les citoyens nigériens dans les conditions déterminées par la loi.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 8

La République du Niger est un État de droit.

[...]

Article 34

Les droits et les devoirs ci-dessus proclamés et garantis par la présente Constitution lient les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire ainsi que toute personne, à titre de droits directement applicables.

Article 95

Toute personne partie à un procès peut soulever l'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction par la voie d'exception à l'occasion d'une instance en cours. La juridiction saisie doit surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour suprême qui doit intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de sa saisine.

Toute disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'alinéa ci-dessus devient caduque de plein droit et ne peut plus s'appliquer aux procédures en cours, y compris devant le juge de cassation.

Article 96

Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Il est exercé par la Cour suprême, les cours et tribunaux créés conformément à la présente Constitution.

Article 97

La justice est rendue sur le territoire national au nom du peuple et dans le respect de la règle de droit ainsi que des droits et libertés de chaque citoyen.

Les décisions de justice s'imposent à tous, aux pouvoirs publics comme aux citoyens. Elles ne peuvent être critiquées que par les voies et sous les formes autorisées par la loi.

Article 98

Dans l'exercice de leur fonctions les juges ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi.

Le Président de la République est garant de l'indépendance des juges.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 99

Les magistrats du siège sont nommés par le Président de la République sur proposition du ministre de la Justice, Garde des sceaux, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Les magistrats du parquet sont nommés par le Président de la République sur proposition du ministre de la Justice, Garde des sceaux.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

Article 100

La loi fixe la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 47

Le Conseil des ministres délibère sur :

[...]

– les nominations aux emplois ci-après : les membres de la Cour suprême [...]

Article 101

La Cour suprême est la plus haute juridiction de l'État.

Elle comprend quatre (4) chambres : la chambre constitutionnelle, la chambre judiciaire, la chambre administrative et la chambre des comptes et de discipline budgétaire.

Article 102

La Cour suprême se prononce sur :

- la constitutionnalité des lois dans les conditions énoncées aux articles 94 et 95 de la présente Constitution ;
- les actes réglementaires portant atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques.

Article 103

La Cour suprême interprète les dispositions de la Constitution.

Elle est saisie à cet effet par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale ou un dixième (1/10) des députés, le Président de la Deuxième chambre ou un dixième (1/10) des membres de celle-ci.

Article 104

Les arrêts de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours. Ils lient les pouvoirs publics et toutes les autorités administratives, civiles, militaires et judiciaires.

Article 105

Une loi organique détermine la composition, l'organisation, le fonctionnement et les autres attributions de la Cour suprême.

Article 12

Nul ne sera soumis à la torture ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 13

Tout individu, tout agent de l'État, qui se rendrait coupable d'actes de tortures, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi.

Article 20

Le domicile est inviolable. Il ne peut y être ordonné de perquisition que dans les formes et les conditions prévues par la loi.

Article 22

Le secret de la correspondance et des communications est garanti dans les conditions définies par la loi.

Article 15

Nul ne peut être arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi entrée en vigueur antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.

Article 16

Les lois et règlements n'ont d'effet rétroactif qu'en ce qui concerne les droits et avantages qu'ils peuvent conférer au citoyen.

Article 17

Toute personne accusée d'un acte, délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées.

Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas une infraction d'après le droit national. De même, il ne peut être infligé de peines plus fortes que celles qui étaient applicables au moment où l'infraction a été commise.

Article 55

Le Président de la République a le droit de faire grâce.

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Article 36

[...]

Le Président de la République est le garant de l'indépendance nationale, de l'unité nationale, de l'intégrité du territoire, du respect de la Constitution, des traités et accords internationaux. Il assure le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et la continuité de l'État.

Article 40

Avant son entrée en fonction, le Président de la République prête serment devant la Cour suprême, en présence des membres de l'Assemblée nationale, en ces termes :

« Devant Dieu et devant le peuple Nigérien souverain, Nous Président de la République élu conformément aux lois, jurons solennellement sur l'honneur :

– de respecter et faire respecter la Constitution que le peuple s'est librement donnée ;

[...]

– de respecter et défendre les droits et libertés des citoyens ;

[...]

Article 43

[...]

Est [...] considéré comme empêchement absolu le refus du Président de la République d'obtempérer à un arrêt de la Cour suprême constatant une violation par celui-ci des dispositions de la présente Constitution.

L'empêchement absolu est constaté par la Cour suprême, saisie par le Bureau de l'Assemblée nationale, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 48

[...]

Le Président de la République peut [...] demander à l'Assemblée nationale une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette délibération ne peut être refusée.

Le vote pour cette seconde délibération est acquis à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale et la loi est promulguée de plein droit et entre en vigueur dès sa publication au *Journal Officiel* selon la procédure d'urgence.

Article 49

Le Président de la République peut, après avis du Président de l'Assemblée nationale et du Président de la Cour suprême, soumettre au référendum tout texte qui lui paraît devoir exiger la consultation directe du peuple, à l'exception de toute révision de la présente Constitution, qui reste régie par la procédure prévue [ci-dessous].

Article 53

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité du territoire national ou l'exécution des engagements internationaux sont menacés de manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles strictement exigées par ces circonstances après avis du Président de l'Assemblée nationale et du Président de la Cour suprême.

Il informe la nation par un message.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit si elle n'est en session.

Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission.

L'Assemblée nationale apprécie la durée de l'exercice des pouvoirs exceptionnels. Elle y met fin en cas d'abus.

Article 54

Le Président de la République proclame, après délibération du Conseil des ministres, l'état d'urgence dans les conditions déterminées par la loi.

Article 85

L'état de siège est décrété en Conseil des ministres. L'Assemblée nationale se réunit alors de plein droit si elle n'est pas en session.

La prorogation de l'état de siège au-delà de quinze (15) jours ne peut être autorisée que par l'Assemblée nationale.

Article 94

Les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, de la deuxième Chambre, du Conseil économique, social et culturel et du Conseil supérieur de la communication avant leur mise en application doivent être soumis à la Cour suprême qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déferées à la Cour suprême, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale ou un dixième (1/10) des députés, le Président de la deuxième Chambre ou un dixième (1/10) des membres de celle-ci.

Dans les cas prévus aux alinéas précédents, la Cour suprême doit statuer dans un délai de quinze (15) jours. Toutefois, à la demande du gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à cinq (5) jours.

Dans les mêmes cas, la saisine de la Cour suprême suspend le délai de promulgation.

Article 33

L'État a le devoir d'assurer la diffusion et l'enseignement de la Constitution ainsi que des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales.

Une Commission nationale veillera à la promotion et à l'effectivité des droits et des libertés ci-dessus consacrés, le cas échéant, conformément aux accords internationaux souscrits par le Niger.

Une loi déterminera les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette commission.

Article 123

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux membres de l'Assemblée nationale.

Article 124

Pour être pris en considération, le projet ou la proposition de révision doit être voté à la majorité des trois quarts (3/4) des membres composant l'Assemblée nationale.

La révision est acquise si le projet ou la proposition en cause a été approuvé à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des membres composant l'Assemblée nationale. À défaut, le projet ou la proposition est soumis au référendum.

Article 125

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire national.

La forme républicaine de l'État, le principe de la séparation de l'État et de la religion, le multipartisme ne peuvent faire l'objet d'aucune révision.

[Rapports du droit international et du droit interne]**Article 118**

Le Président de la République négocie et ratifie les traités et les accords internationaux.

Article 119

Les traités de défenses et de paix, les traités et accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'État et ceux qui portent engagement financier de l'État ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi.

Article 120

Si la Cour suprême saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale ou un dixième (1/10) des députés, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Article 121

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie.

*

* *